

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

RÉPONSES

DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

	Pages.		Pages.
1. — Questions écrites	497	Culture	520
2. — Réponses des ministres aux questions écrites	511	Défense	521
Premier ministre	511	- Anciens combattants	522
- Techniques de la communication	512	Economie, finances et budget	522
Affaires sociales et solidarité nationale	512	- Consommation	525
- Famille, population et travailleurs immigrés	516	Education nationale	526
- Personnes âgées	517	Industrie et recherche	528
- Santé	517	Intérieur et décentralisation	529
Agriculture	517	- DOM-TOM	531
Commerce et artisanat	519	Justice	531
Commerce extérieur et tourisme	520	PTT	532
		Temps libre, jeunesse et sports	534
		Transports	535
		- Mer	536
		Urbanisme et logement	537

QUESTIONS ÉCRITES

C.E.E. :

Eventuelle suppression de la chaptalisation.

16476. — 5 avril 1984. — **M. Moutet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences néfastes qui résulteraient pour le vignoble français et notamment pour les vins du Béarn et de Jurançon de l'adoption des propositions de la commission de Bruxelles tendant à supprimer la chaptalisation. En effet, il souligne que la chaptalisation est une pratique qui s'impose dans des régions climatiquement défavorisées du point de vue viticole et qu'elle tend à pallier le déficit en chaleur qui résulte de la situation géographique du vignoble. Il serait donc fallacieux, sous prétexte de supprimer, par mesure d'économie, l'aide aux mouts concentrés dont bénéficient les viticulteurs italiens, d'interdire une pratique qui vise simplement à faire disparaître l'inégalité de fait qui existe entre les viticulteurs du nord et du sud de l'Europe.

*Exonération du paiement de la T.V.A.
sur les marchandises volées.*

16477. — 5 avril 1984. — **M. Pierre Merli** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** quelles dispositions il compte prendre pour éviter le paiement par les commerçants victimes de vols, de la T.V.A. sur les objets qui ont été volés. Cette situation est particulièrement odieuse lorsque la sécurité n'étant plus assurée et certaines victimes ayant perdu la vie, l'Etat s'adresse à leurs veuves ou à leurs descendants pour réclamer le paiement d'une taxe sur des biens et marchandises qui leur ont été dérobés.

Exemptions trentenaires des terrains reboisés.

16478. — 5 avril 1984. — **M. Josselin De Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sa question écrite n° 14087 (*J.O. débats parlementaires — sénat — questions — 24 novembre 1983*). Il lui en renouvelle donc les termes en lui exposant à nouveau que le bénéfice des exemptions trentenaires accordées aux propriétaires de terrains reboisés pour ce qui est de la contribution foncière des propriétés non bâties, a pour effet de priver les communes rurales, comptant sur leur territoire d'importantes surfaces forestières, de recettes substantielles. Alors que les pertes de recettes résultant pour les communes des exemptions de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions nouvelles sont compensées par l'Etat, ces collectivités ne peuvent se prévaloir de la moindre compensation pour le manque à gagner résultant de l'exonération accordée aux propriétés bâties. Sans nier l'intérêt que représente le dégrèvement trentenaire au plan économique, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et équitable d'apporter aux communes rurales comptant des espaces boisés exonérés de la contribution foncière, une compensation à l'instar de celle consentie pour les constructions neuves. Une telle mesure serait d'autant plus justifiée que pour la plupart de ces communes, la contribution sur le foncier bâti représente la principale ressource fiscale.

*Code général des impôts :
notion d'entreprises en difficulté.*

16479. — 5 avril 1984. — **M. Yves Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur le caractère, semble-t-il, incomplet des précisions données par ses services sur la mise en œuvre des dispositions des articles 44bis et 44ter du code général des impôts, s'agissant plus particulièrement de la notion d'entreprises en difficulté. Pour qu'une entreprise puisse être considé-

rée comme telle, il faut d'après vos instructions : . soit qu'elle ait fait l'objet d'une procédure devant le tribunal de commerce ; . soit que son cas ait donné lieu à un examen de la part d'organismes tels que comité interministériel de restructuration industrielle (C.I.R.I.), comités départementaux chargés d'examiner les problèmes de financement des entreprises (C.O.D.E.F.I.) ou comité régional de restructuration industrielle (C.O.R.R.I.). Certaines reprises d'entreprises en difficulté peuvent être opérées sans qu'intervienne l'un ou l'autre des événements évoqués ci-dessus. Ainsi, une entreprise peut être contrainte à la fermeture par une réglementation d'hygiène, de sécurité ou d'anti-pollution : les investissements nécessaires pour adapter l'outil aux prescriptions administratives peuvent dépasser largement la capacité financière de l'exploitant. Le successeur peut effectuer la reprise sans juger utile, d'un point de vue financier, de soumettre le dossier à un organisme tel le C.O.D.E.F.I. Dans cette hypothèse, il y a bien eu reprise d'un établissement condamné à la fermeture : d'un établissement en difficulté. La condition de fond nécessaire à la mise en œuvre des dispositions des articles 44bis et 44ter du code général des impôts existe donc dans les faits. Il lui est demandé de préciser si l'engagement d'une procédure devant le tribunal de commerce ou si la saisie d'un des organismes précités constitue une simple présomption de l'état de difficultés d'une entreprise ou s'il s'agit de véritables conditions de forme nécessaires à l'application de ces textes. Il semblerait cependant surprenant que l'administration délègue et limite son pouvoir d'appréciation des circonstances de fait. C'est pourquoi, à son sens, les instructions administratives ne peuvent avoir fixé que des éléments d'une présomption simple.

*Fin des missions des personnels détachés
à l'étranger par l'administration.*

16480. — 5 avril 1984. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions dans lesquelles il est parfois mis fin, par l'administration, aux missions des personnels détachés à l'étranger exerçant des fonctions enseignantes ou administratives (autres que celles de conseiller ou d'attaché culturel). Il lui rappelle qu'il est d'abord proposé aux intéressés des missions (et des détachements correspondants) de trois années ou de deux années selon les pays. Il lui signale ensuite qu'aux termes de la circulaire n° 6 SC/ge du 4 avril 1980, repris par la circulaire n° 17 MM/GI du 23 novembre 1982, « si la manière de servir de l'intéressé a donné satisfaction, la mission à l'étranger est reconduite tacitement une fois pour une période de trois ans dans la première hypothèse et deux fois pour une période de deux ans dans la seconde ». Il lui rappelle enfin que, si pour des motifs très particuliers, il peut être dérogé à cette règle administrative, ce ne peut être qu'en cas de faute professionnelle très grave et après qu'une procédure d'avertissements, de mises en garde et d'inspection ait été engagée, assurant à l'intéressé l'intégralité de ses droits de défense. En outre, la circulaire du 10 janvier 1980 prise pour l'application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs (annexe secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre) dispose que la révocation d'un détachement d'un fonctionnaire doit être dûment motivée conformément aux dispositions de la loi du 11 juillet 1979. Or, il apparaît que le département a décidé de mettre fin à des missions de trois années, sans alléguer le démerite des intéressés, lequel n'a du reste pas été constaté, mais en se fondant sur la « règle de la mobilité », qui n'est pas retenue dans la circulaire du 4 avril 1980 ou celle du 23 novembre 1982. Il lui demande de fournir toutes les précisions quant à la valeur juridique et administrative de dispositions de cette nature, dont le caractère novateur est susceptible d'interprétations diverses. Ces mesures nouvelles sont également susceptibles de nuire au principe de la continuité du service public et aux droits des intéressés, tant sur le plan professionnel que personnel.

Situation de l'île de Mayotte.

16481. — 5 avril 1984. — **M. Francis Palmero** rappelle, à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que Mayotte, en tant que territoire placé sous la souveraineté française, selon la volonté de ses habitants, sanctionnée par le vote du Parlement, est placée sous sa tutelle. Il lui demande s'il est exact que son collègue des relations extérieures entreprend, contradictoirement, une action tendant à détacher l'île de la République française, contrairement au droit international, à la constitution et à la morale.

Avenir de la cinquième chaîne de télévision francophone.

16482. — 5 avril 1984. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** que le 26 octobre 1983, il annonçait la création notamment de T.V.5, chaîne francophone émettant par satellite qui effectivement depuis le 2 janvier est reçue par 800 000 foyers en Belgique, 300 000 aux Pays-Bas, 100 000 en Suisse, 150 000 en R.F.A., 9 000 en Finlande et quelques dizaines en France seulement par le réseau câblé expérimental de Biarritz et à Paris à l'hôtel Méridien. Il lui demande s'il est satisfait de cette situation et comment il envisage l'avenir de cette 5^e chaîne théorique.

Emprunt obligatoire : exonération d'impôts pour les intérêts produits.

16483. — 5 avril 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que selon l'ordonnance du 30 avril 1983 les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu due au titre de 1981 est supérieure à 5 000 francs ont dû souscrire à l'emprunt à concurrence de 10 p. 100 de la même somme, l'article 11 de la même ordonnance prévoyait que les sommes souscrites remboursables après trois ans portent intérêts versés en une seule fois qui seraient soumis soit à l'impôt sur le revenu, soit au prélèvement libérateur et qu'il s'agit vraiment là d'une mesure injuste qui aggraverait l'impôt par application du barème progressif. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage purement et simplement d'exonérer ces intérêts qui, compte tenu de l'inflation, au bout de trois ans, ne représentent pas grand chose.

Articles produits par la C.E.E. : nouvelle définition.

16484. — 5 avril 1984. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce qu'en matière de produits « sensibles » une distinction soit faite entre articles produits au sein de la communauté économique européenne et articles introduits au sein de cette même communauté. A l'heure actuelle, en effet, les articles produits dans la communauté sont ceux dont la dernière transformation effectuée dans un pays de la C.E.E. est substantielle. Le conseil économique et social, dans un avis relatif aux courants d'importation, a estimé, à juste titre, que cette définition n'était pas satisfaisante et propose que soit mise à l'étude une définition qui exigerait, par exemple, que la fraction de valeur ajoutée exécutée à l'extérieur de la communauté soit inférieure à un pourcentage déterminé par la communauté économique européenne.

Protection du citoyen.

16485. — 5 avril 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par une très grande partie de la population des zones les plus urbanisées, à l'égard de la montée de l'insécurité qui se traduit notamment par une recrudescence des cambriolages et, en règle plus générale, de la petite délinquance. Ces cambriolages sont effectués par des personnes disposant de moyens techniques des plus sophistiqués, en principe réservés uniquement au seul usage des professionnels. Aussi, lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas de réserver une suite favorable aux suggestions formulées par les professionnels de la serrurerie et de la métallurgie lesquels souhaiteraient que tout détenteur d'appareils d'ouverture ou de reproduction de clés de sécurité soit tenu de faire une déclaration afin d'être répertorié, que la reproduction des clés de sécurité ne puisse être confiée qu'à des professionnels qualifiés

et également répertoriés, que la liste des clés de sécurité soit élaborée et révisée périodiquement par concertation entre fabricants et professionnels-serruriers, que la reproduction de clés soit interdite sans l'identité et une autorisation du demandeur, que soit instituée l'obligation de déclaration immédiate de toute vente ou vol de matériel d'ouverture ou de reproduction et qu'enfin toute infraction à l'une de ces règles de sécurité soit pénalement poursuivie.

Système pénitentiaire français.

16486. — 5 avril 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur les préoccupations exprimées par de très nombreux avocats à l'égard de la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve le système pénitentiaire français dans la mesure où les prévenus constituent, semble-t-il, la majorité de la population pénale. Ils souhaiteraient que le Gouvernement propose au vote du Parlement un texte instituant un véritable *habeas corpus*. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à cette proposition.

Réduction du pouvoir d'achat des préretraités et licenciés économiques.

16487. — 5 avril 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux préretraités et licenciés pour raison économique en raison de la diminution du pouvoir d'achat dont ils sont les victimes depuis deux ans. En effet, non seulement l'augmentation du coût de la vie a été bien supérieure à la revalorisation du salaire de référence au cours de l'année 1983, mais également, les personnes licenciées pour raison économique depuis octobre-novembre 1981 subissent des écarts de rémunération pouvant aller jusqu'à 10 p. 100, et les préretraités ont vu leur cotisation à la sécurité sociale augmenter de 175 p. 100. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à une juste revalorisation des allocations servies aux préretraités et aux licenciés pour raison économique susceptibles de compenser la perte de pouvoir d'achat qu'ils ont subie depuis deux ans.

Enseignement agricole public.

16488. — 5 avril 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les parents d'élèves de l'enseignement agricole public à l'égard d'un certain nombre de difficultés que traverse cet enseignement, en ce qui concerne notamment l'entretien des locaux, la rénovation des matériels, l'achèvement des travaux entrepris et, quelquefois, le manque de personnel d'administration et de service. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions financières le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à une situation pour le moins préoccupante.

Financement de l'agriculture : limites des prêts consentis par le crédit agricole.

16489. — 5 avril 1984. — **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très vives préoccupations exprimées par les responsables des caisses locales de crédit agricole ainsi que l'ensemble du monde agricole à l'égard d'un certain nombre de décisions prises par le Gouvernement dont la conséquence consistera à limiter très sensiblement les possibilités de prêts à l'agriculture du crédit agricole. En effet, en supprimant les prêts à moyen terme, le Gouvernement a retiré du circuit financier plus de 42 milliards de francs, en ne laissant à la disposition du crédit agricole qu'environ 20 p. 100 des fonds recueillis au titre des Codevi. En conséquence, cet organisme financier verra ses possibilités de financement à l'agriculture au mieux stagner, voire diminuer en 1984. Aussi, il lui demande en conséquence compte tenu des besoins de financement considérables de l'agriculture et des industries agro-alimentaires, de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de faire bénéficier ces deux secteurs essentiels de notre activité économique des fonds qui leur sont indispensables.

Taux des prêts aux Collectivités Locales.

16490. — 5 avril 1984. — **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'estime pas illogique au moment où les prévisions d'inflation pour l'année 1984 sont de 4,3 p. 100 inférieures à l'année précédente, que le taux d'intérêt moyen pondéré des prêts du groupe Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) - Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.) restera identique en 1984 à l'année 1983. Il lui fait part de ses craintes sur l'aggravation des charges de remboursement des collectivités locales et de l'effet négatif sur le secteur du bâtiment, pour lequel celles-ci sont le principal donneur d'ordres, compte tenu d'une telle situation.

*Répartition des compétences :
cas des écoles normales d'instituteurs.*

16491. — 5 avril 1984. — **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser si les écoles normales d'instituteurs doivent être considérées comme des établissements relevant de l'enseignement supérieur et pour lesquelles la responsabilité et la charge incomberaient entièrement à l'Etat selon les dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

*Interprétation des attendus
d'un arrêt de la cour de cassation.*

16492. — 5 avril 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences d'un arrêt de la cour de cassation en date du 29 novembre 1983 dans les attendus duquel on peut lire : « le droit fondamental à l'habitat affirmé par l'article 1^{er} de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, ne concerne pas les résidences secondaires, ... ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette décision de la cour de cassation peut avoir pour conséquence d'exclure du domaine d'application de cette loi, et plus particulièrement de son titre 4, les habitations louées par les collectivités territoriales, afin de les mettre à la disposition d'un comité d'œuvres sociales du personnel et destiné plus particulièrement aux vacances de celui-ci.

*• Lyon : éventuelle suppression des cabines publiques télex
et du service de distribution télégraphique.*

16493. — 5 avril 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T.** sur une information selon laquelle dans un délai très rapproché les cabines publiques télex de l'agglomération lyonnaise pourraient être fermées au public et la distribution télégraphique supprimée pour des raisons budgétaires. De telles décisions, si elles devaient se confirmer, ne manqueraient pas d'entraîner des conséquences particulièrement graves pour plusieurs centaines de commerçants, d'artisans, de petits industriels et d'entrepreneurs qui, souvent, n'ont pas un trafic suffisant pour s'abonner personnellement à un service de télex. La suppression de la distribution télégraphique paraît de son côté intolérable pour les dizaines de milliers d'usagers qui utilisent annuellement ce système : en 1983, 840 000 télégrammes ont transité par le centre de Lyon dont 325 000 déposés par les seuls usagers de la zone de desserte de l'agglomération lyonnaise. En outre, une majorité des télégrammes acheminés ont un caractère commercial. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir apporter tous apaisements aux membres des professions et en règle plus générale à la population de l'agglomération lyonnaise qui serait particulièrement touchée par la suppression des cabines publiques des télex et de la distribution télégraphique, suppression susceptible en outre de remettre en cause la notion de service public à laquelle les postes et télécommunications devraient être tout particulièrement attachés.

Rétablissement des heures de décharge.

16494. — 5 avril 1984. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser s'il envisage le rétablissement des heures de décharge dont bénéficiaient, avant le 13 juillet 1982, date à laquelle elles ont été supprimées, les enseignants qui s'occupent plus particulièrement de l'organisation et de l'animation de séjours internationaux linguistiques et culturels.

Egalisation progressive des maxims de service.

16495. — 5 avril 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les réclamations formulées par les membres du syndicat national des collègues à la suite de l'arrêt de travail du jeudi 15 mars 1984. Ces professeurs demandent en effet un engagement officiel sur le principe même d'une égalisation progressive des maxims de service, une première étape permettant dès la rentrée 1984 l'allègement des maxims de service des professeurs dont l'horaire actuel est supérieur à 18 heures hebdomadaires, l'ouverture d'une négociation sur une programmation explicite des étapes qui conduiront à cette égalisation dans le cadre du IX^e Plan. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour répondre aux préoccupations des professeurs affiliés à ce syndicat.

Revalorisation des pensions.

16496. — 5 avril 1984. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)**, de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre et sous quel délai, afin de baser les pensions servies aux ascendants sur l'indice 333 de la fonction publique et d'aboutir à une revalorisation des pensions servies aux orphelins de guerre en basant celles-ci sur l'indice 250 de cette même grille indiciaire.

*Ardennes :
situation des hôteliers.*

16497. — 5 avril 1984. — **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les hôteliers du département des Ardennes à l'égard des hausses des prix décidées récemment par le comité national des prix et limitées pour l'hôtellerie à deux augmentations de 2,2 p. 100 au 1^{er} mai et 2,4 p. 100 au 1^{er} octobre 1984. De telles augmentations, particulièrement faibles, sont de plus peu adaptées à l'hôtellerie située dans des régions comme les Ardennes, peu favorisées sur le plan touristique et qui subissent des sujétions climatiques très importantes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de prévoir soit des augmentations en valeur absolue, soit des augmentations uniformes en pourcentage, supérieures à celles décidées par le comité national des prix, donc dérogoires et déjà appliquées dans un certain nombre de départements depuis le 1^{er} janvier 1984.

*Horlogers-bijoutiers : protection et exonération
du paiement de la T.V.A. sur les marchandises volées.*

16498. — 5 avril 1984. — **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'indignation suscitée au sein de la profession d'horloger bijoutier et joaillier à la suite du 40^e assassinat de l'un de leurs collègues intervenu le 14 février dernier à Riom. Ceux-ci souhaiteraient non seulement que le Gouvernement prenne les mesures indispensables tendant à assurer la protection de cette profession mais que soit également mis fin à l'obligation pour les victimes de subir la T.V.A. à taux majoré sur les objets volés qui apparaît à leurs yeux comme une survivance d'une fiscalité inhumaine et dépassée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à répondre favorablement aux légitimes préoccupations ainsi exprimées.

*Agriculture : exonération de la taxe
sur les conventions d'assurance.*

16499. — 5 avril 1984. — **M. Alfred Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre de membres des caisses d'assurance mutuelles agricoles à l'égard des difficultés d'interprétation des dispositions de l'article 20 alinéa 2 de la loi de finances pour 1984 n° 1179 du 29 décembre 1983 ; ce texte exonère en principe de la taxe sur les conventions d'assurance tout ce qui concerne l'outil de travail agricole ; or les véhicules utilitaires servant notamment au transport des récoltes ou encore les contrats garantissant les habitations des exploitations agricoles se voient semble-t-il appliquer cette taxe dont le Gouvernement a cru devoir doubler le taux d'une année sur l'autre.

Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si une telle interprétation est conforme à l'esprit et à la lettre de cet article de la loi de finances contre lequel au demeurant le Sénat s'était vigoureusement opposé.

Impôts sur les entreprises.

16500. — 5 avril 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions de la loi de finances pour 1984 n° 1179 du 29 décembre 1983 relatives à l'impôt forfaitaire des entreprises qui ne réalisent pas de bénéfice. A cette imposition de 3 000 francs est désormais substituée une formule instituant une fourchette de 4 000 francs à 17 000 francs, proportionnelle au chiffre d'affaires. Une telle disposition est jugée aberrante par les organismes représentatifs dès lors qu'à l'évidence, les entreprises qui ne réalisent pas de bénéfices sont celles qui sont confrontées aux difficultés les plus réelles. Celles-ci ne peuvent que se trouver encore aggravées par une imposition réévaluée. Il aimerait savoir quelles dispositions sont prévues pour, qu'à l'application, ces mesures nouvelles n'accroissent pas des problèmes qui paraissent avoir été si délibérément méconnus.

Pologne : prisonniers politiques.

16501. — 5 avril 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les nouvelles demandes qui parviennent concernant le sort des dirigeants et militants polonais de « Solidarité » emprisonnés. Il lui demande quelles démarches seront entreprises par le Gouvernement, afin que tout soit mis en œuvre en faveur de ces prisonniers qui subissent des sévices inadmissibles et se trouvent traités beaucoup plus mal que des prisonniers de droit commun. Il y va de l'honneur de notre Pays qui doit demeurer champion de la défense des libertés.

Arraînement de chalutiers étrangers.

16502. — 5 avril 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'arraînement récent des chalutiers espagnols et le tir au but d'un avis français contre l'un d'eux. Il lui demande si l'ordre d'effectuer les tirs de sommation répétés provenait du secrétariat d'Etat à la mer, ainsi que le coup au but. Au cas où ce fait serait confirmé, la question se pose de savoir en vertu de quel pouvoir délégué un tel fait peut se produire, un ordre de ce genre ne pouvant émaner que du ministre de la défense.

C.E.E. et projet de code de sécurité routière.

16503. — 5 avril 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des transports**, pour savoir où en est actuellement le projet de code de sécurité routière pour la communauté européenne, ainsi que celui du permis de conduire européen. Pense-t-il mener à bien un tel projet et, dans l'affirmative, à quelle date ?

Action menée vis à vis de l'association pour la gestion des établissements des affaires maritimes.

16504. — 5 avril 1984. — **M. Josselin De Rohan** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer)** de bien vouloir lui faire connaître les grandes lignes de l'action qu'il entend mener vis à vis de l'association pour la gestion des établissements des affaires maritimes (A.G.E.A.M.). Il souhaiterait en particulier être informé des conclusions de l'enquête demandée par le secrétaire d'Etat à l'inspecteur général Bellon, des mesures arrêtées pour remédier au déficit de fonctionnement de l'A.G.E.A.M. avant la prise en charge par les régions des écoles d'apprentissage maritime et des moyens mis en œuvre pour répondre aux foyers pédagogiques de cette association.

Lutte contre le développement de la toxicomanie en France.

16505. — 5 avril 1984. — **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'urgence qu'il y a à prendre des mesures préventives et répressives pour lutter contre le développement de la toxicomanie en France dont on constate l'augmentation surtout chez

les mineurs. Il lui fait remarquer que plusieurs pays qui sont nos partenaires européens, dont récemment l'Italie, viennent de renforcer les peines encourues par les trafiquants de drogue. Au moment où le Gouvernement procède à l'élaboration d'un projet de réforme du code pénal, il lui demande quels obstacles de droit s'opposeraient à ce que la législation pénale française prévienne désormais que les membres d'associations de malfaiteurs se livrant au trafic de stupéfiants soient punissables d'une peine de prison à perpétuité.

Suppressions ou réductions de la durée d'exonérations fiscales acquises sous l'empire d'une loi précédente.

16506. — 5 avril 1984. — **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour 1984 n° 83.1179 du 29 décembre 1983 qui ramènent, à compter de 1984, de vingt cinq ans à quinze ans la durée de l'exonération de la taxe sur les propriétés bâties destinées à l'habitation. Il lui fait remarquer que cette mesure fiscale a pour grave inconvénient de faire varier la durée de l'exonération de vingt cinq ans pour les accédants à la propriété ayant construit avant 1959 et à quinze ans pour ceux qui ont construit depuis le 1^{er} janvier 1969. S'il n'est pas contesté que le conseil constitutionnel, dans sa décision n° 83-164 DC du 29 décembre 1983, a jugé qu'une telle mesure ne portait atteinte en l'espèce à aucun principe ou règle constitutionnelle du droit français, il lui demande toutefois de bien vouloir lui indiquer les cas précis où, au cours des législatures précédentes de la V^e République, il a été procédé à la suppression ou à la réduction de la durée d'une exonération fiscale acquise sous l'empire d'une loi précédente.

Augmentation des redevances de concession pour captage de source.

16507. — 5 avril 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que son ministère a augmenté des redevances de concession pour captage de source à la charge des communes de 10 p. 100. Il lui demande comment un tel abus est compatible avec les instructions de l'Etat imposant une hausse de 4,25 p. 100 en 1984 pour les services eau et assainissement.

Réforme de l'assurance automobile

16508. — 5 avril 1984. — **M. Jean Paul Chambriard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le projet de réforme de l'assurance automobile adoptée par l'arrêté ministériel du 22 juillet 1983, annexé à l'article 121.1 du code des assurances, qui va prendre effet au cours de l'année 1984. Les agents généraux d'assurances ont dénoncé, notamment par leur journée nationale d'action du 1^{er} février 1984, la réforme du bonus malus, moins favorable aux assurés que le système précédent, et qui équivalait en fait à une majoration déguisée de primes. Il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que l'automobile et l'automobiliste cessent d'être considérés uniquement comme une bonne rentrée fiscale, et les assureurs, comme des agents du trésor, (31,5 p. 100 de taxes fiscales et parafiscales sur l'assurance automobile obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1984).

Situation des entreprises artisanales du bâtiment en Haute-Loire.

16509. — 5 avril 1984. — **M. Jean Paul Chambriard** attire avec gravité l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation très dégradée des entreprises artisanales du bâtiment. Les carnets de commande sont vides, et l'état des trésoreries catastrophique. Les entreprises artisanales, dans une grande majorité, emploient des ouvriers compétents et sérieux, qui ne redoutent pas d'effectuer un dur labeur et qui sont capables de travail de qualité. Le groupement artisanal du syndicat général des entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics de la Haute-Loire a constaté qu'entre 1981 et 1983 : le nombre de logements financés par l'Etat en Haute-Loire a diminué de 61 p. 100 pour les P.L.A. et de 29 p. 100 pour les P.A.P., les logements individuels autorisés ont baissé de 47 p. 100, les logements collectifs autorisés ont chuté de 166 p. 100, les mises en chantier de logement individuel ont diminué de 39 p. 100, les mises en chantier de logement collectif ont diminué de 67 p. 100. Le Gouvernement ne cesse de déclarer que le bâtiment joue un rôle essentiel dans la vie économique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour relancer l'industrie du bâtiment.

Budget et moyens de la défense civile.

16510. — 5 avril 1984. — **M. Roger Husson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la faiblesse du budget et de la politique concernant la défense civile. Le budget du programme civil de défense pour 1984 représente 0,07 p. 100 du budget militaire ; compte tenu de l'inflation, il sera en régression d'au moins 5 p. 100 par rapport à 1983. La France ne consacre que 75 centimes par habitant à la défense civile alors que parmi ses voisins, la R.F.A. y consacre 30 francs. Il lui demande si les pouvoirs publics envisagent de fournir à la défense civile les moyens de son ambition, afin de répondre à l'inquiétude des Français et de permettre que s'appliquent dans les faits les textes s'y rapportant, en particulier la directive du Premier ministre du 15 octobre 1982.

Application des textes concernant la défense civile et protection de la population en cas de conflit.

16511. — 5 avril 1984. — **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la question de la défense civile. Etant donné les risques graves de tension internationale pesant quotidiennement sur la paix du monde, la défense civile est une idée qui prend de plus en plus d'importance dans l'esprit des Français. Il faut bien constater le retard qu'a pris notre pays dans ce domaine par rapport à certains de nos voisins. Il lui demande que les textes législatifs et réglementaires concernant la défense civile — 43 depuis 1959 s'y rapportent — soient effectivement appliqués. Il l'interroge sur les mesures prises permettant de protéger la population des effets d'un conflit et sur les moyens mis en œuvre afin d'ouvrir la voie d'un système cohérent de sécurité nationale.

Sécurité des transports scolaires.

16512. — 5 avril 1984. — **M. Roger Husson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de la sécurité et des places assises pour les élèves dans le cadre d'un transport scolaire effectué par une ligne régulière d'autocars. Il lui rappelle que la définition du transport en commun d'enfants donnée par l'article 49 de l'arrêté du ministre des transports du 2 juillet 1982 et les obligations qui s'y rattachent sont inapplicables en la matière. Pourtant, force est de constater que bien des lignes régulières d'autocars effectuent, de fait, matin et soir un transport d'enfants sans réunir les conditions de sécurité et de place afférentes à ce genre de transport. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux, lorsque l'organisation d'un transport scolaire n'est pas réalisable, de faire en sorte que l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 puisse être requise auprès des transporteurs, à qui l'on ne peut rien reprocher au vu de la législation actuelle lorsqu'il y a accident ou incident spécifique au transport d'enfants non surveillés puisque ceux-ci sont véhiculés en nombre par un autocar effectuant une ligne régulière.

Répartition des places dans les autocars de transport scolaire.

16513. — 5 avril 1984. — **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème de la répartition des places pour les enfants dans les autocars effectuant un transport scolaire. Dans ce domaine, il faut se référer aux arrêtés ministériels du 2 juillet 1982 et du 29 août 1983. Il est possible de faire asseoir 3 enfants de moins de 12 ans sur une banquette de deux, en prenant en compte l'âge au 1^{er} janvier de l'année en cours. Or, dans le cas d'un transport scolaire, le critère ainsi retenu pose dans la pratique un vrai problème et il est trop délicat à contrôler quotidiennement. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de prendre pour les transports scolaires un critère plus général comme la scolarisation dans le primaire pour asseoir 3 enfants sur une banquette de deux et la scolarisation dans le secondaire pour que l'élève, assimilé à un adulte, ait un siège pour lui seul. Ceci éviterait bien des problèmes aux surveillants et transporteurs et éliminerait la question de l'âge de 12 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours, cette date étant inadaptée car située au milieu de l'année scolaire.

Baisse du pouvoir d'achat des préretraités.

16514. — 5 avril 1984. — **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la baisse du pouvoir d'achat des préretraités. En 1983, le taux d'inflation — 9,2 p. 100 — a été supérieur à la revalorisation du salaire de

référence — + 4 p. 100 — servant de base aux allocations versées par les Assedic. Il lui demande si le Gouvernement envisage de réaliser un rattrapage permettant aux préretraités de voir leur pouvoir d'achat progresser au rythme annuel de la hausse des prix, cela pouvant s'effectuer lors de la revalorisation du 1^{er} avril 1984 des allocations Assedic versées à cette catégorie sociale. Il l'interroge sur la politique que suivra le Gouvernement en 1984 afin que cette situation ne se renouvelle pas et lui demande si une indexation sur le coût de la vie de l'allocation versée aux préretraités ne pourrait être envisagée.

Emploi de la subvention de fonctionnement des comités d'entreprise.

16515. — 5 avril 1984. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'emploi des subventions de fonctionnement des comités d'entreprise. En particulier, il souhaiterait que soit précisé, dans le cas où la totalité de la subvention n'est pas nécessaire au fonctionnement, si le comité peut utiliser les sommes restantes au profit des activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou de leur famille. Par ailleurs, l'article L.432.7 du code du travail concernant la gestion des œuvres sociales par le comité d'entreprise prévoit la publication d'un décret qui en détermine les conditions ; or, à sa connaissance, ce texte n'a pas encore été publié. Il lui demande donc, si cela est, de bien vouloir veiller à une prochaine publication, afin que les comités d'entreprise puissent disposer rapidement de tous les éléments nécessaires à leur gestion.

Rapprochement des sportifs de haut niveau de leurs clubs.

16516. — 5 avril 1984. — **M. Jacques Durand** demande à **Mme le ministre délégué aux temps libres, à la jeunesse et aux sports** s'il ne serait pas souhaitable de donner aux sportifs de haut niveau des possibilités plus affirmées de rapprochement de leur club compte tenu des difficultés que rencontrent les clubs sportifs de haut niveau, (particulièrement en nationale I ou II basket féminin) pour assurer la pérennité de ces formations sportives, dont les professeurs d'éducation physique sont souvent les fers de lance et l'ossature, dès lors que les sportifs (tives) sont dans l'obligation d'exercer leur métier à des distances importantes les obligeant à parcourir 100 à 1 000 km par week-end pour honorer leurs engagements. Ne conviendrait-il pas, afin d'avoir un examen objectif de ces situations, de solliciter l'avis hautement autorisé de **M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports** et de **l'inspecteur d'académie** ?

Rétablissement des fonds scolaires destinés aux écoles maternelles et primaires.

16517. — 5 avril 1984. — **M. Philippe Madrelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne juge pas opportun que les fonds scolaires de son ministère, destinés aux écoles maternelles et primaires soient rétablis dans leur totalité et non plus dans la limite de 80 p. 100, les 20 p. 100 restants étant intégrés à la D.G.E.

Restructuration des tarifs de remorquage portuaire.

16518. — 5 avril 1984. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer)** sur la nécessaire restructuration des tarifs de remorquage portuaire. Il lui rappelle que l'une des missions essentielles du remorquage est une mission de sécurité, de sauvetage et d'assistance. Compte tenu du caractère indispensable du maintien de la flotte de remorquage, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin qu'elle puisse exercer ses missions dans les meilleurs conditions.

Récupération du verre : résultat des collectes sélectives par teintes.

16519. — 5 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quel a été le résultat des collectes sélectives par teintes qui viennent d'être expérimentées dans trois régions. Il lui demande s'il est envisagé de les étendre à toute la France.

Condition d'attribution du titre de déporté.

16520. — 5 avril 1984. — **M. Albert Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que le titre de déporté ne puisse appartenir qu'à ceux qui ont connu les camps de la mort, à l'exclusion de tous autres. Il demande qu'en cette année du 40^e Anniversaire du débarquement de juin 1944, un contingent exceptionnel devenant annuel soit affecté aux titulaires de la carte combattant volontaire de la résistance.

Enseignement de l'Histoire.

16521. — 5 avril 1984. — **M. Albert Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la motion finale du 18^e congrès national des combattants volontaires de la résistance qui a eu lieu à Strasbourg du 1^{er} au 4 octobre 1983. Il demande, avec eux, que l'enseignement chronologique et d'une rigoureuse objectivité de l'histoire ainsi que l'enseignement de l'instruction civique soient rétablis à tous les niveaux, et que cette réforme s'applique en premier lieu aux manuels scolaires chargés de ces notions et, parallèlement, que la formation des maîtres chargés de les enseigner soit assurée en priorité. Il lui demande s'il est d'accord avec ces propositions, et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures déjà prises ou à intervenir pour atteindre ce but.

Lenteur d'acheminement du courrier.

16522. — 5 avril 1984. — **M. Albert Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T.** sur les plaintes dont il est l'objet de la part de nombreuses personnes concernant la lenteur d'acheminement du courrier affranchi au tarif rapide. Même au sein d'un département, il n'est pas rare qu'un tel courrier mette 3, 4 jours et même davantage pour parvenir au destinataire. Il lui demande à quoi peut tenir ce genre de phénomène. N'y a-t-il pas, éventuellement, un problème de manque de personnel qui aurait besoin d'être rapidement revu et corrigé ?

Interdiction d'antenne à l'encontre d'une ancienne présentatrice de télévision.

16523. — 5 avril 1984. — **M. Albert Vollquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sur l'interdiction d'antenne formulée par une chaîne à l'encontre d'une ancienne présentatrice sollicitée par un de ses collègues, animateur, qui revient sur les écrans. Il lui est demandé si, malgré un sondage extrêmement favorable à l'intéressée, cette mesure d'autorité qui prend l'allure d'une « chasse à la sorcière » dans un pays où la liberté d'expression veut être à l'ordre du jour, lui semble normale, et ne semble pas devoir être rapportée.

Financement des jeux télévisés.

16524. — 5 avril 1984. — **M. Albert Vollquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sur la multiplication invraisemblable des jeux télévisés dont certains sont loin d'être amusants, distrayants ou éducatifs. Des hommes, des femmes, des couples y participent, et souvent, les lauréats sont gratifiés de cadeaux qui sont peu en rapport avec leurs connaissances (sommes d'argent, appareils de toute sorte, voitures, voyages, etc...). Il lui demande, à cette occasion, de lui faire connaître, mis à part ce qui est donné ou offert, la part du budget que chaque chaîne de télévision affecte à ces libéralités.

Situation des insuffisants rénaux.

16525. — 5 avril 1984. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes rencontrés par les insuffisants rénaux. En effet, ceux-ci ont été scandalisés par la réduction, par une lettre du 15 septembre 1983, du quota des postes d'hémodialyse par million d'habitants, en passant d'un maximum de 50 postes à 45 postes. De ce fait, une certaine régression est constatée dans la qualité des soins conduisant à des traitements de moins en moins efficaces, et qui va à l'encontre de deux objectifs recherchés : diminution des dépenses de santé, et augmenta-

tion de l'incitation à la dialyse à domicile et à l'autodialyse. Sur ce dernier point, deux circulaires, du 16 février 1977 et du 26 novembre 1979, prévoyaient des aides pour les dialyses à domiciles. Depuis sept ans, ces circulaires ne sont pas appliquées. D'autre part, après deux années, de mars 1981 à juillet 1983, de discussion pour la création de centres de vacances appropriés, et après accord verbal et public du ministère, cette demande a été rejetée. Il lui demande donc si le Gouvernement a pleinement conscience de ces difficultés, dramatiques pour des gens qui se battent quotidiennement pour leur vie, et si les dispositions précitées seront bientôt appliquées.

*Elections européennes :
vote par procuration.*

16526. — 5 avril 1984. — **M. Jacques Eberhard** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la consultation électorale organisée en vue du renouvellement du Parlement européen, va de nouveau provoquer les difficultés rencontrées lors de chacune d'elles par les électeurs désirant voter par procuration et par leurs mandants. L'obligation pour les citoyens concernés de se rendre d'abord dans les commissariats de police ou dans les gendarmeries et ensuite dans les mairies du lieu d'inscription sur la liste électorale, a le double inconvénient de provoquer une perte de temps conduisant certains électeurs à renoncer à exercer leur droit de vote et d'obliger les services de police à accomplir un surcroît de travail préjudiciable à l'accomplissement de leur mission essentielle, la sécurité des citoyens. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de confier à nouveau aux maires, par ailleurs officiers de police judiciaire, le soin de procéder eux-mêmes aux formalités requises.

*Bénéfice de la retraite à 60 ans
pour les femmes ayant la charge d'un enfant handicapé.*

16527. — 5 avril 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les femmes ayant la charge d'un enfant handicapé et dont la situation relève de l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager, pour ces mères, la possibilité d'étendre le bénéfice d'une retraite à 60 ans.

Information des Français sur les nuisances de l'automobile.

16528. — 5 avril 1984. — **M. Jacques Durand** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** s'il ne serait pas utile d'informer les Français sur les nuisances considérables découlant d'un usage dominant de l'automobile, notamment dans les centres urbains. Ne conviendrait-il pas de promouvoir l'usage des transports collectifs, de mettre en place de nouveaux plans de déplacements dans les agglomérations, de répandre par une politique dynamique l'utilisation des deux-roues sur des voiries leur étant réellement affectées ?

*Recherche d'un juste équilibre entre petit commerce
et grandes surfaces.*

16529. — 5 avril 1984. — **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il est envisageable de rechercher un juste équilibre entre petits commerces et grandes surfaces notamment par une forte incitation au développement de groupements d'achats pour les détaillants et par des aides spécifiques pour les commerces établis en milieu rural.

*Modification du fonctionnement
des coopératives agricoles.*

16530. — 5 avril 1984. — **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si des dispositions sont prévues par les pouvoirs publics pour modifier le fonctionnement des coopératives agricoles. Pour de nombreux petits exploitants, la coopérative offre le seul moyen de ne pas se laisser écraser. Toutefois, il existe aujourd'hui quelques grands groupes qui se comparent à des sociétés privées accumulant du capital au détriment des ressources pour les producteurs agricoles et leurs salariés. Une réforme profonde, prenant en compte la formation, la participation et la prise de responsabilité des agriculteurs, renouerait avec l'idéal coopératif qui est seul porteur d'avenir pour la grande majorité des exploitants.

*Adhésion des communes aux Cuma :
Modifications réglementaires ou législatives.*

16531. — 5 avril 1984. — **M. Henri Torre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 14649 (*J.O. Débats Sénat Questions* du 22 décembre 1983), relative aux conditions d'adhésion des communes aux C.U.M.A. Il lui en renouvelle donc les termes.

Exonération de la taxe d'apprentissage.

16532. — 5 avril 1984. — **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** s'il ne serait pas envisageable, pour répondre aux objectifs initiaux de la loi n° 71-576 relative à l'apprentissage, d'exonérer de la taxe d'apprentissage les artisans qui forment des apprentis jusqu'en 3^e année. Cette mesure se révélerait incitatrice dans un secteur dont l'artisanat couvre un champ d'activités important.

*Communauté européenne :
mention sur les emballages.*

16533. — 5 avril 1984. — **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre des affaires européennes** s'il ne jugerait pas souhaitable de proposer l'obligation d'apposer sur les emballages de produits la mention : « Communauté Européenne » à côté de celle du pays d'origine quand le produit en vente est issu de cette communauté.

Var : mensualisation des pensions.

16534. — 5 avril 1984. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le retard apporté, dans le département du Var, à l'application de la mensualisation du paiement des pensions d'invalidité servies au titre militaire ou de victime civile de la guerre 39-45 aux déportés, internés et familles. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1983, 71 départements bénéficient du paiement mensuel. L'extension de cette mesure qui devait être appliquée aux Varois à cette même date n'est pas encore intervenue alors qu'il avait été envisagé de la mettre en œuvre à compter du 1^{er} janvier 1984. Les anciens combattants varois concernés admettent difficilement que l'on puisse retarder l'application de cette mesure alors que la Trésorerie générale des Alpes Maritimes est techniquement apte à effectuer dès à présent le traitement mensuel des pensions. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour la mise en œuvre de cette mesure et de bien vouloir lui préciser la date à laquelle cette mesure entrera en vigueur.

Régime de T.V.A. des résidences de tourisme.

16535. — 5 avril 1984. — **M. Marc Bœuf** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** de lui indiquer le régime de T.V.A. applicable aux résidences de tourisme appartenant à un propriétaire qui en confie la gestion à un organisme de tourisme social.

*Handicapés :
Exonération de vignette automobile.*

16536. — 5 avril 1984. — **M. Marc Bœuf** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** s'il ne pourrait pas être envisagé d'accorder la gratuité de la vignette automobile pour les véhicules qui sont utilisés pour le transport des handicapés et qui appartiennent à des institutions spécialisées.

*Viticulture :
modification des règlements communautaires.*

16537. — 5 avril 1984. — **M. Roland Courteau** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 15-327 du 2 février 1984 (*J.O. Débats parlementaires*

Sénat Question) relative aux projets de modification des règlements communautaires viti-vinicoles concernant les contrats de stockage à court terme et les conditions de conclusion des contrats de stockage à long terme. Il lui en renouvelle les termes.

*Mesures envisagées pour interdire
les plantations nouvelles de vigne
dans les régions extra-méridionales.*

16538. — 5 avril 1984. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions sont envisagées visant à interdire toutes plantations nouvelles de vignes dans les régions extra-méridionales.

Coût de la 4^e chaîne pour les personnes handicapées.

16539. — 5 avril 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sur la situation des personnes handicapées désireuses de capter la 4^e chaîne de télévision, Canal Plus. Les frais d'installation de cette 4^e chaîne, se décomposent de la façon suivante : un abonnement mensuel de 120 francs dont 3 mois obligatoires, une caution de 360 francs pour le décodeur, 2 000 francs pour un adaptateur, et enfin, 550 francs pour un branchement d'antenne, soit un total de départ de 3 270 francs, ce qui est une somme énorme pour une personne handicapée, titulaire de l'Allocation aux adultes handicapés (60,71 p. 100 du S.M.I.C. brut). Chacun sait cependant que les handicapés sont souvent des téléspectateurs assidus. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services les mesures susceptibles de réduire les frais d'installation de la 4^e chaîne pour les personnes handicapées.

Statut des éducateurs spécialisés.

16540. — 5 avril 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des éducateurs spécialisés travaillant en circonscriptions d'action sanitaire et sociale ou en milieu ouvert pour le compte des D.D.A.S.S. D'après une enquête effectuée sur l'ensemble des départements français, des disparités apparaissent entre les statuts en vigueur et les avantages professionnels. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services un statut particulier définissant des règles communes à l'ensemble des éducateurs D.D.A.S.S. qui serait un complément au nouveau statut de la fonction publique territoriale prévu par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Retraite des anciens combattants et prisonniers de guerre.

16541. — 5 avril 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des anciens combattants et des prisonniers de guerre, désireux de faire valoir leur droit à la retraite. L'art. 74 du décret n° 450179 du 29 décembre 1945 stipule que sont prises en compte pour le calcul de la pension de retraite, les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre. Or il s'avère que les caisses d'assurance vieillesse de la sécurité sociale interprètent ces dispositions de façon restrictive en ne validant la période de service militaire légal que si l'intéressé avait eu, antérieurement à son appel, la qualité d'assuré social concrétisée par le versement d'une cotisation. Par ailleurs, l'art. 3 de la loi n° 73.1051 du 21 novembre 1973 vient dans ses dispositions confirmer celles contenues dans l'art. 74 précité. L'application restrictive de ces dernières par les caisses d'assurance vieillesse de la sécurité sociale a pour conséquence de ne pas permettre à certains des assurés concernés de bénéficier du temps d'assurance nécessaire pour prétendre à une retraite à taux plein. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement, notamment dans le cadre du décret d'application de l'ordonnance n° 82.270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, susceptibles de remédier à la situation de cette catégorie d'assurés sociaux.

Réglementation de l'usage du formol.

16542. — 5 avril 1984. — M. Daniel Percheron attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les dangers que représente, pour les personnels des centres de recherches scientifiques, l'utilisation du formol lors des expériences pratiquées dans ces centres. De nombreux scientifiques ont démontré que ce produit est toxique et même cancérigène. Plusieurs pays ont déjà interdit son utilisation ou l'ont sévèrement contrôlée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de réglementer l'utilisation de ce produit et par là même sauvegarder la santé de cette catégorie de personnel.

Pouvoir d'achat des handicapés.

16543. — 5 avril 1984. — M. Daniel Percheron attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la revalorisation pour 1984 des ressources des personnes handicapées. La revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés dont le montant actuel est de 2 337,50 francs par mois, sera limitée globalement à 4 p. 100 alors que le taux d'inflation prévu pour cette même année est de 5 p. 100. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour que la perte du pouvoir d'achat des personnes handicapées soit rattrapée afin de leur permettre de bénéficier dans les plus brefs délais d'un revenu de remplacement, équivalent au S.M.I.C., indexé sur celui-ci et soumis à cotisation.

Situation des chômeurs de moins de 60 ans.

16544. — 5 avril 1984. — M. Daniel Percheron attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi sur la situation des chômeurs totalisant plus de 37 ans et demi de cotisation mais n'ayant pas atteint l'âge de 60 ans. Certaines personnes en chômage de longue durée n'ayant pas encore atteint l'âge de 60 ans, mais totalisant 37 ans et demi de cotisations, après avoir épuisé leurs droits à l'allocation de base et à l'allocation de fin de droit, ne perçoivent plus aucune indemnité et ne peuvent prétendre bénéficier d'une pension vieillesse du régime général de sécurité sociale compte tenu des dispositions prévues par l'ordonnance n° 82 270 du 26 mars 1982. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en faveur des personnes se trouvant dans cette situation.

Développement du travail à temps partiel des femmes.

16545. — 5 avril 1984. — M. Pierre Bastie demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme de lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de développer le travail à temps partiel comme elle vient de le publier et ce concernant la C.E.E. en fonction de la demande.

Statut social de l'agricultrice.

16546. — 5 avril 1984. — M. Pierre Bastie demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme où en est le dossier sur le statut social de l'agricultrice.

Remplacement des agents hospitaliers en congé.

16547. — 5 avril 1984. — M. Pierre Bastie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé) sur les remplacements des agents hospitaliers en congé sans solde ou durant les vacances d'été. En effet jusqu'à présent les employés des hôpitaux étaient remplacés jusqu'à la limite de 5 mois, ce qui permettait une bonne formation de l'agent dans un premier temps puis une intégration dans le service avec une efficacité dans le travail. Or ce délai de 5 mois est ramené à 2 mois, ceci entraînant une organisation dans les services plus difficile ou une non embauche de remplaçants — pour une titulaire en congé sans solde par exemple —. Devant cet état de fait est-ce que le Gouvernement n'a pas l'intention d'apporter les modifications nécessaires avant la date d'embauche des remplaçants pour la période d'été ?

Permis de recherches en Guinée Bissau.

16548. — 5 avril 1984. — M. Pierre Bastie demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il peut lui donner quelques précisions sur la signature du permis marin que va exploiter Elf Aquitaine en Guinée Bissau.

Police Municipale : indemnité de risques.

16549. — 5 avril 1984. — M. Charles-Edmond Lenglet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les revendications de l'association nationale de la police municipale qui réclame pour les agents de la police municipale la parité avec le corps des gardiens de la paix de la police nationale pour des attributions et risques similaires. Il lui demande notamment s'il envisage d'aligner l'indemnité dite de « risques » (attribution obligatoire au taux de 22 p. 100 au lieu de 16 p. 100 actuellement) et sa prise en compte pour le calcul de la retraite des personnels de la police municipale.

Financement de l'agriculture par le crédit agricole.

16550. — 5 avril 1984. — M. Charles-Edmond Lenglet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les conséquences pour les caisses régionales de crédit agricole mutuel de la suppression des prêts à moyen-terme ordinaires. Contrairement à ce qui avait été annoncé, cette suppression ne sera pas compensée par les prêts sur ressources Codevi puisque la part de la collecte qui pourra être consacrée à l'attribution de prêts vient d'être ramenée de 50 à 20 p. 100. Cette disposition, conjuguée au durcissement des règles d'encadrement du crédit imposées au crédit agricole, aura des effets négatifs pour le financement de l'agriculture française et des industries agricoles et alimentaires, notamment coopératives. Il lui demande en conséquence si un assouplissement des règles d'affectation de la collecte Codevi peut être envisagé en faveur du crédit agricole afin d'assurer au secteur agricole et agro-alimentaire le financement indispensable à son développement et à sa survie.

Enseignement de l'économie dans les collèges.

16551. — 5 avril 1984. — M. Jacques Pelletier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'ignorance souvent constatée en matière d'économie est un facteur déterminant de l'incompréhension manifestée par nos compatriotes à l'égard des orientations imposées par la conjoncture nationale ou internationale en ce domaine. Il observe aussi l'insuffisance des connaissances dispensées en économie dans les collèges, au cours de la scolarité obligatoire, malgré un programme intitulé : « histoire, géographie, économie, éducation civique ». Au moment où la commission présidée par M. Le Goff examine les moyens d'améliorer l'enseignement de l'histoire et de la géographie, il lui demande : 1° s'il n'estime pas que l'éducation des jeunes français et la préparation à leur vie de citoyen ne devraient pas inclure une initiation à l'économie 2° s'il entend bien confirmer la présence de notions d'économie dans les programmes d'histoire et de géographie des collèges.

Procédure de l'amende forfaitaire : harmonisation de certaines dispositions.

16552. — 5 avril 1984. — M. Jacques Valade demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969, avec notamment les articles D. 15 du code de procédure pénale et R. 254 du code de la route, pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents, sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui, en l'occurrence, est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des timbres-amendes, sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie.

Statut des personnels de police municipale.

16553. — 5 avril 1984. — **M. Jacques Valade** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis à vis des personnels de la police municipale, afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui préciser, lors de l'élaboration des statuts particuliers, s'il sera ou non créé un corps des agents de la police municipale, comparable au corps des gardiens de la paix de la police nationale.

*Décentralisation :
intégration des fonctionnaires vacataires ou contractuels.*

16554. — 5 avril 1984. — **M. Albert Vœtèn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Cet article indique clairement l'obligation faite aux Départements comme à l'Etat de maintenir en place leurs moyens respectifs jusqu'à l'intervention d'un règlement financier global de l'ensemble du processus de décentralisation. Par ailleurs, la volonté louable en soi, du Gouvernement d'intégrer dans les corps statutaires de l'administration de l'Etat les fonctionnaires actuellement vacataires ou contractuels se traduit par une impossibilité totale de remplacer, lorsqu'ils quittent leurs fonctions, ces contractuels ou vacataires dont les postes budgétaires n'existent pas le plus souvent. Il lui demande comment il entend régler cette question dans le cadre des dispositions de l'article 30, en autorisant des recrutements ou en compensant la charge induite qui incombe de fait au département si ce dernier veut maintenir notamment dans les domaines de compétence transférés, la continuité et la qualité du service public.

*Garantie de ressources :
interprétation de certaines dispositions.*

16555. — 5 avril 1984. — **M. Henri Belcour** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser comment le Gouvernement interprète l'article 8 de l'ordonnance n° 84.106 du 16 février 1984 prise en vertu de la loi 83-1097 du 20 décembre 1983. En effet, les dispositions de l'article 7 précédent, (qui dispose que les allocations de l'ordonnance en cause cessent d'être versées aux allocataires âgés de plus de 60 ans et justifiant de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse au sens de l'article L 331 du code de la sécurité sociale) ne font pas obstacle à l'application de l'article 2 de la loi n° 83-580 du 5 juillet 1983 qui sauvegarde les droits acquis des prestataires de garantie de ressource, lequel article est « en tant que de besoin, maintenu en vigueur à titre transitoire ». Il lui demande donc comment le Gouvernement envisage les droits acquis par l'article 2 de la loi du 5 juillet 1983 avec leur maintien « à titre provisoire et en tant que de besoin » prévu à l'article 8 de l'ordonnance.

Situation des chrétiens du Liban.

16556. — 5 avril 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation au Liban en général, et plus particulièrement sur celle des chrétiens qui y vivent. Tout en reconnaissant le rôle que doivent jouer les musulmans libanais, il apparaît clair et évident que le Liban ne saurait devenir sans risques un Etat à suprématie musulmane. Il semble que notre Pays ait un rôle à jouer pour faire en sorte qu'un équilibre soit conservé, surtout si l'on songe au fait que l'économie libanaise ne peut se passer d'hommes expérimentés comme les chrétiens qui ont prouvé leur efficacité en matière économique et financière.

*Anciens combattants :
rattrapage du rapport constant.*

16557. — 5 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** à quel résultat a pu aboutir la réunion exceptionnelle de la commission de concertation budgétaire élargie qui s'est tenue sous sa présidence le 20 mars dernier ? Quel calendrier a été retenu pour la mise en place des mesures qui permettront d'assurer le rattrapage du « rapport constant » ?

*Baccalauréat :
prise en compte du travail personnel et du livret scolaire.*

16558. — 5 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, quelles méthodes seront suivies cette année pour qu'il soit mieux tenu compte du travail personnel des élèves et enrichi le contenu du livret scolaire lors de la prochaine session de l'examen du baccalauréat ?

Livret de carrière des assurés sociaux.

16559. — 5 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, si à la suite de l'examen auquel il a fait procéder, il envisage d'instituer un livret de carrière destiné aux assurés sociaux ?

*Relations entre l'Administration et les usagers :
modalités pratiques.*

16560. — 5 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quel sera le délai minimum nécessairement imparti à un intéressé pour produire des observations en application du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ? Si la personne concernée souhaite se faire entendre par l'agent chargé de son dossier ou toute personne habilitée, un procès-verbal d'audition sera-t-il rédigé ?

Développement des armes à faisceau de particules.

16561. — 5 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelle place entend-il réserver à l'intérieur de notre système défensif au développement des armes à faisceau de particules ?

Rééquilibrage de l'industrie mécanique française.

16562. — 5 avril 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la grave situation des industries mécaniques et transformatrices des métaux, constituant l'essentiel du tissu industriel haut-marnais. Ces industries représentent 8 000 entreprises et 600 000 salariés sur le plan national. En 1981, l'industrie mécanique française était le sixième producteur mondial et le cinquième exportateur, puis les exportations ont commencé à reculer en 1982, la chute des investissements qui s'en est suivie compromet gravement les chances de ces entreprises. La demande recule sur le marché intérieur, l'alourdissement des charges est tel qu'environ un tiers des entreprises de la mécanique sont aujourd'hui déficitaires. Il lui demande ce qu'il compte faire sous forme de mesures d'urgence pour assurer le rééquilibrage de l'industrie mécanique française.

Versement direct des indemnités de logement des instituteurs.

16563. — 5 avril 1984. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, pour en terminer définitivement avec le contentieux entre les communes et l'Etat au sujet du paiement des indemnités de logement aux instituteurs, il ne peut être envisagé le versement direct de cette indemnité par l'Etat aux bénéficiaires puisque désormais l'Etat en opère le remboursement aux communes.

*Baux d'habitation :
exercice du droit de reprise.*

16564. — 5 avril 1984. — **M. Jean Chamant** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'aux termes de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, il est précisé que lors de la conclusion d'un contrat d'au moins six ans, le bailleur, personne physique, peut reprendre son logement en cours de contrat pour l'habiter, que ce droit de reprise est réservé au bailleur, personne physique, ainsi qu'à chaque associé des sociétés civiles constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus ; qu'il arrive parfois que parmi les associés de la société civile, constituée de la manière indiquée ci-dessus, il se trouve une autre société civile dont les associés sont exclusivement

des parents et alliés entre eux jusqu'au quatrième degré et parents de ceux de la société civile propriétaire de l'immeuble. Il lui demande si les associés, personnes physiques de la société, membre de la société propriétaire, peuvent également exercer le droit de reprise ?

*Communes et établissements publics communaux :
Plafonnement de l'actualisation
des tarifs des services publics.*

16565. — 5 avril 1984. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les très grandes difficultés financières que rencontrent les communes du fait, entre autres, du plafonnement irréaliste de l'actualisation des tarifs des services publics. Il se fait l'interprète des maires et des élus locaux qui s'étonnent et regrettent de devoir faire supporter à des contribuables non bénéficiaires desdits services, les écarts de plus en plus importants qui séparent les tarifs de la juste proportion des coûts qu'il serait équitable de réclamer aux usagers. Ayant pris connaissance d'une déclaration par laquelle il a reconnu que l'objectif en matière d'augmentation des prix pour 1984 ne pourra être atteint, il lui demande de vouloir bien autoriser les communes et leurs établissements publics à revoir en conséquence et sans retard les tarifs des services publics qu'elles gèrent et dont leur budget couvre les déficits croissants.

*Régime des chèques sans provision
et modalités d'ouverture des comptes bancaires.*

16566. — 5 avril 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de vouloir bien lui apporter des précisions sur les projets du Gouvernement en ce qui concerne le régime des chèques impayés et les modalités d'ouverture des comptes bancaires. En effet, les principales victimes des chèques impayés, à savoir les commerçants et artisans, supportent de la part des banques une taxe proportionnellement élevée par rapport aux petits chèques à recouvrer. Par ailleurs, les mêmes commerçants et artisans se préoccupent des projets relatifs à l'ouverture d'un compte bancaire pour tous les demandeurs, y compris les mauvais payeurs. Ils réclament un minimum de protection et de garanties. Compte tenu du nombre croissant des chèques impayés et de leurs répercussions sur la trésorerie des commerçants, artisans et petites et moyennes entreprises, il souhaite être informé sur l'état des projets et les conclusions des études menées sur la prise de position des principales victimes des chèques impayés.

*Contingent d'alcool de betteraves :
projet relatif à l'organisation du marché.*

16567. — 5 avril 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de vouloir bien lui faire part des intentions du Gouvernement en ce qui concerne le projet de règlement européen de l'alcool. En effet, les professionnels et les syndicats betteraviers se préoccupent beaucoup de l'organisation du marché et des répercussions que ne manquera pas d'avoir la suppression du contingent d'alcool de betteraves. Il souhaite être informé des dispositions envisagées afin de trouver une solution à ce problème qui touche également à l'emploi et à la situation des agriculteurs.

*Décentralisation : relations financières
entre l'Etat, les départements et les communes.*

16568. — 5 avril 1984. — **M. Marcel Rosette** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le 1^{er} janvier 1984, les compétences croisées en matière d'action sanitaire et sociale entre l'Etat, les départements et les communes ont été réparties entre l'Etat et les départements. Chaque collectivité a aujourd'hui ses compétences propres et les moyens financiers répondant à celles-ci. Les communes n'ont pas reçu de compétences propres et pourtant elles continuent à participer aux dépenses d'action sociale qui, de fait, leur sont imposées par une autre collectivité territoriale, ce qui est contraire à l'article 2 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Au plan financier, cette rupture en matière de compétences crée de réels problèmes aux communes ainsi qu'aux départements. C'est ainsi que les communes sont amenées à se libérer, en la seule année 1984, de toutes leurs dettes antérieures et des contingents de l'année en cours ; que les départements, qui ont vu les dettes de l'Etat se gonfler dans les années antérieures jusqu'au 31 décembre 1983, ne seront remboursés que d'un douzième de celles-ci à partir de 1985. Cette situation le conduit à lui demander que des correctifs soient décidés dès cette année 1984. Il pourrait, par exemple, être décidé : 1° que les communes puissent, par convention

avec le conseil général, étaler les remboursements des contingents antérieurs sur plusieurs années ; 2° que les départements perçoivent, dès 1984, le 1/12 des dettes de l'Etat dont le remboursement est prévu à partir de 1985.

*Suggestion pour la reconversion
du bassin sidérurgique lorrain.*

16569. — 5 avril 1984. — **M. Hubert Martin** expose à **M. Premier ministre**, les problèmes très graves posés par la reconversion des Bassins Sidérurgiques de Briey et de Longwy, ainsi que ceux de Pompey et de Neuves-Maisons. En ce qui concerne le Pays-Haut, il est important non seulement de songer, enfin, à la diversification industrielle mais aussi de prévoir, pour le moyen terme, une diversification et une multiplication des établissements d'enseignement dirigés vers l'apprentissage et la connaissance des sciences de haute technicité. Les régions de Briey et de Longwy se prêtent bien à la création de tels centres avec, en particulier à Briey, des locaux déjà construits, comme la cité radieuse Le Corbusier dont un, deux, trois étages ou plus pourraient, dans l'immédiat, être récupérés à cet effet. Des terrains d'habitation et un cadre très agréable de vie existent. Il lui demande s'il compte, dans le cadre de la reconversion de la région, envisager favorablement cette suggestion, susceptible de redonner confiance à une population extrêmement traumatisée.

Collectivités locales : Taxe locale d'équipement.

16570. — 5 avril 1984. — **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur une anomalie concernant la taxe locale d'équipement. D'importantes réductions sont accordées par l'Etat aux bénéficiaires de prêts conventionnés et de prêts aidés d'accession à la propriété. De telles réductions, indépendantes de la décision des collectivités, et inconnues d'elles au moment de la notification de la taxe locale d'équipement par la direction départementale de l'équipement, sont en fait financièrement supportées par les collectivités locales. Il semble donc anormal que l'Etat fasse supporter ces réductions par les collectivités locales sans compensation équivalente. C'est pourquoi il lui demande de prendre la décision d'accorder aux communes ainsi lésées la compensation des réductions accordées par l'Etat aux bénéficiaires de prêts conventionnés et de prêts aidés d'accession à la propriété.

*Fonction publique territoriale :
application du travail à temps partiel.*

16571. — 5 avril 1984. — **M. Franz Duboscq**, appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur l'application des deux textes suivants : L'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif prévoit au titre I, article 2 « qu'il est procédé globalement dans chaque département ministériel à la compensation du temps de travail perdu du fait des autorisations de travail à temps partiel par le recrutement de fonctionnaires titulaires ». La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit au chapitre 1^{er} — dispositions générales — article 3 : « les collectivités ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel... ». Il lui demande s'il n'y a pas contradiction dans les dispositions prévues par les deux textes cités ci-dessus.

*Droits et obligations des locataires et bailleurs :
application de la loi.*

16572. — 5 avril 1984. — **M. Franz Duboscq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la contradiction qui règne entre les articles 25 et 27 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs et lui demande dans quel délai il entend faire procéder à la modification de l'article 27 ; en effet, tandis que l'article 25, qui est d'ordre public, rend licite toute clause qui prévoit la résiliation de plein droit du contrat de location « pour non-versement du dépôt de garantie », l'article 27 dispose que cette clause « est réputée non écrite ».

Collectivités locales : récupération de la T.V.A. sur les investissements.

16573. — 5 avril 1984. — S'agissant du remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales lorsqu'elles effectuent des dépenses réelles d'investissement, **M. Franz Duboscq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la compensation est opérée avec deux années de retard : en effet, les dotations du fonds de compensation pour la T.V.A. tiendront compte, pour 1984, du niveau réel des investissements, effectués par les collectivités locales, figurant au compte administratif de l'année 1982 ; par ailleurs, tandis que le taux de T.V.A. applicable à partir du 1^{er} juillet 1982 était de 18,6 p. 100, le coefficient à utiliser pour 1984 est fixé à 15,324. Ainsi opérée et compte tenu de l'érosion monétaire, la compensation voit sa valeur réelle diminuer. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus satisfaisant pour les finances communales d'opérer la compensation avec une seule année de retard en prenant pour 1984 le compte administratif de 1983 établi au cours du premier semestre.

Personnel communal : intégration des chefs de service au grade d'attaché.

16574. — 5 avril 1984. — **M. Pierre Merli**, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il existe une possibilité dans le cadre du statut du personnel communal, d'intégrer les chefs de service municipaux remplissant certaines conditions d'ancienneté, au grade d'attaché.

Horlogers-bijoutiers : sécurité et exonération du paiement de la T.V.A. sur les marchandises volées.

16575. — 5 avril 1984. — **M. Claude Prouvovoyeur**, attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (sécurité publique)** sur la situation d'insécurité dans laquelle se trouvent les professions dites à haut risque tels les horlogers-bijoutiers. Il ne reviendra qu'à titre de rappel sur l'assassinat d'un membre de cette profession, le 14 février dernier, à Riom. Il est bien certain que c'est la profession d'horloger-bijoutier qui se classe largement en tête des victimes du banditisme. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour améliorer la sécurité de ce secteur d'activité, mais aussi en liaison avec son collègue du budget s'il entend prendre une initiative concernant le paiement immédiat de la T.V.A. sur les objets volés au taux de 33,33 p. 100 que doivent acquitter les horlogers-bijoutiers victimes de vols.

Pouvoir d'achat des pré-retraités.

16576. — 5 avril 1984. — **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur la dégradation de la situation financière des pré-retraités actuels (environ 700 000). En effet, le constat est inquiétant. En 1983, le coût de la vie a été supérieur à la revalorisation du salaire de référence de la même année. Il en ressort un écart supérieur à 1 point, voire, dans certains cas, d'au moins 4 points, et pour les licenciés de la période octobre/novembre 1981, des écarts de 6,20 à 10,70 points, soit 5,65 à 9,75 p. 100 en salaire brut. De plus, compte tenu de l'énorme accroissement du taux des cotisations à la sécurité sociale, imposé aux seuls pré-retraités, dès le 1^{er} avril 1983, l'effet de la revalorisation de 4 p. 100 a pratiquement été effacé à cette même date. En conséquence, il s'interroge sur la valeur qu'attache le Gouvernement au principe de la solidarité nationale. La catégorie sociale des pré-retraités ne doit pas être lésée une nouvelle fois par une revalorisation insuffisante d'allocations. Il demande donc que l'écart supérieur à 1 point, entre la hausse du coût de la vie en 1983 et la somme des revalorisations du salaire de référence de la même année, soit au plus tôt rattrapé.

Relance de l'industrie de l'ameublement et plan d'épargne-logement.

16577. — 5 avril 1984. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves difficultés que connaît actuellement en France l'industrie de l'ameublement. Il lui rappelle la détérioration de la demande dans ce secteur (- 10,7 p. 100 pour l'année écoulée) nettement plus accentuée que pour la moyenne des biens de consommation (- 2,8 p. 100 pour la

même période). Il lui indique que ces difficultés ne conduisent pas seulement à une élimination des entreprises marginales mais aussi des plus dynamiques, qu'il y a le plus grand intérêt à les conforter pour préserver l'avenir, qu'en effet, le démantèlement de cette industrie laisserait désarmée, en cas de reprise, une de nos activités les plus traditionnelles. Il lui demande ce qui s'oppose à ce que, dans le court terme, et pour réanimer les ventes, il soit reconnu la possibilité aux consommateurs ayant souscrit un plan épargne logement, ne pouvant s'engager dans une opération immobilière, de bénéficier de prêts bonifiés pour des achats de meubles.

Ecrêtement de la taxe professionnelle.

16578. — 5 avril 1984. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget**, les lourdes conséquences pour certaines communes, de l'application de l'article 1648-A du C.G.I. relatif au régime d'écèlement de la taxe professionnelle, et notamment de ce que la part des bases soumises à cet écèlement ont été augmentées de 70 à 80 p. 100. Il lui indique que dans la commune dont il est maire, d'une population approximative de 4 000 habitants, le régime de l'écèlement aboutit à priver cette collectivité d'une somme de 960 000 francs, bien que cette perte fasse l'objet d'une atténuation pour la prise en charge par la collectivité départementale de remboursements d'annuités, d'emprunts contractés antérieurement à 1973 (ce qui n'équivaut, dans le cas cité qu'à 200 000 francs). Il lui demande si, précisément, cette date ne pourrait, pour réaliser une meilleure atténuation de la privation de ressources dues à l'écèlement, être rapprochée dans le temps et fixée par exemple à l'année 1980.

Situation des ambulanciers non agréés.

16579. — 5 avril 1984. — **M. Auguste Cazalet** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation que subissent les ambulanciers non agréés du fait du non respect de leurs tarifs par les C.P.A.M. et lui demande pourquoi ces entreprises n'ont pas droit au tiers payant pour les assurés sociaux atteints de maladies telles que dialyse, cobalthérapie, chimiothérapie etc. Par ailleurs, il souhaiterait savoir où en sont les travaux de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970.

Production porcine : développement.

16580. — 5 avril 1984. — **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser les mesures mises en œuvre en faveur de la production porcine. Il souhaite en particulier connaître les actions engagées en vue d'apporter une aide à la trésorerie des exploitations et les incitations à la mise en place de caisses de compensation. Peut-on déjà établir un bilan de ces mesures ? Il lui demande enfin de lui indiquer les propositions françaises tendant à obtenir un démembrement des montants compensatoires monétaires applicables à la viande de porc.

Montant des prêts spéciaux d'élevage pour les exploitations porcines.

16581. — 5 avril 1984. — **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser le montant de l'enveloppe des prêts spéciaux d'élevage alloués en faveur des exploitations porcines pour 1984. Il demande en outre quelle est la durée moyenne d'attente d'attribution des prêts accordés pour la construction de bâtiment d'élevage porcin et les dispositions mises en œuvre pour raccourcir ces délais.

Création d'entreprise : constitution de l'apport personnel.

16582. — 5 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, combien d'années mettra à son avis un épargnant, dans l'état actuel de la fiscalité, pour se constituer un capital de 200 000 francs qui lui permettrait de bénéficier d'un prêt égal à une fois et demie son épargne, pour créer une entreprise ?

Evolution du nombre de donations-partage.

16583. — 5 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, quelle a été depuis l'entrée en vigueur des dispositions prévues par la Loi de Finances rectificative pour 1981 n° 81-734 du 3 août 1981 l'évolution du nombre des donations-partage ? A-t-on enregistré une diminution de ces actes ? Dans ce cas, à combien peut-on évaluer la perte de ressources supportée par le Trésor ?

Activité économique : prévisions.

16584. — 5 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, si les prévisions avancées par le fonds monétaire international concernant l'activité économique de notre pays en 1984 se rapproche de celles qu'il a formulées pour cette même période ?

Introduction en France du Sylvilagus.

16585. — 5 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)**, quelle décision compte-t-elle prendre concernant l'introduction en France du sylvilagus après avoir étudié le rapport que lui a communiqué l'office national de la chasse ?

Prêts pour l'accession à la propriété : bilan pour 1983.

16586. — 5 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, quel a été en 1983 le nombre de prêts accordés en vue de permettre l'accession à la propriété ? Pour quel montant ? Quel a été pour la même période le pourcentage des ménages qui n'ont pu faire face à leurs échéances ?

Application du plan pour la sidérurgie.

16587. — 5 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelle première évaluation peut-on faire des dépenses d'accompagnement qu'entraînera la mise en place du nouveau plan pour la sidérurgie ? Les engagements de **M. le Président de la République** : « aucune suppression d'emploi n'interviendra avant qu'un nombre équivalent d'autres emplois n'ait été créé » pourront-ils être tenus ?

Allègement du contrôle des changes pour les entreprises.

16588. — 5 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, quelles mesures d'allègement du contrôle des changes envisage-t-il de prendre au cours de cette année en faveur des entreprises ?

Limite du déficit budgétaire.

16589. — 5 avril 1984. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur quels postes budgétaires il entend intervenir pour concilier sa volonté de limiter le déficit budgétaire à 3 p. 100 du P.I.B. tout en faisant baisser d'un point le taux des prélèvements obligatoires pour le ramener à 44,5 p. 100.

C.I.R.I. et C.O.R.R.I. : Bilan économique.

16590. — 5 avril 1984. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel est le bilan économique de l'intervention des C.I.R.I. (comité interministériel de restructuration industrielle) et des C.O.R.R.I. (comités régionaux de restructuration industrielle). En particulier, quelle est l'évolution des chiffres d'affaires et des valeurs ajoutées produites dans les entreprises « traitées » par ces organismes.

Détachement de magistrats.

16591. — 5 avril 1984. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de la justice** combien de magistrats en fonction sont actuellement en position de détachement.

Combattants d'Afrique du Nord : statistiques.

16592. — 5 avril 1984. — **M. Fernand Lefort**, rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** sa question écrite n° 4200 publiée au *Journal officiel* Sénat du 24 novembre 1983 par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui indiquer — et cela par département — pour les anciens combattants d'Afrique du Nord : le nombre de cartes de combattants attribuées ; le nombre de titulaires du titre de « reconnaissance de la Nation » ; le nombre de titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre de la loi du 6 août 1955. Il souhaite une réponse dans des délais rapprochés.

Garantie de ressources des travailleurs handicapés non salariés.

16593. — 5 avril 1984. — **M. Georges Mouly** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la portée de l'article de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui érige en obligation nationale la garantie d'un minimum de ressources aux personnes handicapées et sur l'article 32 de cette même loi qui prévoit : « lorsque le handicapé est non-salarié et se livre à un travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession et comportant une rémunération mensuelle minimale, cette garantie de ressources est déterminée dans des conditions fixées par décret ». En réponse à la question écrite n° 10-348 du 3 mars 1983 (*Journal officiel Débats parlementaires Sénat — Questions du 1^{er} septembre 1983*), par laquelle il attirait son attention sur l'absence de publication de ce décret, il avait été indiqué qu'un projet de décret était prêt, mais qu'il était nécessaire d'attendre les conclusions d'un groupe de travail sur l'ensemble des ressources des handicapés, lequel devait remettre ses travaux avant la fin de l'année 1983. Il souhaiterait donc connaître les conclusions de ce groupe de travail sur la garantie de ressources des travailleurs handicapés non salariés et, dans la mesure où celles-ci recommanderaient d'apporter des modifications au projet de décret susvisé, il lui demande de veiller à une mise au point rapide afin que cette mesure prévue par la loi de 1975, et ajournée depuis le 14 avril 1981 pour une mise au point technique, puisse enfin entrer en application.

Réforme des droits de successions concernant l'outil de travail.

16594. — 5 avril 1984. — **M. Georges Mouly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises qui peuvent se trouver gravement en difficulté à la suite de problèmes résultant du règlement d'une succession. Le gouvernement ayant déjà fait preuve de sa volonté de ne pas créer de difficultés supplémentaires aux entreprises en les exonérant de l'impôt sur la fortune, il lui demande si, poursuivant cette action, il ne pourrait envisager une réforme des droits de succession, prévoyant, par exemple, l'exonération de l'impôt ou des mesures d'adaptation spécifiques, lorsqu'il s'agit de l'outil de travail.

Attribution des médailles du travail.

16595. — 5 avril 1984. — **M. René Martin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inégalité existant entre les travailleurs du secteur privé et ceux du secteur public en ce qui concerne l'attribution des médailles du travail. Actuellement la situation est la suivante ; dans le secteur privé et nationalisé, les travailleurs reçoivent, en reconnaissance de leur travail, une médaille : argent pour 25 ans de travail, vermeil pour 35 ans de travail, or pour 43 ans de travail, grand or pour 48 ans de travail. Dans la fonction publique, il en va tout autrement. Si, dans la fonction communale et départementale, les médailles sont attribuées : argent après 24 ans de service, vermeil après 35 ans de service, or après 45 ans de service, dans la fonction enseignante, par exemple, les mentions honorables, médailles de bronze et médailles d'argent ne sont pas attribuées automatiquement et pas toujours uniquement sur le critère du travail rendu. Quant aux palmes académiques qui, par définition, devraient

être réservées aux personnes s'occupant des questions enseignantes, elles sont devenues une distinction politique dont un grand nombre d'enseignants sont exclus bien qu'ayant accompli une carrière irréprochable. C'est pourquoi il lui demande que soit étudiée l'attribution de médailles de même type à tous les salariés des secteurs privé, nationalisé et public et qu'en même temps, du fait de l'avancement de l'âge de la retraite, le nombre d'années nécessaires pour l'obtention de ces médailles soit réduit à 20 ans, 30 ans, 35 ans et 40 ans.

Fonctionnaires : attribution de la prime spéciale d'installation.

16596. — 5 avril 1984. — **M. René Martin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les critères géographiques de l'attribution de la prime spéciale d'installation à certaines catégories de fonctionnaires. L'article 3 du décret n° 78-1165 du 6 décembre 1978 modifiant le décret 76-468 du 31 mai 1976, a établi une nouvelle liste, des communes dans lesquelles les fonctionnaires intéressés peuvent prétendre à l'attribution de cette prime. Tenant compte du dernier recensement, une nouvelle liste serait en préparation, s'appuyant sur les mêmes critères géographiques profondément injustes. Les difficultés d'installation sont au moins aussi grandes, si ce n'est plus, à 50 ou à 500 km de Paris que dans un rayon de 30 à 35 km de la capitale. Pendant des dizaines d'années, les fonctionnaires ont lutté contre le système inique des zones de salaires. Si leur résorption n'est pas encore totale, les différences ont été considérablement réduites. Il semblerait judicieux qu'à l'occasion de la sortie du prochain décret, la prime spéciale d'installation soit étendue à l'ensemble du territoire.

Réforme de la taxe d'habitation et des taxes foncières : présentation du rapport au Parlement.

16597. — 5 avril 1984. — **M. Marcel Rosette** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget**, sur l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) qui spécifiait : « Le Gouvernement présentera au Parlement, en 1983, un rapport exposant : la possibilité et les conditions d'une meilleure prise en compte des ressources des redevables dans l'assiette de la taxe d'habitation ; les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières ». Sollicitées, les associations d'élus ont présenté des propositions de réforme de la taxe d'habitation et des taxes foncières qui devaient être simulées et servir de base au rapport. Or celui-ci n'a toujours pas été porté à la connaissance des parlementaires. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour appliquer l'article 22 de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982.

Décentralisation : contrôle de légalité.

16598. — 5 avril 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un aspect particulier du contrôle de légalité, dès lors qu'il est appelé à porter sur une convention conclue entre deux collectivités territoriales (département et une commune par exemple). Les représentants de ces collectivités sont conduits à transmettre ces contrats à des dates différentes, et dans des conditions indépendantes l'un de l'autre, au représentant de l'Etat. Peut-on considérer que la première notification à celui-ci, faite par la collectivité la plus diligente, confère à l'acte son caractère exécutoire ? A l'inverse, chacune des deux autorités locales est-elle tenue de transmettre le contrat au représentant de l'Etat concerné, et si oui, ce caractère exécutoire n'est-il juridiquement parfait qu'après cette seconde transmission ?

Distribution de la presse française en République Centrafricaine.

16599. — 5 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Cantegril** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)**, sur la distribution de la presse française en République centrafricaine, où vivent 3 600 français environ. Depuis quatre mois, les nouvelles messageries de la presse parisienne ont interrompu leur livraison pour des motifs commerciaux tenant à la gestion du dépositaire local. Sans vouloir entrer dans le différend commercial qui oppose les nouvelles messageries de la presse parisienne à son dis-

tributeur local, il est difficilement concevable que la colonie française et francophone de la République centrafricaine se trouve privée de sa principale source d'information quant à l'activité politique, économique et sociale de la métropole. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une telle situation intolérable prenne fin ou ne se renouvelle pas et que la presse française parvienne de nouveau normalement à nos compatriotes de Centrafrique.

Création d'un conseil pour la protection sociale des français de l'étranger : opportunité.

16600. — 5 avril 1984. — **M. Paul d'Ornano** a pris connaissance du décret n° 84-208 du 23 mars 1984 portant création d'un conseil pour la protection sociale des français de l'étranger qui vient après le décret n° 82-859 du 7 octobre 1982 portant, lui, création d'un conseil pour l'enseignement français à l'étranger. Il rappelle que deux commissions, l'une traitant d'affaires sociales, l'autre d'enseignement, existent au sein du conseil supérieur des français de l'étranger (C.S.F.E.) qui est aussi un organisme chargé de donner son avis au ministre des relations extérieures sur tous les problèmes concernant nos compatriotes expatriés. Il demande donc à **M. le ministre des relations extérieures** s'il ne craint pas que ces nouvelles créations, dont la nécessité ne paraît pas évidente, ne fassent double emploi avec les commissions du C.S.F.E. et n'affaiblissent le rôle de ce dernier, élu lui au suffrage universel et dont tout le monde se plaît à souligner l'importance et la représentativité.

Mensualisation des pensions des français de l'étranger.

16601. — 5 avril 1984. — **M. Paul d'Ornano** fait part à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** du vœu unanime de tous les français de l'étranger de voir leurs retraites mensualisées, comme c'est le cas dans un très grand nombre de départements français, et comme l'article 62 de la loi de finances pour 1975 n° 74-1129 du 30 décembre 1974 en a posé le principe. Outre que cela éviterait aux retraités les plus modestes des difficultés d'ordre financier dans l'attente d'arrérages trimestriels, cela permettrait de remédier, au moins partiellement, à la dépréciation de notre monnaie, ce qui est particulièrement important pour les français vivant à l'étranger. Il demande donc que cette mensualisation soit appliquée dans les délais les plus rapides à nos compatriotes établis à l'étranger, en commençant par les plus défavorisés comme ceux de Pondichéry par exemple.

Délai d'acheminement du courrier entre les Antilles-Guyane et la France.

16602. — 5 avril 1984. — Dans son n° 498 (daté du 4 mars 1984), l'hebdomadaire informations Caraïbes vient de publier un article relatif à la transmission du courrier entre les départements des Antilles-Guyane et la France, où il est possible de lire : « Un délai de dix jours pour une lettre est fréquent. Les lettres ne vont pas plus vite que les plis non-urgents. Les journaux vont encore plus lentement : les quotidiens de l'extérieur arrivent par paquets de 3, 4, 5 ou plus, comme s'il n'y avait pas un avion tous les jours ». **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche chargé des P.T.T.** son opinion sur cet article.

Inauguration d'une bibliothèque dans une station du métro parisien.

16603. — 5 avril 1984. — **M. Jean Cherioux** rappelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'inauguration d'une bibliothèque dans une station de métro qui aura lieu prochainement à Paris. A cette occasion, il s'étonne que la mise en œuvre de cette initiative, au demeurant fort intéressante, ait été confiée à une association, la fédération des clubs Léo Lagrange dont le caractère politique est notoirement affirmé. Cette décision lui paraît d'autant plus surprenante s'agissant d'une opération menée par une entreprise nationale qui devrait être tenue par les exigences de neutralité du service public. Il lui demande

quels critères ont justifié ce choix et s'il ne s'agirait pas de la préfiguration de la politique « active » qu'entendait conduire le gouvernement à l'égard des associations, en reconnaissant notamment à certaines d'entre elles un rôle d'utilité sociale.

*Conseil économique et social :
réforme de la représentation
des organisations socio-économiques.*

16604 . — 5 avril 1984 . — M. Jean Lecanuet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sur la réforme touchant la représentation des organisations socio-économiques au sein du conseil économique et social. Il lui demande : 1° si le nombre des sièges accordés au groupement familial, notamment à l'U.N.A.F., (Union nationale des associations familiales) ne pourrait être augmenté ; 2° si d'autres mouvements familiaux à buts généraux, plus particulièrement les familles rurales, ne pourraient être représentés au sein du C.E.S.

*Suresnes : reconstruction d'une division électronique
de la S.N.E.C.M.A.*

16605 . — 5 avril 1984 . — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'urgence des mesures à prendre pour la reconstruction de la division électronique Elecma de l'usine Snecma à Suresnes dans les Hauts-de-Seine. Il se félicite de l'annulation du transfert d'Elecma à Melun Villaroche, qui avait été décidé par la droite avant mai 1981 au mépris de l'intérêt des travailleurs et du maintien indispensable de l'activité industrielle en région parisienne. Dans l'orientation nouvelle définie par le ministère en mars 1982 du développement de l'usine à Suresnes s'inscrivant dans la priorité donnée aux technologies hautement compétitives telles celles maîtrisées par les travailleurs de la Snecma-Elecma, il lui demande si les pouvoirs publics comptent impulser une concertation entre la direction générale Snecmec, la municipalité de Suresnes et les syndicats afin d'organiser concrètement la rénovation et dégager le financement. Il demande également quelles dispositions ont été prises pour faciliter la reconstruction sur un emplacement déjà désigné à l'attention du maire par le comité local d'établissement Snecma-Suresnes et ayant fait l'objet d'un avis favorable pour le plan d'occupation du sol.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Gendarmerie et police : parité des indemnités.

9534. — 14 décembre 1982. — M. Michel Graud appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les inégalités existant entre le personnel de la gendarmerie et celui de la police, à la suite de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale dans les traitements soumis à retenue pour pension pour les personnels de police. Si cette mesure, qui va entrer en vigueur le 1^{er} janvier prochain, peut se comprendre, par contre, en exclure la gendarmerie semble tout à fait anormal. En outre, elle peut laisser croire que le Gouvernement ignore les aspirations présentées dans la légalité et oublie le maintien du principe de parité entre policiers et gendarmes. C'est pourquoi, soucieux de voir cesser une inégalité entre agents exerçant les mêmes tâches, soumis aux mêmes risques et aux mêmes contraintes, il lui demande de bien vouloir transposer intégralement à la gendarmerie les avantages accordés à la police.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que, comme le Gouvernement s'y était engagé, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le traitement de base servant au calcul de la pension de retraite des gendarmes a été engagée à partir du 1^{er} janvier 1984. Une disposition a été prévue en ce sens dans la loi de finances pour 1984.

Maintien du prélèvement de 1 p. 100.

11196. — 14 avril 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre si l'on peut interpréter les propos qu'il a tenus le mercredi 6 avril devant l'Assemblée nationale comme une intention de maintenir pour les années prochaines le prélèvement de 1 p. 100 sur le revenu imposable ?

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le prélèvement de 1 p. 100 sur les revenus imposables a été reconduit en 1984. L'article 102 de la loi de finances pour 1984 prévoit le maintien de l'exonération de cette contribution en cas de changement de situation personnelle.

Teneur des propos tenus entre le Premier ministre français et le chef du Parti soviétique.

16067. — 15 mars 1984. — M. Pierre Salvi demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui confirmer que lors de l'audience que lui a accordée M. Tchernenko à l'occasion des obsèques de M. Youri Andropov, il a bien évoqué avec le chef du Parti soviétique la situation en Pologne et en Afghanistan.

Réponse. — Il n'appartient pas au Premier ministre de rendre compte de manière détaillée des entretiens qu'il a eus avec des personnalités françaises et étrangères. L'honorable parlementaire peut cependant être assuré qu'à chaque occasion, le Premier ministre expose très complètement à ses interlocuteurs les positions qui sont celles du Gouvernement.

Restructuration industrielle : représentation parlementaire des pôles de conversion.

16068. — 15 mars 1984. — M. Pierre Salvi indique à M. le Premier ministre que sur les quatorze pôles de conversion choisis par le Gouvernement pour accompagner par des mesures fiscales et sociales les mutations industrielles, douze sont représentés au Parlement par des parlementaires de la majorité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de ce qui ne peut apparaître, à l'évidence, que comme une coïncidence.

Réponse. — Le Gouvernement ne s'est préoccupé dans le choix des pôles de conversion, que des réalités économiques et sociales locales. Dunkerque-Calais : La crise mondiale de la construction navale rend nécessaire une adaptation et une modernisation de nos chantiers navals, ce qui nécessite un effort de solidarité exceptionnelle vis-à-vis du Dunkerquois et des salariés concernés. Les problèmes d'emploi en résultant sont également susceptibles de réagir sur le bassin d'emploi tout proche de Calais, déjà en situation très critique, ayant un taux de chômage parmi les plus élevés. Bassin minier du Nord-Pas-de-Calais et Valenciennois : Ainsi que le Président de la République l'a annoncé, un effort exceptionnel de reconversion va être mené au bénéfice du bassin minier, touché par des contractions d'effectifs importants dans les années à venir. Le Valenciennois, quant à lui, est touché par l'évolution de la sidérurgie (arrêt de l'établissement d'Usinor à Denain, aggravé par d'autres difficultés d'entreprises importantes). Vallée de la Sambre : Zone relativement enclavée à l'est de la région Nord-Pas-de-Calais, la vallée de la Sambre est durement touchée par les difficultés de la sidérurgie et de la métallurgie, aggravées par des réductions d'effectifs dans la machine-outil, le carrelage et bien d'autres secteurs. Vallée de la Meuse : Cette région, concernée au premier chef par les difficultés de la sidérurgie et de la métallurgie, est également frappée par de nombreuses difficultés d'entreprises, notamment dans la fonderie, qui ont conduit à des réductions d'effectifs importantes et à un chômage élevé. Ces bassins d'emploi de tradition industrielle ancienne doivent bénéficier d'une action de modernisation industrielle exceptionnelle. Bassin sidérurgique du nord de la Lorraine : Ce bassin a subi, dans les années passées, une réduction considérable de son potentiel industriel. La modernisation et l'adaptation de notre outil sidérurgique aux conditions de concurrence internationale est nécessaire. Elles se feront en donnant une grande place à la sidérurgie lorraine. L'adaptation des effectifs rendue nécessaire par ces évolutions sera l'occasion d'un effort exceptionnel de solidarité à l'égard de ces bassins. Bassin sidérurgique Sud Lorrain : Un effort exceptionnel est déjà engagé à l'égard du bassin de Pompey. Là aussi, les problèmes d'évolution de notre sidérurgie nécessitent la pérennité et le renforcement de cet effort. Région de Caen : Ces bassins sont durement touchés par l'adaptation de la sidérurgie-travail des métaux. Le Creusot-Montceau-Les-Mines-Chalon-sur-Saône : La restructuration de la métallurgie aura, dans les bassins d'emploi du Creusot-Montceau-les-Mines-Chalon-sur-Saône, des effets d'autant plus importants qu'il s'agit de régions de tradition minière et sidérurgique. Bassin de Montluçon : Les problèmes de l'industrie du caoutchouc sont traduits par le dépôt de bilan, par Dunlop, de sa filiale française, à l'automne dernier. Elles font peser sur l'usine de Montluçon (2 700 emplois) une menace, à laquelle les pouvoirs publics doivent faire face en recherchant les solutions industrielles qui pourront sauvegarder le maximum d'emplois. Ces problèmes surviennent dans un bassin déjà touché par ailleurs par plusieurs difficultés d'entreprises. Bassin de Roanne : Plusieurs difficultés d'entreprises (notamment les Arct et Rhône-Poulenc) se sont traduites globalement par une réduction de l'emploi industriel très forte pour ce bassin où l'Etat avait déjà mis en place l'été dernier une mission de conversion. Sud du département de la Loire : La restructuration de Creusot-Loire, qui touche les bassins entourant Saint-Etienne, est venue aggraver la situation d'une région à forte tradition métallurgique et sidérurgique qui a également connu de nombreuses et douloureuses difficultés d'entreprises. Bassin de Decazeville : Bassin de tradition industrielle ancienne, il subit une accumulation de problèmes très préoccupante : sidérurgie, métallurgie, mais aussi nombre de secteurs présents dans le bassin. Bassin d'Albi-Carmaux : Ce bassin de tradition industrielle ancienne, notamment dans la métallurgie et l'exploitation minière, a été encore récemment frappé par les problèmes du Saut-du-Tarn, et doit bénéficier très rapidement de l'apport d'activités nouvelles compte tenu du déclin du charbon. Bassins de La Seyne-La Ciotat : Il y a, à La Seyne et à La Ciotat, une concentration de près de 8 000 salariés de la construction navale. L'adaptation nécessaire de notre outil, et les réductions d'effectifs qui en résulteront, feront l'objet d'un effort exceptionnel de solidarité.

Techniques de la communication

*Elections cantonales à Cayenne :
comportement de certains journalistes.*

14676. — 22 décembre 1983. — Au cours des élections cantonales partielles qui se sont déroulées à Cayenne le 13 et 20 novembre dernier, il est apparu qu'un certain nombre de journalistes de R.F.O. Guyane aient, par leurs déclarations et leurs commentaires au cours des journaux télévisés, influencé le comportement des électeurs. Dans ces conditions, M. Raymond Tarcy demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (techniques de la communication) de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisagera de prendre pour déterminer d'une part le niveau de responsabilité des personnels concernés et assurer, d'autre part, une bonne information à la population Guyanaise.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a réellement organisé l'autonomie des sociétés nationales de programme. Il appartient aux présidents de ces sociétés en liaison avec leurs conseils d'administration de se prononcer sur les émissions qu'elles diffusent. Le Gouvernement ne veut en aucun cas déroger à ces règles qui sont, par ailleurs, garanties par la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

Emissions télévisées : respect des horaires.

14937. — 12 janvier 1984. — M. Michel Manet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication) sur les problèmes posés aux possesseurs de magnétoscope par le non-respect des horaires annoncés par la presse spécialisée pour un grand nombre d'émissions télévisées. Un retard de 10 à 15 minutes est en effet monnaie courante. Des modifications au programme initial sont parfois annoncées de manière tardive. Cet état de fait réduit à néant les possibilités de programmation existantes sur les magnétoscopes. Il lui demande en conséquence si des mesures allant dans le sens d'une plus grande rigueur ne seraient pas souhaitables.

Réponse. — La conformité des horaires effectifs aux horaires annoncés des émissions télévisées fait l'objet de l'attention constante des responsables des sociétés de programme. Bien qu'il n'existe pas de lien entre la loi instituant une redevance sur les magnétoscopes et le respect des horaires, l'une de leurs préoccupations est d'assurer aux utilisateurs de magnétoscopes de bonnes conditions d'emploi. Il existe toutefois des aléas liés aux conditions de réalisation des émissions en direct : ainsi advient-il que les journaux télévisés dépassent leurs horaires, entraînant un retard dans la diffusion des émissions de la soirée. Des mesures ont cependant été prises pour que ces dépassements soient exceptionnels, et en tout état de cause très limités en durée.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Report de la hausse des prix des médicaments : conséquences.

12595. — 30 juin 1983. — M. Jean Cherioux appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les conséquences pour l'industrie pharmaceutique de la décision de reporter la hausse des prix des médicaments prévue en juillet au 1^{er} octobre 1983. A l'heure où le Gouvernement invite les entreprises à développer leurs efforts dans le domaine de la recherche, à l'heure où il les encourage à exporter davantage, n'y a-t-il pas un paradoxe à pénaliser un secteur précisément dynamique dans ces deux votes ? Les répercussions de cette mesure ne manqueront pas de peser sur les résultats de ces entreprises. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus opportun, au lieu et place d'une disposition unilatérale lourde de conséquences, d'envisager la mise en place, par la concertation, d'un dispositif plus souple prenant en compte la situation particulière des produits exportés et permettant à cette industrie d'assurer le développement de ces capacités.

Situation de l'industrie pharmaceutique.

14116. — 24 novembre 1983. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les graves problèmes que connaît actuellement l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le Gouvernement pour 1983. Compte-tenu des difficultés de

l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Situation de l'industrie pharmaceutique.

14118. — 24 novembre 1983. — M. Paul Robert appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non-publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le Gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Industrie pharmaceutique française.

14128. — 24 novembre 1983. — M. Serge Mathieu appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les graves problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, du fait de la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le Gouvernement pour 1983. Compte-tenu de la situation actuelle de cet important secteur de notre économie, dont les résultats montrent une très nette dégradation se traduisant par des pertes pour plus d'un quart des entreprises, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Industrie pharmaceutique française.

14148. — 24 novembre 1983. — Mme Brigitte Gros appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le Gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises de secteur, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ? (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Industrie pharmaceutique française.

14149. — 24 novembre 1983. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le Gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ? (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Industrie pharmaceutique française.

14159. — 24 novembre 1983. — M. Alain Pluchet appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes que connaît l'industrie Pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le Gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie Pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie Pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ? (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Situation de l'industrie pharmaceutique.

14181. — 24 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le Gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de cette industrie dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes que subissent plus d'un quart des entreprises de ce secteur, quelles mesures prendra le Gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers. *(Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.)*

Industrie pharmaceutique française.

14206. — 24 novembre 1983. — **M. Jean-François Pintat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'Industrie Pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le Gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ? *(Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.)*

Situation de l'industrie pharmaceutique.

14209. — 24 novembre 1983. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés que connaît l'Industrie Pharmaceutique dans la conjoncture économique actuelle. Tandis que l'on peut évaluer à 18 p. 100 l'inflation globale pour les années 1982-1983, cette industrie n'a été autorisée jusqu'à présent à pratiquer que deux hausses de 3 et 3,5 p. 100, ce qui lui interdit toutes prévisions, même à court terme. Compte tenu de la situation actuelle de cette industrie et de la dégradation très nette de ses résultats, sachant qu'un quart des entreprises connaît même des pertes, il lui demande quelles hausses de prix compte autoriser le Gouvernement pour que les prix des médicaments lui permette de rester compétitive face à ses concurrents étrangers. *(Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.)*

Industrie pharmaceutique française.

14250. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Jacques Machet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le Gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ? *(Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.)*

Difficultés de l'industrie pharmaceutique.

14272. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Albert Vecten** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le Gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes. *(Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.)*

Difficultés de l'industrie pharmaceutique.

14274. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Jean-Paul Bataille** demande à **M. le Premier ministre** dans quels délais doivent être publiés les textes fixant les augmentations de prix des médicaments, décidées par le Gou-

vernement, pour l'année 1983. Il attire son attention sur les difficultés actuelles de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats ne cessent de se dégrader et mettent aujourd'hui en péril d'une part de nombreux emplois dans plus d'un quart des entreprises de ce secteur, et d'autre part la compétitivité de celui-ci au niveau de la recherche, face à la concurrence étrangère qui, aujourd'hui, se trouve, elle, plus à même d'investir. Quelles mesures complémentaires entend prendre le Gouvernement afin de ne pas compromettre, dans ce domaine, faute d'innovations et de production intérieure suffisante, les résultats du commerce extérieur de la France ? *(Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.)*

Industrie pharmaceutique française.

14279. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Raymond Brun** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le Gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ? *(Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.)*

Industrie pharmaceutique française.

14290. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Fourcade** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises. Il demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que l'industrie pharmaceutique française reste compétitive face à ses concurrents étrangers ? *(Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.)*

Situation de l'industrie pharmaceutique.

14335. — 8 décembre 1983. — **M. Bernard-Charles Hugo** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le Gouvernement en 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ? *(Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.)*

Situation de l'industrie pharmaceutique.

14370. — 8 décembre 1983. — **M. Jean Lecanuet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le Gouvernement pour 1983. Compte-tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ? *(Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.)*

Situations de l'industrie pharmaceutique.

14379. — 8 décembre 1983. — **M. Jean Natali** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le Gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le prix des médicaments

permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ? (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Situation de l'industrie pharmaceutique.

14402. — 8 décembre 1983. — **M. Roger Bolleau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le Gouvernement en 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique Française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ?... (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Situation de l'industrie pharmaceutique.

14409. — 8 décembre 1983. — **M. Modeste Legouez** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le Gouvernement pour 1983. Compte-tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Situation de l'industrie pharmaceutique.

14444. — 8 décembre 1983. — **M. Daniel Hoëffel**, appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que rencontre l'industrie pharmaceutique française en raison de la limitation autoritaire de la hausse des prix de ses produits en 1982 et 1983 et de la non-publication des textes permettant les augmentations autorisées pour 1983. Les résultats de l'industrie pharmaceutique montrent une très nette dégradation d'activité et des pertes importantes pour une grande part des entreprises qui relèvent de ce secteur et les incertitudes actuelles ne permettent plus à celles-ci d'établir une stratégie précise, même à court-terme, face à la concurrence étrangère. Compte tenu de cette situation dégradée, il lui est demandé quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les prix des médicaments permettent à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive et de maintenir une véritable politique de recherche et de développement. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Industrie pharmaceutique française.

14450. — 15 décembre 1983. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, du fait de la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le Gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation, et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Situation de l'industrie pharmaceutique.

14461. — 15 décembre 1983. — **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le Gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le prix des médicaments

permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ? (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Industrie pharmaceutique française.

14501. — 15 décembre 1983. — **M. Henri Olivier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le Gouvernement pour 1983. Compte-tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ? (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Augmentation des prix de l'industrie pharmaceutique.

14512. — 15 décembre 1983. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par l'industrie pharmaceutique et notamment sur l'absence de publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le Gouvernement pour 1983. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre au plus vite pour que les prix des médicaments permettent au secteur industriel pharmaceutique, dont plus d'1/4 des entreprises connaissent des pertes importantes, de rester compétitif face à ses concurrents étrangers. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Industrie pharmaceutique française.

14515. — 15 décembre 1983. — **M. Jean Collin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés que connaît l'industrie pharmaceutique, du fait de la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le Gouvernement pour 1983. En raison de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique qui accuse parfois des pertes sévères, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'industrie pharmaceutique française conserve son potentiel et demeure ainsi compétitive dans la lutte difficile qui l'oppose à ses concurrents étrangers. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Application des hausses à l'ensemble de l'industrie pharmaceutique.

14525. — 15 décembre 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les difficultés de l'industrie pharmaceutique qui ne sont pas surmontées par la décision de la hausse de 20 p. 100 du 8 décembre qui ne concerne que les petits laboratoires dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions de francs, alors qu'aucune discrimination n'était prévue à l'origine des pourparlers. Or, ce sont les laboratoires se situant au-dessus de ce seuil, qui peuvent financer la recherche. Il lui demande ce qu'il envisage pour remédier à cette situation.

Situation de l'industrie pharmaceutique.

14565. — 15 décembre 1983. — **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le 9 décembre 1982, de l'époque le ministre de la santé, déclarait devant le Sénat qu'il y aurait une augmentation du prix des médicaments de 3,5 p. 100 au 15 février 1983 et de 2 p. 100 au 15 juillet 1983. Si la première augmentation a bien eu lieu, la seconde est toujours attendue par les professionnels de l'industrie pharmaceutique, la hausse de 2 p. 100 annoncée très récemment ne concerne que les petits laboratoires. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le prix des médicaments soit rajusté de manière à permettre à ce secteur industriel important, dont les résultats montrent actuellement une très nette dégradation, de rester compétitif face à ses concurrents étrangers, notamment par la poursuite de la recherche, indispensable, mais fort coûteuse qui exige de sa part un effort de longue haleine.

Mesures destinées à favoriser la compétitivité de l'industrie pharmaceutique française.

14573. — 15 décembre 1983. — **M. Claude Prouvoyer** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication de textes permettant les augmentations de prix décidées par le Gouvernement pour 1983. Il lui demande, compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le prix des médicaments permette à cette industrie de rester compétitive face à ses concurrents étrangers. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Industrie pharmaceutique française.

14727. — 29 décembre 1983. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît actuellement l'industrie pharmaceutique. L'analyse de la situation actuelle de ce secteur industriel montre une très nette dégradation, et des pertes très importantes pour plus d'un quart des entreprises qui le constituent. Les industriels de la pharmacie sont tout particulièrement handicapés par la non publication de textes permettant les augmentations de prix que le Gouvernement avait décidées pour 1983. Il souhaite connaître à quel moment les prix des médicaments français seront réévalués afin de permettre à l'industrie pharmaceutique française de survivre, et de rester compétitive face à ses concurrents étrangers. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Au cours de l'année 1983, le Gouvernement a adopté plusieurs mesures de revalorisation des prix des médicaments. Celles-ci ont conduit à une évolution moyenne des prix cohérente avec celle qui a été autorisée dans les secteurs industriels comparables du point de vue de l'évolution de la productivité, de l'accroissement des chiffres d'affaires et de la situation financière des entreprises. Leur application s'est effectuée en deux étapes selon des modalités tenant compte à la fois de la structure de la profession et de la politique industrielle suivie dans le secteur du médicament. Pour les médicaments remboursables, une première étape est intervenue en février 1983 ; elle a donné lieu à une hausse des prix de 3,5 p. 100 pour les firmes les plus importantes, à une hausse de 4 p. 100 pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de francs et à des augmentations de tarifs exceptionnelles représentant 1,5 p. 100 de hausse globales, au titre de conventions passées avec certaines entreprises dans le cadre d'une politique industrielle visant à favoriser les investissements, les créations d'emplois, la recherche et l'exportation. La seconde étape, qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire, a été autorisée par des textes qui ont été publiés respectivement les 15 novembre 1983 et 25 novembre 1983. A cette occasion, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de francs ont pu bénéficier d'une hausse de prix de 2 p. 100 et les entreprises ayant conclu une convention, de majorations de tarifs équivalant à 1 p. 100 de hausse globale. Par ailleurs toutes les entreprises pharmaceutiques ont obtenu la possibilité de moduler leurs prix, c'est-à-dire d'augmenter, ou de baisser certains prix sans globalement pratiquer de hausse. En ce qui concerne les médicaments non remboursables, deux revalorisations ont été autorisées dans le cadre d'un engagement de lutte contre l'inflation. Elles ont été de 3,5 p. 100 en février et de 3 p. 100 en août 1983. Enfin, une nouvelle hausse générale de 2 p. 100 est intervenue au 1^{er} février 1984 pour l'ensemble des produits pharmaceutiques remboursables.

Etablissements sanitaires et sociaux : budgets 1984.

14818. — 5 janvier 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur les appréhensions que provoque l'intention d'appliquer aux établissements sanitaires et sociaux — sur la base des budgets 1983 — des taux directeurs départementaux, déterminant les évolutions des enveloppes de crédits autorisés pour 1984. D'une part, les normes de progression apparaissent manifestement trop faibles, d'autre part, il est à redouter, au cours de la gestion 1984, de très sérieuses difficultés de trésorerie pour un nombre important d'établissements et de services sanitaires et sociaux. Il aimerait être assuré que de telles perspectives ne s'avèreront pas fondées et qu'en toute circonstance, les assouplissements nécessaires seront apportés à des règles apparemment trop contraignantes.

Réponse. — Le taux directeur retenu pour 1984 est un taux départemental. Il concerne l'ensemble des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics et privés. Il a été établi conjointement avec le

ministère de l'économie et des finances à partir des hypothèses économiques d'ensemble retenues pour l'élaboration du budget de l'Etat. Des ajustements sont donc possibles, établissement par établissement en fonction de leur problème particulier à condition de rester dans l'enveloppe globale de crédits autorisée par la circulaire du 5 octobre 1983. Il faut également tenir compte des variations de capacité, d'activité et d'effectif de personnel en plus ou en moins et des compensations qui peuvent en résulter au plan départemental. C'est seulement lorsque la campagne de fixation des prix de journée et budgets sera terminée qu'il sera possible d'examiner de manière précise les ajustements nécessaires.

Traitement de l'insuffisance rénale à domicile.

15202. — 26 janvier 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les circulaires du 16 février 1977 n° 279/77 et du 26 novembre 1979 n° 373/79 qui prévoient des aides pour la dialyse à domicile et conseillaient une indemnité basée sur les 3/7 de l'allocation aux invalides de troisième catégorie, sans condition de ressources. Plus incitative que l'actuelle indemnité, l'application de ces mesures encouragerait la prise en charge des insuffisants rénaux par eux-mêmes. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour la mise en application de ces dispositions.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a donné ses instructions aux caisses nationales de l'assurance-maladie pour que la tierce personne assistant le dialysé à domicile soit indemnisée sur la base de 100 francs par séance. Cette aide forfaitaire est incluse dans le forfait global de séance depuis le 1^{er} janvier 1984. Par rapport aux anciennes dispositions, prévues dans les circulaires du 16 février 1977 et du 26 novembre 1979, cette mesure présente l'avantage de garantir à toute personne dialysée sans exception, une allocation dont le montant et le versement ne sont plus tributaires des ressources disponibles au titre de l'action sanitaire et sociale des diverses caisses primaires de l'assurance-maladie. Ainsi est-il remédié à une situation où prévalaient de nombreuses disparités entre les assurés.

Collectivités locales versement des cotisations de sécurité sociale.

15221. — 26 janvier 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur les conditions systématiques dans lesquelles sont appliquées, aux collectivités locales, par les organismes de recouvrement, des pénalités pour retard constaté dans le versement des cotisations de sécurité sociale. Les ordonnateurs de ces collectivités, à l'inverse des redevables du secteur privé, sont soumis aux délais et aléas de l'intervention du comptable et c'est parfois cette dernière — qui, pour des motifs d'ailleurs justifiés par les procédures — est à l'origine d'un retard qui n'excède pas quelques jours. Dès lors souhaiterait-il que soit retenue l'une ou l'autre des formules suivantes, soit que les organismes de recouvrement soient amenés à faire preuve de compréhension par l'octroi de délais dès lors que l'ordonnement effectif serait intervenu avant la date limite, soit, et en accord avec son collègue des Finances, que les comptables reçoivent pour directives d'accorder une priorité absolue de traitement des mandements de cette nature.

Réponse. — Le versement à bonne date des cotisations de sécurité sociale est une condition essentielle de la gestion au moindre coût de la trésorerie de la sécurité sociale. Il importe que les collectivités locales appliquent de manière exemplaire les dispositions réglementaires relatives au recouvrement des cotisations, qui sont communes aux employeurs publics et privés. Une circulaire interministérielle du 15 mars 1982, diffusée à l'ensemble des ministres et secrétaires d'Etat et publiée au *Journal officiel*, a rappelé à l'attention de l'ensemble des ordonnateurs et des comptables de droit public, outre les délais et pénalités opposables à l'ensemble des employeurs, les modalités pratiques de versement des cotisations par les employeurs de droit public. Toutefois, des difficultés tenant aux règles de la comptabilité publique peuvent expliquer des retards exceptionnels de versement ; dans ces conditions, lorsque des justifications suffisantes leur sont présentées, les organismes de recouvrement accueillent avec bienveillance les demandes de remise des majorations de retard émanant des collectivités locales.

Conseiller en économie sociale et familiale.

15343. — 2 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** ce que devient le projet de création d'un emploi de conseiller en économie sociale et familiale

dans le cadre du statut des personnels hospitaliers relevant du livre IX du code de la santé publique. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient du rôle important et dynamique joué par les conseillers en économie sociale familiale. S'agissant de l'activité de ces professionnels dans les établissements hospitaliers et sociaux publics, le ministre n'ignore pas les difficultés que peut soulever l'absence d'intégration de leur emploi dans la nomenclature des emplois du livre IX du code de la santé publique. A cet égard, le projet de l'emploi de conseiller en économie sociale familiale dans le cadre du statut des personnels hospitaliers et sociaux du secteur public fait actuellement l'objet d'une étude avec les services de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Situation des associations d'aide ménagère à domicile.

15441. — 9 février 1984. — **M. Jean Lecanuet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S. ou par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983 et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983 et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984, dans leur taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le Gouvernement.

Réponse. — L'aide sociale et les régimes de retraite sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale participent au financement des heures d'aide ménagère effectuées auprès des personnes âgées sur la base d'un taux horaire de remboursement régulièrement revalorisé, arrêté par l'autorité compétente, respectivement l'Etat et les conseils d'administration des caisses. En ce qui concerne l'aide sociale, c'est l'arrêté du 1^{er} octobre 1983, publié au *Journal officiel* du 7 octobre, qui a relevé les taux de remboursement à compter du 1^{er} juillet 1983 pour tenir compte de l'incidence de la convention collective signée le 11 mai 1983 par les partenaires sociaux, et agréée le 18 mai 1983. Ces taux ont été fixés à 56,37 francs pour Paris et la région parisienne, 54,37 francs pour la province, 45,33 francs pour les Antilles-Guyane, 42,29 francs pour la Réunion. En ce qui concerne par ailleurs la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, c'est le 7 septembre 1983 que le conseil d'administration a décidé d'adopter des taux identiques à ceux de l'aide sociale, à compter du 1^{er} octobre 1983. Ces taux ont également été adoptés par les principaux autres régimes de retraite (caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce, association des régimes de retraite complémentaire, caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines). De nouveaux taux doivent intervenir pour l'année 1984 ; le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a d'ores et déjà posé les taux horaires de remboursement applicables au 1^{er} janvier 1984 : 59,35 francs pour Paris et la région parisienne, 57,35 francs pour la province, 47,82 francs pour les Antilles-Guyane, 44,61 francs pour la Réunion. En ce qui concerne l'aide sociale, un décret, qui est actuellement soumis à l'avis du conseil d'Etat, fixera, comme l'exige la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les nouveaux taux. Il convient de rappeler que chaque financeur fixe librement ses propres règles d'intervention, et notamment le niveau de sa participation horaire. L'Etat a pris ses responsabilités pour ce qui le concerne, en relevant les taux de remboursement dès juillet 1983 afin de prendre en compte immédiatement les incidences de la convention collective. Une harmonisation progressive des conditions d'octroi et de prise en charge de l'aide ménagère est certes souhaitable, dans le respect toutefois de l'autonomie de chaque financeur, et de ses possibilités financières. Cette question fait l'objet d'études approfondies, à partir notamment des expériences de coordination menées dans les différents départements et des enquêtes réalisées au niveau national sur le fonctionnement des services d'aide ménagère.

Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels : aménagement des structures.

15525. — 9 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quels aménagements il entend apporter aux structures du

Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels pour accroître son efficacité.

Réponse. — Lors de la réunion plénière du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels le 20 décembre dernier, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a annoncé le renouvellement du mandat des membres de ce conseil en 1984. Il a souhaité, en cette occasion, que des aménagements de ses structures et de ses méthodes de travail soient préparés afin de répondre au vœu des partenaires sociaux, et d'accroître l'efficacité de ses travaux. Des projets sont donc actuellement à l'étude en vue de revoir la composition et le fonctionnement de cette assemblée. La composition pourrait être modifiée notamment pour l'élargir aux représentants des artisans, jusqu'alors exclus. De plus, une partie des pouvoirs du conseil supérieur serait déléguée à ses commissions spécialisées et leurs groupes de travail afin d'éviter, dans la mesure du possible, l'examen des textes à un double, voire un triple niveau. L'assemblée plénière, ou sa commission permanente, conserveraient le rôle qui leur est dévolu par la loi du 6 décembre 1976, et resteraient notamment obligatoirement consultées sur tout projet de loi ou de décret en conseil d'Etat pris en application des dispositions du code du travail se rapportant à leur domaine de compétence. Ces projets de réforme, évoqués devant la commission permanente du 29 février dernier, seront présentés au conseil supérieur en formation plénière d'ici quelques mois.

Attribution des médailles d'honneur du travail.

16052. — 8 mars 1984. — **M. Louis Souvet**, demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, compte tenu des effets cumulés de la prolongation des durées de scolarité et d'abaissement d'âge de la retraite, il ne serait pas juste et opportun de ramener les périodes exigées pour l'attribution des médailles d'honneur du travail à 20 ans pour l'Argent, 30 ans pour le Vermeil, 38 ans pour l'Or et 43 ans pour le Grand Or. Par ailleurs, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que compte tenu des difficultés économiques actuelles le nombre maximum d'employeurs pris en compte pour le calcul des annuités soit porté de 3 à 5.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la nécessité d'assouplir les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail pour les adapter aux aspects nouveaux de la vie professionnelle des salariés n'a pas échappé au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui a fait élaborer un projet de décret à cet effet. Ce texte prévoit notamment la réduction des annuités requises pour tenir compte de l'incidence de l'abaissement de l'âge de la retraite sur la durée des services exigée ainsi qu'une majoration du nombre d'employeurs.

Conditions d'attribution de la médaille du travail.

16055. — 8 mars 1984. — **M. Louis Souvet**, appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de délai nécessaires au dépôt de la demande de décoration du travail en lui demandant les raisons qui s'opposent à la suppression du délai de deux ans de prescription de cette demande après la cessation d'activités, et si l'attribution de la décoration ne pourrait être faite aux conditions qui sont celles de la cessation d'activités.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la nécessité d'assouplir les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail pour les adapter aux aspects nouveaux de la vie professionnelle des salariés n'a pas échappé au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui a fait élaborer un projet de décret. Ce texte prévoit notamment que cette décoration peut être décernée aux retraités qui remplissent les conditions exigées, quelle que soit la date de départ en retraite ou de cessation d'activité. Après réception de l'avis de M. le grand chancelier de la légion d'honneur, ce projet de décret sera soumis à la signature du Premier ministre.

Famille, population et travailleurs immigrés

C.E.E. uniformisation du statut du travailleur migrant.

14306. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles initiatives seront prises par le Gouvernement pour tendre à l'uniformisation du statut du travailleur migrant dans la Communauté Européenne. (*Questions transmises à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés.)*)

Réponse. — L'uniformisation du statut du travailleur migrant en provenance d'un pays tiers, dans les pays membres de la communauté européenne, est en bonne voie, et la France s'emploie à faciliter de nouveaux progrès. Le conseil de l'Europe apporte un premier cadre, plus large, à cet effet. Le Gouvernement français a pris l'initiative de ratifier le 1^{er} juillet 1983 la convention internationale relative au statut juridique du travailleur migrant, soumise à la signature des Etats membres du conseil de l'Europe à compter du 24 novembre 1977. Cette convention est actuellement ratifiée par six Etats, dont deux sont membres de la C.E.E., et elle est entrée effectivement en vigueur. Un comité à caractère consultatif, composé de représentants des Etats parties à la convention et d'observateurs des autres Etats membres, établira périodiquement un rapport sur l'état de la législation et de la réglementation en vigueur sur le territoire des parties, relatives aux domaines visés par la convention. Le Gouvernement français juge opportun que tous les pays ratifient cette convention, de telle sorte que l'on aboutisse rapidement à ce que sur le territoire de l'ensemble des Etats membres, les travailleurs migrants en provenance des pays tiers puissent bénéficier d'un statut qui, à défaut de pouvoir être rigoureusement uniforme, soit aussi proche que possible, en ce qui a trait notamment aux avantages accordés par chaque Etat membre à ces travailleurs. Dans le cadre de la commission des communautés européennes, la France se tient régulièrement informée de l'évolution du statut des migrants. Elle participe, chaque année, à l'élaboration d'un document comparatif des conditions et procédures d'introduction et d'accès à l'emploi de travailleurs de pays tiers dans les pays de la C.E.E. Il en ressort essentiellement que le statut juridique de ces travailleurs et des membres de leur famille est de manière générale et d'ores et déjà sinon uniforme, du moins très comparable. De nouvelles initiatives sont, par ailleurs, en voie d'élaboration, et les contacts, bilatéraux aussi bien que multilatéraux, sont fréquents.

Personnes âgées

Financement de l'aide ménagère à domicile.

14871. — 5 janvier 1984. — M. Jean Amelin expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que le Gouvernement a fait état de sa volonté de développer les services d'aide ménagère et soins infirmiers à domicile dont bénéficient les personnes âgées. On ne peut que s'en féliciter puisque ceux-ci permettent de maintenir les intéressés dans la communauté locale et familiale. Cependant, on constate actuellement une grande disparité et une insuffisance du financement desdits services, insuffisance qui va conduire, dans le cas des ressortissants de la caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Est, à une réduction de 20 à 40 p. 100 du nombre d'heures accordées. Le fait que le budget accordé au département de la Marne serait, selon les prévisions, en diminution de 35 p. 100 entraînera par ailleurs une réduction de l'effectif des aides ménagères. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la politique qu'il entend suivre en ce domaine et notamment de lui indiquer s'il lui semble possible de maintenir l'activité des services d'aide à son niveau actuel. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées).*)

Réponse. — Les services concourant au soutien à domicile des personnes âgées ont connu un développement considérable ces dernières années. Ainsi, de février 1980 à juillet 1983, le nombre de services de soins infirmiers à domicile est passé de 36 à 521 et le nombre de places de 1 000 à près de 19 000. En 1984, le développement de ces services sera renforcé notamment à partir des hôpitaux. En effet, la circulaire n° 83/35 du 14 décembre 1983 permet désormais aux hôpitaux publics de créer et gérer de tels services directement après avis de leur conseil d'administration, de la commission régionale des institutions régionales et médico-sociales sur décision du commissaire de la République. L'aide ménagère à domicile a connu pour sa part un développement considérable : les dépenses ont progressé de 1,2 milliards de francs, le nombre d'heures de plus de 11 millions et les bénéficiaires sont passés de 398 000 à 468 000 entre 1981 et 1983. Ce rythme de progression a permis d'atteindre une couverture quasi totale du territoire. Une réflexion est actuellement engagée au niveau national avec l'ensemble des partenaires, afin d'aboutir à une meilleure adéquation de la prestation aux besoins des personnes âgées.

Aide ménagère à domicile : hausse de la participation horaire demandée aux ressortissants de l'Aide sociale.

15664. — 16 février 1984. — Instituée par le décret n° 83-867 du 23 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'aide ménagère à domicile, une participation horaire de deux francs a été demandée aux bénéficiaires ressortissants de l'Aide sociale. Il est question de porter cette participation à trois francs, soit 50 p. 100 d'augmentation.

M. Maurice Lombard demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, si une telle majoration, qui pénaliserait gravement les ressortissants de l'aide sociale et irait à l'encontre de l'objectif de modération de hausse des prix prévu par le Gouvernement est actuellement envisagée. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées).*)

Réponse. — Le principe d'une participation financière des bénéficiaires de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale a été posé par la circulaire du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et personnes âgées. Pour assurer à l'aide ménagère son caractère de droit accordé en fonction d'un besoin reconnu et non pas de mesure d'assistance, il est en effet paru souhaitable que la personne âgée participe au financement des heures d'aide ménagère accordées au titre de l'aide sociale. Ce principe a été admis par décret n° 83.867 du 23 septembre 1983 et l'arrêté du 1^{er} octobre 1983 a fixé à 2 francs en métropole et à 1 franc dans les départements d'outre mer le montant d'une telle participation. Un relèvement de la participation horaire des bénéficiaires de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale est envisagé en 1984. Il convient de rappeler que les bénéficiaires de l'aide ménagère au titre des différents régimes de retraite participent également au financement de celle-ci. Ainsi, en ce qui concerne le régime général, cette participation varie de 3 francs à 56,35 francs. En matière d'aide ménagère, un aménagement important de la réglementation d'aide sociale a été effectué. La prestation d'aide ménagère est en effet accordée au titre de l'aide sociale : sans référence aux obligés alimentaires ; sans inscription de l'hypothèque légale grevant habituellement les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ; avec possibilité d'admission d'urgence ; sans recours sur succession si la valeur du patrimoine ne dépasse pas 250 000 francs.

Santé

Condition d'admission de français de l'étranger dans les hôpitaux français.

15338. — 2 février 1984. — M. Pierre Croze demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé) s'il est exact que des instructions aient été données aux hôpitaux français pour qu'ils n'admettent que les Français de l'étranger bénéficiant d'une protection sociale couvrant leurs frais médicaux et d'hospitalisation, à l'exclusion par conséquent de ceux qui ne sont affiliés à aucune caisse d'assurance maladie. Il lui rappelle, à cette occasion, que tel est le cas, en particulier, des personnes n'exerçant aucune activité, travailleurs privés d'emploi ou titulaires d'une pension étrangère notamment, ou encore de Français exerçant une activité à l'étranger et qui ne peuvent adhérer à une assurance volontaire compte-tenu du coût trop élevé des cotisations. Il lui demande, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage pour que les intéressés puissent, le cas échéant, recevoir dans les hôpitaux français les soins que nécessiterait leur état de santé.

Réponse. — Aucune instruction n'a été donnée aux établissements hospitaliers publics français pour les inviter à refuser d'admettre les français résidant à l'étranger lorsqu'ils sont dépourvus de toute protection sociale : en effet, de telles instructions iraient à l'encontre de la notion même du service public hospitalier à l'égard de nos concitoyens. Par contre, lorsqu'un malade étranger désire se faire hospitaliser en France ou tombe malade sur notre territoire, il doit présenter lors de son admission un document prouvant qu'il bénéficie d'une prise en charge de l'organisme de sécurité sociale ou d'aide sociale de son pays d'origine. A défaut de prise en charge, il doit, conformément aux dispositions de l'article 22 du décret 59-1510 du 29 décembre 1959 relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des hôpitaux, verser, dès son admission, à la caisse de l'établissement, une provision renouvelable égale à dix jours d'hospitalisation. La portée de ces dispositions réglementaires vise également les français résidant à l'étranger lorsque ceux-ci sont dépourvus de toute protection sociale.

AGRICULTURE

Mesures en faveur des propriétaires de forêts sinistrés.

9977. — 3 février 1983. — Suite à la tempête des 6 et 7 novembre 1982, M. Michel Moreigne demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est possible d'instaurer la clause de sauvegarde sur les importations de bois, et si une aide aux propriétaires sinistrés pour la sortie rapide des chablis à titre de prophylaxie des maladies de la forêt peut être envisagée en complément des mesures annoncées dont il souhaite la rapide mise en œuvre.

Réponse. — A la suite des tempêtes des 6 et 7 novembre 1982 qui ont touché 26 départements et provoqué la chute ou la casse de 10 millions de m³ de bois à 90 p. 100 résineux, le Gouvernement a mis en place un contingentement des importations de sciages résineux à hauteur de 1 750 000 m³. Le dispositif est sélectif : il ne vise que les sciages de résineux (pins, sapins, épicéas) c'est-à-dire la position Nimex 44.05.40. Ainsi le niveau du contingent a-t-il été fixé à 85 p. 100 environ du volume importé en 1982. L'effet de la réduction reste donc limité afin que les entreprises de la 2^e transformation ne soient pas gravement perturbées dans leur approvisionnement. La mesure incite les entreprises à trouver leurs sciages sur les marchés métropolitains. A cet égard, la fédération nationale du bois qui représente les scieurs français joue un rôle important. Au plan de la procédure : une commission paritaire pour la mise en place de la procédure et l'examen des cas litigieux est en place depuis le 6 janvier 1983. En outre, il faut rappeler que parmi les mesures économiques prises pour limiter au maximum les dégâts, figurent des prêts bonifiés à l'exploitation et au stockage des bois ainsi qu'une aide au transport ; ces aides sont reconduites en 1984. Des mesures d'accompagnement destinées également à faciliter l'exploitation et l'écoulement des bois ont été prises : appui technique de l'office national des forêts à l'exploitation et à la commercialisation des bois abattus, renforcement des services forestiers de terrain, formation accélérée de bûcherons. Enfin le dispositif phytosanitaire mis en place s'est révélé efficace en 1983.

Réforme fiscale agricole (parts de coopératives).

14160. — 24 novembre 1983. — **M. Alain Pluchet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la raison pour laquelle certaines mesures annoncées dans le cadre de la réforme fiscale agricole ne figurent pas dans le projet de loi de finances pour 1984. Il s'agit des parts de coopératives devant bénéficier des dispositions du compte épargne-actions (C.E.A.) instauré par la loi de finances pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982.

Réponse. — Contrairement à ce que craignait l'honorable parlementaire, l'article 77 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) a rendu applicable le régime du compte d'épargne en actions, institué par l'article 66 de la loi de finances pour 1983, aux achats nets réalisés à compter du 1^{er} janvier 1984 de parts ou actions des sociétés coopératives agricoles qui ne sont pas constituées sous la forme de S.A. ou de S.A.R.L. et de leurs unions.

Ventes de bois façonnés bord de route.

14763. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre, en accord avec les professionnels concernés, pour faciliter les ventes de bois façonnés bord de route et l'établissement de contrats avec les industries d'aval.

Réponse. — Les ventes de bois peuvent revêtir de multiples formes. Pour la forêt soumise au régime forestier, 20 p. 100 du bois est délivré aux affouagistes et environ 20 p. 100 est vendu sous forme de bois façonné. Les ventes groupées de l'office national des forêts ne représentent que la moitié du volume vendu par l'office annuellement. Pour ce qui concerne la forêt privée, c'est environ 25 p. 100 du bois qui est vendu abattu bord de route. Il est convenu avec les professionnels concernés et l'office national des forêts que sera mis en œuvre un programme expérimental d'opérations, concerté avec les utilisateurs des bois, en maintenant la souplesse nécessaire aux adaptations locales ou conjoncturelles. Il conviendra qu'il soit procédé à une évaluation de ces expériences avant que toute extension, même progressive, ne soit envisagée.

Prime d'orientation viande : bénéficiaires.

15105. — 19 janvier 1984. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle interprétation il entend retenir de l'article 19 du décret du 1^{er} juin 1983 relatif aux plafonds et montants de la prime d'orientation viande aux éleveurs spécialisés. A cet égard, il attire son attention sur le fait qu'une interprétation restrictive dudit article à l'égard des éleveurs qui réalisent déjà 90 p. 100 de leur vente en production de viande ovine et bovine en début de plan aurait pour conséquence de les exclure de la prime.

Réponse. — Le décret 83-442 du 1^{er} juin 1983 relatif à la modernisation des exploitations introduit dans son article 19 une condition nouvelle pour l'attribution de la prime d'orientation vers la production de viande bovine et ovine : le projet doit désormais prévoir une progression d'au moins 10 p. 100 de la part relative des ventes de l'exploitation

provenant de la production de viande bovine et ovine. Il s'agit par là de renforcer le caractère incitatif de cette prime, qui est destinée à favoriser les changements d'orientation de production en faveur des systèmes viandes bovins et ovins. Par ailleurs, il était apparu que les modalités d'octroi de la prime, liant son montant au nombre d'hectares de surface fourragère consacrés à l'alimentation des animaux de boucherie, ne permettaient pas toujours d'accompagner l'effort d'investissement de l'exploitant et pouvaient même favoriser, dans certains cas, des systèmes de production basés sur l'extensification. C'est pourquoi, le montant de la prime est dorénavant plafonné à 50 hectares. Ces deux mesures ont été prises pour accroître l'efficacité de la prime d'orientation dans un contexte budgétaire rigoureux. S'agissant des agriculteurs qui sont déjà entièrement spécialisés dans la production de viande avant le plan de développement et qui, par là même, risquent effectivement de ne pas pouvoir bénéficier de la prime, il apparaît que les difficultés financières qu'ils ont à surmonter lors de la phase de capitalisation des animaux doivent trouver deux types de solutions : en premier lieu, les modalités de mise en place des prêts spéciaux de modernisation qui leur sont attribués doivent être adaptées à leurs besoins spécifiques, en recourant notamment à la pratique du différé d'amortissement. A cet égard, le plafond de subvention équivalente a été très sensiblement relevé, en second lieu, le nouveau décret prévoit des dispositions qui sont à même de répondre à leur attente : allongement jusqu'à 9 ans de la durée de réalisation du plan pour les jeunes agriculteurs, abaissement de la sélectivité des plans par la réduction d'environ 15 p. 100 de l'objectif de revenu à atteindre.

Electrification rurale : aide spéciale aux départements défavorisés.

15126. — 26 janvier 1984. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation toujours préoccupante, malgré des progrès sensibles, de l'électrification rurale. Dans certains départements, comme la Corrèze, l'extension et l'amélioration du réseau existant s'imposent encore comme une nécessité. D'après certaines informations, le conseil d'administration du Face aurait prévu une aide spéciale aux départements défavorisés. Il souhaiterait obtenir confirmation de cette information et, dans l'affirmative, savoir si la Corrèze est concernée par cette aide ainsi qu'en connaître le montant et les modalités.

Réponse. — Pour tenir compte des besoins toujours pressants d'amélioration des réseaux d'électrification rurale, le ministère de l'agriculture et le ministère de l'industrie et de la recherche ont notifié aux départements le 16 décembre dernier, sur la proposition du conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification, leurs dotations d'aides du fonds pour 1984 qui représenteront 1 550 millions de francs de travaux pour la métropole. Des aides spéciales ont d'autre part été accordées au bénéfice d'un nombre limité de départements en situation particulière, les uns parce que leurs réseaux avaient été gravement endommagés par les tempêtes de neige de la fin de l'année 1982 ou de janvier 1983, les autres parce que la mise à niveau de leurs réseaux y est spécialement urgente, soit que plus de 30 p. 100 des abonnés ruraux y subissent des chutes de tension excessives, soit que plus de 20 p. 100 de ces abonnés soient dans ce cas dans les départements de montagne ou défavorisés. Le département de la Corrèze, par suite des importantes avaries causées à ses réseaux par la tempête des 6 et 7 novembre 1982 a été bénéficiaire en 1983 d'une aide exceptionnelle destinée à financer 5,5 millions de francs de renforcements anticipés, et cet effort vient d'être complété par l'attribution cette année d'une nouvelle aide équivalente à 2,8 millions de francs de travaux. Quoiqu'en zone de montagne et défavorisée, il n'a pas été attributaire d'une aide supplémentaire pour une mise à niveau accélérée de ses réseaux, la proportion d'abonnés ruraux mal alimentés enregistrée lors du dernier inventaire d'électrification rurale étant, dans le département de la Corrèze, inférieure à la moyenne nationale.

Baux ruraux et tribunaux paritaires.

15181. — 26 janvier 1984. — **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la participation des personnes morales de droit public ou de droit privé donnant à bail des biens ruraux à la désignation des membres des tribunaux paritaires, des commissions consultatives paritaires départementales, ainsi que celle des représentants des bailleurs aux chambres d'agriculture. Les textes en vigueur, et notamment le décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958, ne semblant viser que les personnes physiques, il lui demande si, compte tenu des développements des sociétés en agriculture, il n'envisage pas de compléter ces textes de telle sorte que chaque personne morale puisse être représentée dans ces collèges électoraux par un ou plusieurs représentants et jouir ainsi des mêmes droits que les bailleurs personnes physiques.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 modifié relatif à la constitution et au fonctionnement des tribunaux paritaires et des commissions consultatives de baux ruraux, et, en particulier, les articles 3 et 4 font que seules les personnes physiques ayant qualité de bailleur ou de preneur peuvent participer à la désignation des assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux et des membres à voix délibérative des commissions consultatives départementales. La participation à ces élections des personnes morales de droit public ou de droit privé ayant la qualité de bailleur demande la modification du décret précité. Des études ont déjà été menées en ce sens en liaison avec le ministère de la justice dans le cadre d'un avant-projet de loi complétant le code de l'organisation judiciaire et donnant force de loi à la partie législative de ce code. Pour ce qui concerne les chambres d'agriculture, les dispositions du Code rural, actuellement en vigueur, ne prévoient pas la participation des personnes morales (sociétés civiles et, notamment groupements fonciers agricoles) propriétaires de terres qu'elles donnent à bail aux élections aux chambres d'agriculture et leur éligibilité au titre du collège mentionné au 2° de l'article R.511-8 du Livre V dudit code rural. Cette question pourra être éventuellement examinée lorsque les textes relatifs aux élections des tribunaux paritaires auront été aménagés afin de permettre la participation des personnes morales à ce scrutin.

Formation continue dans l'agriculture.

15580. — 16 février 1984. — **M. Jean-Pierre Huchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la portée des actions entreprises en matière de formation continue dans l'agriculture est limitée par l'insuffisance des moyens financiers qui ne sont pas au niveau des besoins suscités par la rapidité des évolutions techniques et sociales rencontrées dans ce secteur. Elle est par ailleurs limitée par l'absence de solutions satisfaisantes apportées jusqu'ici au problème du remplacement en cas d'absence des employeurs comme des salariés. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre en concertation avec les organisations professionnelles les plus représentatives permettant à la formation continue de mieux se développer en fonction des besoins de l'agriculture.

Réponse. — Les actions conduites au titre de la formation professionnelle continue en agriculture sont pour la plupart financées, depuis la mise en application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et du décret n° 83-304 du 14 avril 1983 relatifs au transfert de compétences de l'Etat, sur les fonds régionaux de la formation continue et de l'apprentissage, alimentés au moyen des crédits mis à la disposition des régions par le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Le conseil régional de chaque région, sur proposition du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi décide de l'attribution des subventions en fonction des orientations et priorités inscrites au programme régional de formation professionnelle continue. Il détermine en plus, selon l'enveloppe budgétaire dont il dispose, le nombre de stagiaires pouvant être rémunérés dans chaque stage. Par ailleurs, l'association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.) a augmenté de 22 p. 100 son soutien financier aux actions de remplacement pour 1983-1984. Les jeunes agriculteurs et les femmes bénéficient déjà d'une aide particulière afin de leur permettre d'accéder à la formation et actuellement la situation des salariés fait l'objet d'une étude particulière.

Définition de l'activité spécifique des inséminateurs.

15716. — 23 février 1984. — **M. Christian Bonnet**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'arrêté du 2 août 1983 concernant « la définition de l'activité spécifique des inséminateurs ». Il semblerait en effet qu'un point de cet arrêté demande à être précisé. Lorsque les femelles ne sont pas aptes à être fécondées, les inséminateurs ne savent pas s'ils sont autorisés à mettre en place le traitement adéquat à l'aide de produits qui ont été délivrés aux éleveurs par leurs vétérinaires. Il serait souhaitable que les inséminateurs puissent le faire, sous deux conditions : que les produits soient délivrés par le vétérinaire et que la mise en place se fasse sous son contrôle. Une telle pratique serait d'un moindre coût pour l'éleveur et aurait en définitive des conséquences positives sur l'état sanitaire de l'élevage. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ce point de l'arrêté du 2 août 1983.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire que l'arrêté du 2 août 1983 a défini, clairement et complètement les prérogatives qui reviennent aux inséminateurs afin d'éviter que soit contestée l'étendue de leur compétence. Ces professionnels peuvent ainsi pleinement exercer leur rôle de spécialistes reconnus de la reproduction animale et de conseillers génétiques. Cependant, ce rôle ne peut se concevoir sans que soient respectées les attributions qui

reviennent aux vétérinaires et qui font l'objet de dispositions du code rural, pour l'exercice professionnel, et du code de la santé publique pour l'exercice de la pharmacie vétérinaire. Ces attributions découlent aussi, plus simplement, de leur compétence spécifique dans le domaine de la pathologie animale. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture n'estime pas souhaitable qu'il soit procédé à des interventions ayant un caractère thérapeutique par des personnes non habilitées. Toutefois, il lui paraît acceptable que la mise en place d'un traitement prescrit par un vétérinaire puisse être effectuée par un inséminateur pour autant que celui-ci se conforme strictement aux indications du vétérinaire prescripteur.

COMMERCE ET ARTISANAT

Financement de la couverture sociale des artisans et de leurs conjoints.

14954. — 19 janvier 1984. — **M. Raymond Brun** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la deuxième loi de plan (p. 135) qui dispose que : « la couverture sociale, aujourd'hui insuffisante en matière de santé et d'invalidité pour les artisans et leurs conjoints, sera harmonisée avec celle des autres catégories sociales ». Il lui demande de bien vouloir préciser le financement associé à ce projet, notamment en ce qui concerne la couverture du petit risque.

Réponse. — Le rapport annexé à la deuxième loi de développement économique, social et culturel du 24 décembre 1983 conclut le paragraphe consacré à la couverture sociale des artisans et de leurs conjoints, cité par l'honorable parlementaire, en précisant que les étapes de l'harmonisation sociale dont il s'agit « donneront lieu à la concertation nécessaire ». Une concertation avait été engagée par le Gouvernement dès le mois de février 1983, lorsqu'il a réuni autour d'une table ronde les représentants des organisations professionnelles des artisans et des commerçants et de leurs organismes sociaux afin de déterminer les priorités à retenir pour l'évolution de leur protection sociale et les modalités concrètes d'application. En matière d'assurance maladie, a été considérée comme prioritaire, de préférence à une amélioration de la couverture du gros ou du petit risque, la création d'un système d'indemnités journalières. En effet, jusqu'à présent, le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi du 12 juillet 1966 ne prévoit que le remboursement des frais médicaux, mais non l'indemnisation des arrêts de travail comme dans le régime général de la sécurité sociale, les cotisations demandées aux assurés étant établies en conséquence. S'agissant de la couverture des artisans en cas d'invalidité, l'amélioration du régime d'invalidité créé et géré par le régime d'assurance vieillesse artisanale a été évoquée récemment par les instances élues de ce régime, qui ont envisagé notamment l'institution d'une rente d'incapacité totale aux assurés en cas d'hospitalisation. Toutefois, ce nouveau domaine d'intervention serait très proche de celui concerné par la mise en place d'indemnités journalières. Il importe donc de poursuivre la concertation afin de déterminer quelles mesures répondent le mieux, dans ce domaine, aux vœux et aux capacités contributives des assurés.

Mise en place de services locaux d'information sur l'artisanat.

14955. — 19 janvier 1984. — **M. Raymond Brun** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la deuxième loi de plan (p. 134) qui annonce « la mise en place de services locaux d'information sur l'artisanat ». Il lui demande de bien vouloir préciser les modalités concrètes de ce projet ainsi que le financement envisagé.

Réponse. — Le vocable « services locaux d'information sur l'artisanat » retenu comme un des éléments d'une politique de développement local de l'artisanat regroupe plusieurs notions complémentaires. Il s'agit de réaffirmer à cette occasion le rôle central des chambres de métiers dans la circulation de l'information intéressant les artisans. Les compagnies consulaires sont à cet égard : un lieu privilégié d'observation et de diffusion d'informations macro-économiques : c'est l'aspect tableau de bord de l'artisanat ; un lieu d'échanges d'informations relatives aux activités artisanales elles-mêmes : une forme opérationnelle de ces échanges est la bourse de métiers ; un lieu d'expérimentation et d'information sur les nouvelles technologies : le ministère du commerce et de l'artisanat se propose de développer des sites pilotes en 1984 ; un lieu de centralisation de l'information professionnelle à caractère général, économique ou réglementaire : c'est la banque de données. Plus d'une région sur deux a proposé le cadre de l'élaboration des contrats de Plan Etat/Région un soutien à l'une ou l'autre de ces formules : l'Etat assumera dans ce cadre ses obligations financières en fonction des objectifs contractuellement retenus sur l'échéance du IX^e Plan.

Travail au noir : dépôt d'un projet de loi.

15286. — 2 février 1984. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'urgence des mesures à prendre contre le travail au noir eu égard aux difficultés connues actuellement par le secteur de l'artisanat, notamment l'artisanat du bâtiment durement touché par la crise. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend donner au dispositif annoncé le 27 octobre 1983 par le Premier ministre devant l'assemblée permanente des chambres de métiers et s'il envisage de présenter prochainement au parlement un projet de loi à ce sujet.

Réponse. — Le dispositif de lutte contre le travail clandestin annoncé par le Premier ministre, auquel se réfère l'honorable parlementaire, comprend des mesures législatives, réglementaires ou relevant d'une coordination plus efficace de l'action administrative ou d'une meilleure information publique. Une première mesure relative à l'octroi des crédits aidés à la construction, sur justification des factures et non plus des devis a donné lieu à une instruction interministérielle parue au *Journal officiel* du 29 décembre 1983. Sont actuellement en cours de mise en forme celles qui concernent l'inscription immédiate de toute embauche sur le registre du personnel, l'information des maîtres d'ouvrage, liée au permis de construire, leur co-responsabilité avec les entrepreneurs de travaux en cas de travail clandestin, ainsi que la transmission aux Urssaf des doubles de permis de construire. Une circulaire sera prochainement adressée aux commissaires de la République pour mettre en place les commissions départementales de lutte contre le travail clandestin. Enfin, est en préparation un projet de loi visant à améliorer les conditions d'application de la loi de 1972 sur le travail clandestin et à en aggraver les peines.

Mesures pour la lutte contre le travail clandestin.

16084. — 15 mars 1984. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, quelles mesures concrètes ont déjà été mises en place, ou sont prévues, en vue de lutter contre le travail clandestin.

Réponse. — Le dispositif de lutte contre le travail clandestin annoncé par le Premier ministre, auquel se réfère l'honorable parlementaire, comprend des mesures législatives, réglementaires ou relevant d'une coordination plus efficace de l'action administrative ou d'une meilleure information publique. Une première mesure relative à l'octroi des crédits aidés à la construction, sur justification des factures et non plus des devis a donné lieu à une instruction interministérielle parue au *Journal officiel* du 29 décembre 1983. Sont actuellement en cours de mise en forme celles qui concernent l'inscription immédiate de toute embauche sur le registre du personnel, l'information des maîtres d'ouvrage, liée au permis de construire, leur co-responsabilité avec les entrepreneurs de travaux en cas de travail clandestin, ainsi que la transmission aux Urssaf des doubles de permis de construire. Une circulaire sera prochainement adressée aux commissaires de la République pour mettre en place les commissions départementales de lutte contre le travail clandestin. Enfin, est en préparation un projet de loi visant à améliorer les conditions d'application de la loi de 1972 sur le travail clandestin et à en aggraver les peines.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME*Effondrement des exportations de champagne vers le Mexique et le Venezuela.*

15357. — 2 février 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur l'effondrement des importations de champagne de deux pays : le Mexique (200 000 bouteilles en 1982) qui ferme ses frontières ; le Venezuela, marché sur lequel les pertes vont avoisiner le million de bouteilles. Conscient des difficultés du moment, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour éviter que ces marchés échappent totalement à nos producteurs.

Réponse. — Les restrictions à l'importation en Amérique latine, et plus spécialement au Venezuela et au Mexique, qui sont nos marchés les plus importants dans cette zone, résultent de la situation économique de ces pays. Celle-ci les contraint à des plans d'assainissement rigoureux, imposés par le fonds monétaire international, dont le champagne qui n'est pas considéré comme un produit de première nécessité, subit les conséquences. La France, présente au sein de cette instance internationale, s'efforce de faire prendre en compte les préoccupations de ses producteurs. Elle veille par ailleurs à bénéficier de toute ouverture sur ces marchés afin que celle-ci ne profite pas exclusivement à des pays ou des produits concurrents. Il est nécessaire que, de leur côté, les

producteurs utilisent la très bonne image de marque de nos produits pour conserver voire accroître leur position en évitant l'apparition sur le marché de produits étrangers concurrents usurpant nos appellations.

CULTURE*Conseil des langues et cultures de France : mise en place.*

14755. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quand sera mis en place le conseil des langues et cultures de France ? Quelles seront sa composition et sa mission ?

Réponse. — Le ministère de la culture procède actuellement à l'étude d'un projet visant la création d'un conseil des langues et cultures de France. Le conseil exercerait auprès des pouvoirs publics une mission d'expertise et de proposition, tant pour les langues et les cultures régionales que pour les langues et les cultures des diverses communautés vivant en France. L'action du conseil viendrait compléter celle des institutions compétentes en matière de protection et de diffusion de la langue française.

Conditions d'acquisition de deux tableaux par le Musée du Louvre.

15122. — 26 janvier 1984. — **M. Charles-Henri de Cosse-Brissac** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur deux tableaux inclus dans l'exposition du Louvre « Nouvelles acquisitions du département des peintures », qui lui inspirent les questions suivantes : 1°) « Persée secourant Andromède » par Joachim Wtewael fut adjugé en vente publique à Rouen le 13 décembre 1981 pour la somme de 1 100 000 francs à un marchand anglais, ainsi que l'indique le catalogue de l'exposition. Peu de mois plus tard, cette peinture fut acquise par la société des amis du Louvre. On peut s'interroger sur les raisons pour lesquelles « l'exemplaire du Louvre, l'un des tableaux les plus grands et les plus heureusement tournés de l'œuvre du peintre » (citation du catalogue) n'a pas fait l'objet d'une préemption des musées nationaux lors de la vente publique, conformément à l'article 37 de la loi du 31 décembre 1921, ni d'une retenue en douane avec achat par l'Etat dans un délai de six mois, en vertu des articles 1 et 2 de la loi du 23 juin 1941. Sous réserve que la société des amis du Louvre y consente, il serait utile de connaître le prix d'achat de ce tableau à l'adjudicataire étranger, afin de déterminer si l'omission de l'administration n'a pas conduit à le surpayer en devis fortes. 2°) « Vue intérieure de l'église Saint-Bavon de Haarlem » par Pieta Jansz Saenredam fut acquis sur le marché anglais de l'art en 1983, et il serait intéressant d'en connaître l'exact prix d'achat. Dans l'hypothèse où la somme très élevée citée dans la presse à ce propos (plus de 10 millions de francs, soit près du tiers du budget d'acquisition du musée du Louvre en 1983, selon le chiffre cité dans la « Lettre d'information » n° 139 du ministère de la culture) serait confirmée, il conviendrait d'obtenir des assurances quant à l'absolue nécessité artistique pour le Louvre de posséder une œuvre qui fait pâle figure à côté de « l'astronome » de Johannès Vermeer non loin duquel elle est accrochée. Une comparaison de prix avec d'autres œuvres de cet artiste ayant passé sur le marché de l'art depuis la guerre semblerait s'imposer, et s'il s'agissait — comme on l'a affirmé — de « boucher un trou » dans les collections publiques françaises ou ne figurait aucun Saenredam, l'éventualité d'un « échange-dépôt » avec un musée étranger, ou l'attente d'une meilleure opportunité au niveau du rapport qualité-prix auraient sûrement été une solution moins dispendieuse pour les deniers publics.

Réponse. — 1°) Les musées nationaux ont en réalité tenté l'acquisition en vente publique, à Rouen le 13 décembre 1981, par voie de préemption, du tableau de Joachim Wtewael Persée secourant Andromède dont l'estimation était d'environ 200 000 francs ; mais les crédits dont ils disposaient, insuffisants en raison de la période de l'année, ne leur ont pas permis d'acquérir le tableau adjugé 1 100 000 francs. Quant au droit de rétention en douane, s'il est toujours assez délicat de l'exercer sur une œuvre passée récemment en vente publique, et il en est ainsi notamment vis à vis de l'adjudicataire étranger devant présenter à l'exportation l'œuvre qui vient d'« échapper » à la préemption de l'Etat en vente publique, ce second droit régulier de l'Etat, a néanmoins bien été utilisé dans le cas du Wtewael finalement acquis en application de la loi du 23 juin 1941. Selon les règles, l'exportateur — le commissaire-priseur de Rouen — a été payé par la réunion des musées nationaux au prix déclaré à l'exportation, identique à celui du bordereau d'adjudication : 1 100 000 francs plus les frais, soit 1 210 000 francs. Il reste que les musées nationaux auraient dépensé 7 p. 100 de moins s'ils avaient préempté en vente publique, différence correspondant aux droits d'enregistrement à la charge de l'adjudicataire et dont ils sont exonérés. En ce qui concerne le rôle de la société

des amis du Louvre, qui souhaitait faire le don de ce tableau, il a consisté à rembourser aux musées nationaux la somme de 1 210 000 francs que seuls ces derniers étaient en droit de payer à l'exportateur. 2°) Le tableau *Vue intérieure de l'église Saint Bavon de Haarlem* par Pieta Jansz Saenredam a effectivement été acquis pour plus de 10 millions de francs. La comparaison du prix avec d'autres œuvres du même artiste avait bien entendu été faite avant de négocier celui-ci : si quelques tableaux ont pu, depuis une dizaine d'années, passer sur le marché à de moindres prix, il s'agissait soit d'œuvres d'attribution douteuse soit d'œuvres authentiques mais en moins bon état ou non significatives de Saenredam. Aucune de ces peintures n'aurait été digne de représenter ce peintre hollandais au Louvre. En dehors du tableau en cause, jugé par tous les spécialistes comme une œuvre remarquable de Saenredam, on en connaît deux autres, de première importance eux-aussi, acquis récemment à l'étranger : l'un par un musée, l'autre par un grand collectionneur, chacun d'eux pour un prix supérieur à celui négocié par le Louvre. Quant à l'éventualité d'un « échange-dépôt » avec un musée étranger, les tableaux de Saenredam sont d'une telle rareté qu'il n'est guère concevable qu'un musée accepte de s'en séparer.

*Suites envisagées après les remarques
de la commission européenne
sur le système du prix unique du livre.*

15344. — 2 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelle sera la réaction gouvernementale à la suite des remarques de la commission européenne jugeant que le système du prix unique du livre a des effets restrictifs sur le commerce dans les pays de la communauté économique européenne.

Réponse. — Suite à la question préjudicielle posée à la cour de justice des Communautés Européennes par la cour d'appel de Poitiers sur la compatibilité de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre avec le traité du 25 mars 1957 instituant la communauté économique européenne ; le Gouvernement français a produit à la cour son mémoire en défense le 22 décembre 1983. Par ailleurs, dans le cadre de la même procédure, la commission des communautés européennes vient de rendre ses observations écrites sur cette affaire. Ce document a une valeur d'avis et ne préjuge pas de la décision que rendra la cour de justice sur cette affaire. Il convient de noter que la Commission n'a nullement remis en cause le principe de souveraineté des Etats en matière de réglementation. En l'espèce, elle a reconnu à l'Etat français le droit de mettre en place pour le livre un système où le prix est fixé par l'éditeur.

Réforme du statut des dialoguistes et scénaristes.

15385. — 2 février 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le Premier ministre** si la législation sur la protection des droits d'auteurs des dialoguistes et scénaristes ne lui semble pas devoir être réformée. Il lui indique en effet qu'à la différence des distributeurs et des producteurs de films, ces travailleurs intermittents du spectacle ne sont généralement pas intéressés à une rémunération proportionnelle aux recettes tirées de la multiplication où de la diffusion de l'œuvre originale. Il lui demande en conséquence, si à l'occasion de l'élaboration par le Gouvernement d'un projet de loi tendant à doter les artistes et les interprètes des différents spectacles d'une réelle protection de leurs droits patrimoniaux liés aux créations artistiques auxquelles ils contribuent, il envisage de faire bénéficier les dialoguistes et les scénaristes d'un statut analogue. (*Question transmise à M. le ministre délégué à la culture.*)

Réponse. — Les dialoguistes et les scénaristes sont des auteurs selon les dispositions de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. L'article 14 de ce texte législatif instaure même au bénéfice de ces catégories de créateurs une présomption quant à leur qualité de co-auteur d'une œuvre cinématographique réalisée en collaboration. Comme pour tout autre auteur, la cession par l'auteur du scénario ou du texte parlé de ses droits sur son œuvre doit comporter à son profit la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation. La législation actuelle permet donc déjà à un dialoguiste ou un scénariste de demander un calcul de sa rémunération proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle à laquelle il a collaboré. L'avant-projet de loi en préparation au ministère de la culture introduit des dispositions complémentaires à la législation actuelle : il précise les droits et obligations des parties à un contrat de production audiovisuelle et devrait permettre dans la pratique un meilleur respect des principes posés par la loi du 1^{er} mars 1957 : il dispose notamment qu'à chaque mode d'exploitation de l'œuvre doit être attachée une rémunération distincte, calculée dans les conditions de l'article 35 actuel du texte législatif de 1957, article consacrant le principe de la participation proportionnelle de l'auteur aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de son œuvre.

Commune : création d'une bibliothèque (subventions).

15405. — 9 février 1984. — **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui préciser les démarches à accomplir, dans une commune de 500 à 10 000 habitants pour créer une bibliothèque, les subventions qui peuvent être allouées, leur montant, pour la création d'un tel équipement.

Réponse. — Le développement de la lecture publique et en particulier des bibliothèques municipales constitue l'une des priorités du ministère de la culture. A ce titre, toute ville désireuse de mettre en service un nouvel équipement est susceptible, sous réserve de la qualité du projet présenté, de bénéficier de l'aide de l'Etat. Cette intervention peut varier selon le seuil de population concerné. 1) Communes de plus de 8 000 habitants : Des mesures d'aide à la création d'une bibliothèque municipale dans les villes de plus de 10 000 habitants ont été mises en œuvre depuis 1982. Elles ont permis la création de 28 nouveaux services. Afin de renforcer mon action en ce domaine en 1984, j'ai décidé d'étendre ces mesures à l'ensemble des villes de plus de 8 000 habitants encore dépourvues d'une bibliothèque municipale. En ce cas, la participation financière de l'Etat intervient sous la forme de deux subventions : a) une subvention de fonctionnement représentant 30 à 50 p. 100 des dépenses consenties par la commune lors de la mise en service du nouvel équipement : travaux d'aménagement des locaux, achat de mobilier et de matériel, budget de fonctionnement mis à la disposition de la bibliothèque pour l'acquisition des collections et la rémunération du personnel non qualifié. b) une subvention au titre de la création d'emplois de bibliothécaire, sous-bibliothécaire et éventuellement employé de bibliothèque, correspondant à 50 p. 100 du salaire et des charges sociales, versée sur deux exercices budgétaires consécutifs, à dater de la prise de fonction des agents. Un crédit de 4 millions de francs est prévu sur l'exercice 1984 au titre de ces mesures. 2°) Communes de moins de 8 000 habitants : Dans ce cas, l'aide de l'Etat s'exerce, de manière privilégiée, par l'intermédiaire des bibliothèques centrales de prêt des départements, qui ont vocation à desservir les zones rurales et à favoriser le développement de la lecture publique dans les petites communes. Cette aide se manifeste notamment sous la forme de conseils techniques, de dépôts régulièrement renouvelés d'ouvrages ainsi que de dépôts de mobilier de bibliothèque. Si des projets particulièrement intéressants sont présentés par des villes de moins de 8 000 habitants, ils sont susceptibles de bénéficier, au même titre que les communes plus importantes, d'une aide à la création du service.

DEFENSE

*Anciens militaires d'A.F.N. :
Bénéfice de la campagne double.*

15339. — 2 février 1984. — **M. Michel Rigou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** de bien vouloir lui indiquer si les fonctionnaires et assimilés ayant servi dans des unités stationnées dans les territoires du Sud-Algérien pendant les opérations en Algérie de 1954 à 1964 peuvent bénéficier de la campagne double en vertu des décrets des 26 janvier 1930 et du 25 mai 1950. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — Les fonctionnaires, anciens combattants d'Afrique du Nord, bénéficient actuellement de la campagne entière qui s'ajoute à la durée des services effectifs lors de la liquidation des pensions du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, si la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, celles-ci n'ont pas reçu pour autant la qualification d'opérations de guerre. Depuis longtemps, l'attribution de la campagne double, à laquelle est subordonné l'octroi des bonifications de carrière, s'est heurtée à des considérations tenant au caractère dispersé et discontinu des opérations menées en Afrique du Nord. Très sensible à cette légitime aspiration, le ministre de la défense a donc fait procéder à une réflexion approfondie sur ce problème complexe. Les études en cours sont activement poursuivies mais, si elles ont permis de définir des orientations, il est encore trop tôt pour préjuger des conclusions auxquelles il sera possible d'aboutir. Les solutions qui pourraient être envisagées devraient bien entendu obéir à un ordre de priorité en fonction des possibilités budgétaires.

Vente d'armes à l'étranger et force de dissuasion.

15452. — 9 février 1984. — **M. Albart Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les propos tenus dernièrement par le délégué général à l'armement, pour qui la fin du premier semestre 1984

devrait être « la date à laquelle des résultats sensibles dans le développement des exportations (d'armes) devraient être obtenues »... Sans oublier le caractère particulièrement intéressant de cette préoccupation, permettant un développement de certaines activités industrielles pour les uns, une préoccupation de conquérir des marchés extérieurs pour d'autres, il lui demande que la vente de certaines armes ou de certains matériels militaires ne se fasse pas au détriment de notre propre potentiel, de notre force de dissuasion, ou de la loi de programmation. Il importe de ne pas perdre de vue que certains rattrapages doivent avoir lieu d'ici 1985 ou 1986 à 1988 et serait heureux de recevoir tout apaisement à ce propos.

Réponse. — La loi de programmation militaire 1984-1988 a été élaborée et votée par le parlement pour répondre aux besoins de nos forces armées. Le budget de la défense pour 1984 est conforme à cette loi et en respecte les données. Au demeurant, notre industrie d'armement est capable de satisfaire, à la fois, les besoins de nos propres forces et ceux des pays amis. Les exportations qui en découlent, sont bénéfiques pour l'emploi et permettent de maintenir la compétitivité de notre industrie d'armement, facteur essentiel de notre politique d'indépendance nationale.

Sauvegarde de l'Usine Aérospatiale de Bourges (Cher).

15456. — 9 février 1984. — M. Jacques Genton attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de l'industrie aéronautique et spatiale française qui ne cesse de se dégrader sur le plan général et plus particulièrement dans la société aérospatiale (usine de Bourges). Des mesures de réduction d'horaires, de retraites anticipées et de chômage technique pour les divisions avions et hélicoptères ont été prises et n'ont que partiellement résolu les problèmes. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre pour sauvegarder l'avenir de cet établissement berruyer et lui maintenir sa double vocation avions-engins et ce, par le lancement de programmes nouveaux tels que Airbus A320 — Engins 3^e génération.

Réponse. — La baisse d'activité que connaît l'industrie aérospatiale française est particulièrement ressentie dans le secteur des constructions de cellules en raison, notamment, de la crise du transport aérien et de la mévente des avions d'affaires et des hélicoptères civils. La Société nationale industrielle aérospatiale (S.N.I.A.S.), qui a d'ores et déjà engagé une réduction de certains horaires de travail, se doit de répartir la charge de travail entre l'ensemble de ses établissements et de ses filiales. Cette nouvelle répartition fait l'objet d'une particulière attention de la part du ministère de la défense de manière à ce que chacune des usines aéronautiques françaises conserve un niveau d'activité qui constitue, dans les études préliminaires aux lancements de programmes nouveaux, un élément d'appréciation important. En ce qui concerne l'établissement de Bourges, l'activité de fabrication d'engins tactiques, qui assure l'essentiel de sa charge de travail, reste, grâce aux exportations, à un niveau satisfaisant. Toutefois, la position qu'a conquise la division des engins tactiques de la S.N.I.A.S. grâce à la qualité des matériels qu'elle fabrique, est bien évidemment soumise à l'ensemble des paramètres du marché international.

Jeunes créateurs d'entreprises : exemption du service national.

15577. — 16 février 1984. — M. Henri Belcour attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes créateurs d'entreprises appelés au service national. En effet, le Code du service national ne prévoit pas explicitement leur cas et ne leur permet pas d'être exemptés des obligations militaires. Celles-ci entraînent malheureusement la cessation quasi certaine de l'activité industrielle ou artisanale de ces petites entreprises. Il lui demande donc si, compte tenu du fait que l'égalité devant le service national est de moins en moins une réalité dans notre pays (270 000 incorporés seulement sur 400 000 appelés pour cette année) et que le maintien de l'emploi constitue une priorité pour le Gouvernement, il ne serait pas possible pour l'administration d'ouvrir plus facilement à ces jeunes créateurs d'entreprises la possibilité de bénéficier de l'exemption prévue à l'article L.36 du Code national (prise en compte de leur fonction d'employeur).

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire a déjà reçu solution : en effet, la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983, modifiant le code du service national, a introduit une possibilité de dispense du service national pour les jeunes créateurs d'entreprises. Le 5^e alinéa de l'article L.32 du code du service national stipule que : « peuvent demander à être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens, chefs d'entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés, par cessation de l'activité de cette entreprise ». Comme pour les autres cas de dispenses du service national, les décisions sont prises par les

commissions régionales placées sous l'autorité du commissaire de la République de la région, après enquête sur les conséquences de l'incorporation du chef d'entreprise. D'autre part, il n'est pas exact de dire que l'égalité devant le service national est de moins en moins une réalité : par rapport à l'effectif moyen des classes incorporables, le taux des dispenses et exemptions a été de 26,5 p. 100 en 1983, alors qu'il fut, par exemple, de près de 34 p. 100 en 1973 et de plus de 29 p. 100 en 1977.

Revendications des retraités militaires.

15988. — 8 mars 1984. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement compte prendre tendant à régler le « contentieux » opposant les pouvoirs publics aux retraités militaires : il s'agit notamment de l'intégration en échelle de solde n° 2 des Sous-Officiers et ayants cause à l'échelle de solde n° 1 ; de l'intégration à l'échelle de solde n° 4 des aspirants adjudants chefs et maîtres principaux ou ayants cause avant 1951, laquelle devrait être réalisée sur 10 ans alors qu'un délai bien plus court s'avérerait nécessaire étant donné l'âge des intéressés ; il s'agit enfin de l'ouverture d'un droit à pension de réversion pour les quelques centaines de veuves de militaires qui ne sont, pour l'instant, titulaires que d'une allocation mensuelle.

Réponse. — La concertation ouverte en octobre 1982 sur les problèmes concernant les militaires retraités et les veuves de militaires a abouti, notamment, à la création du conseil permanent des retraités militaires qui constitue maintenant la structure officielle d'études et de propositions pour l'amélioration de la situation des personnes intéressées. Ce conseil, lors de sa première réunion le 7 novembre 1983, a examiné de nombreuses mesures, dont celles évoquées par l'honorable parlementaire, tendant à améliorer des situations anciennes et inéquitables. Les premières propositions de ce conseil seront exposées lors de la réunion prévue en mars 1984.

Anciens combattants

Application des conclusions de la commission tripartite.

14776. — 29 décembre 1983. — M. Philippe Madrelle demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants) de bien vouloir lui préciser dans quels délais pourront être appliquées les conclusions de la commission tripartite, à savoir le rattrapage des 14,26 p. 100.

Rattrapage complet du rapport constant.

15052. — 19 janvier 1984. — M. Pierre Vallon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, (anciens combattants), de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de réaliser d'ici 1986 le rattrapage complet du rapport constant, lequel nécessiterait une revalorisation de 6,86 p. 100 des pensions de guerre actuelles.

Réponse. — En ce qui concerne le rattrapage du rapport constant et malgré le contexte de rigueur financière dans lequel s'inscrit le budget 1984, le Gouvernement a proposé au Parlement — qui l'a adoptée — une nouvelle mesure tendant à majorer de 1 p. 100, à compter du 1^{er} novembre 1984, les pensions militaires d'invalidité et la retraite du combattant. Cette mesure marque la volonté du Gouvernement, dans cette conjoncture, de poursuivre le rattrapage du rapport constant entrepris depuis 1981. Pour compléter cette mesure et afin d'éviter tout nouveau contentieux, le Premier ministre a décidé qu'une réunion exceptionnelle d'une commission de concertation budgétaire, élargie aux représentants de tous les groupes du Parlement, se tiendrait, sous la présidence du secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants, le 20 mars 1984. Cette commission examinera les modalités de calcul du rattrapage et étudiera le calendrier des mesures à prendre en vue de l'achever, conformément aux engagements pris.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Commercialisation des gaz de pétrole liquéfiés : libre jeu de la concurrence.

6104. — 25 mai 1982. — M. Claude Fuzier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur un vœu de l'institut national de la consommation relatif aux accords sur modulation négociés entre les professionnels et la direction générale de la

concurrence de la consommation à propos de la commercialisation des gaz de pétrole liquéfiés. Un bilan de cet accord de modération a dû être dressé avant le 31 mars 1982, et l'I.N.C. demande que ce bilan soit rendu public par le ministère de l'économie et des finances ; que, dans le cas où il confirmerait la survivance de clauses abusives ou de pratiques anticoncurrentielles, la commission des clauses abusives rouvre le dossier sur le propane qu'elle détient depuis 1979 (voir rapport pour l'année 1979, B.O.S.P. du 11 juin 1980) ; la commission de la concurrence se saisisse d'office ou soit saisie par le ministre de l'économie et des finances ou une association de consommateurs, des pratiques entravant le libre jeu de la concurrence afin que ces clauses et pratiques disparaissent dans les meilleurs délais. Il lui demande son avis à ce propos.

Réponse. — Aux accords de modération, a succédé en juin 1982, un blocage général des prix qui a concerné également la distribution des gaz de pétrole liquéfiés (arrêté n° 82-39/A du 30 juin 1982). Cette période de blocage a été mise à profit pour procéder à un examen approfondi des conditions de livraison du produit à la clientèle, et pour modifier certaines pratiques antérieures. Ces travaux ont abouti à une table ronde qui s'est tenue le 7 janvier 1983, présidée par la direction générale de la concurrence et de la consommation et réunissant les professionnels, les organisations de consommateurs et l'I.N.C. Les recommandations de l'I.N.C. ont été prises en compte dans la rédaction des conventions passées avec les différentes sociétés à l'occasion de la sortie du blocage des prix. Ces conventions ont été entérinées par l'arrêté n° 83-8/A du 4 février 1983. Pour l'année 1984, l'arrêté n° 84-SA du 4 janvier 1984 a entériné les nouvelles conventions passées avec la profession.

Dividendes des sociétés : règles de blocage.

6624. — 17 juin 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget quelles seront les règles retenues pour le blocage des dividendes des sociétés à recevoir au titre de l'année écoulée.

Réponse. — La loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus a limité à 8 p. 100 la progression des dividendes distribués par les sociétés en 1982 et 1983. Le Gouvernement n'a pas demandé au Parlement de reconduire ces dispositions pour l'année 1984. Toutefois, afin de modérer la progression nominale des revenus pour l'année en cours, l'Administration a demandé aux entreprises par voie de recommandation adressée au président du conseil national du patronat français de limiter la croissance du dividende distribué aux actionnaires en 1984 à 5 p. 100 par rapport au dividende le plus élevé versé au cours de l'une des trois dernières années.

Libération des prix (étude).

10615. — 10 mars 1983. — M. Jean Madelain demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée pour le compte de son administration par le centre de recherches en sociologie de l'action, portant enquête qualitative auprès des détaillants sur la libération des prix (chapitre 34-02, administration centrale et corps de contrôle, matériel).

Réponse. — En janvier 1981, une étude avait été effectuée à la demande du ministre de l'économie alors en exercice, par le centre de recherche en sociologie de l'action auprès de petits commerçants et artisans sur les attitudes relatives à la libération des prix. Les conclusions de cette étude ayant été portées directement à sa connaissance, il n'est pas possible de les préciser à l'honorable parlementaire.

Codevi : modalités d'ouverture.

13689. — 27 octobre 1983. — M. Georges Mouly appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les modalités d'ouverture des Codevi. En effet, l'article 4 du décret n° 83-872 du 30 septembre 1983 impose la passation d'une convention entre l'établissement autorisé à recevoir des dépôts et son client pour l'ouverture d'un Codevi. Cette convention doit reproduire un règlement de gestion collective conforme à l'un des modèles types approuvés par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé. Or, à sa

connaissance, ledit arrêté n'a pas encore été pris. Les établissements bancaires les plus consciencieux se trouvent ainsi dans une situation délicate : d'une part, autorisés par arrêté à ouvrir des Codevi depuis le 3 octobre, ils ne peuvent cependant le faire dans des conditions qui soient conformes à la réglementation ; d'autre part, ils sont, dans le même temps, confrontés à une concurrence intense de la part des autres établissements. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires afin que l'arrêté en question puisse être publié au *Journal officiel* dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le règlement de gestion collective nécessaire à la passation d'une convention entre l'établissement autorisé à ouvrir des Codevi et les titulaires de compte pour le développement industriel a été publié en annexe de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 29 novembre 1983 (*J.O.* du 30 novembre 1983).

Modalités d'attribution des marchés publics.

14740. — 29 décembre 1983. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre du commerce et l'artisanat sur les lacunes que présente le code des Marchés Publics et sur une nécessaire moralisation de ce code. Il lui rappelle la situation des petites entreprises locales qui sont trop souvent étranglées par les entreprises nationales qui enlèvent et s'accaparent tous les marchés, en les sous-traitant à des conditions inférieures au montant du marché. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun que tout donneur d'ouvrages, faisant appel à des fonds publics pour sa gestion, soit soumis au code des marchés publics qui étendrait ainsi la clause prioritaire aux petites entreprises locales. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — Ni le code des marchés publics ni l'ensemble de la réglementation en vigueur ne tendent à privilégier une catégorie d'entreprises par rapport à une autre. En revanche, les pratiques et les comportements font l'objet d'une attention vigilante du Gouvernement dans le souci de préserver une égalité réelle des chances entre les différentes catégories d'entreprises. C'est pourquoi les instructions en vigueur visent à maintenir ou à rétablir l'équilibre entre les petites et moyennes entreprises et les grandes entreprises et prévoient à cette fin des dispositions destinées à faciliter l'accès des P.M.E. ou P.M.I. aux marchés publics. En particulier, les directives gouvernementales préconisent de favoriser l'accès direct des petites et moyennes entreprises aux marchés en prescrivant notamment la division en lots, chaque fois que cette méthode est techniquement possible, la passation de marchés séparés ou, à défaut, le groupement momentané d'entreprises conjointes ou solidaires. En outre, le Gouvernement cherche à encourager la participation des P.M.E. et P.M.I. aux marchés publics en améliorant la situation de ces entreprises lorsqu'elles sont titulaires de marchés. Tel est le sens des mesures qui ont été annoncées à la fin du mois de décembre 1983 par le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et qui ont pour objet de veiller plus strictement au respect des délais réglementaires de mandatement et de rendre plus intéressantes encore les interventions du crédit d'équipement des P.M.E. en faveur des petites et moyennes entreprises. Dans ce but, le décret n° 84-36 du 16 janvier 1984 (*J.O.* du 18 janvier 1984) a relevé de 100 à 200 millions hors taxes le plafond du chiffre d'affaires des entreprises pouvant bénéficier du paiement à titre d'avance par le C.E.P.M.E. D'autre part, le taux des paiements à titre d'avance a été effectivement abaissé depuis le dernier trimestre de l'année 1983. Alors qu'il s'établissait à 14,50 p. 100, il est maintenant égal au taux de base bancaire majoré d'un point, soit actuellement 13,25 p. 100. Ce dernier chiffre est à rapprocher du taux des intérêts moratoires qui est demeuré inchangé, soit actuellement 17 p. 100. Enfin, lorsque le recours à la sous-traitance est inévitable, l'action gouvernementale tend à protéger aussi efficacement que possible les sous-traitants. Ainsi un décret en cours de signature prévoit que, lorsque la demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement est présentée après la conclusion du marché, le silence gardé par la collectivité publique contractante pendant vingt-et-un jours à compter de la présentation du sous-traitant vaut non plus décision de rejet mais acceptation implicite du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance. Cette mesure contribuera à améliorer sensiblement la situation des sous-traitants. Il ressort de ce qui précède que le dispositif adopté par le Gouvernement pour préserver et développer le potentiel économique que représentent les petites et moyennes entreprises est loin d'être figé. Le Gouvernement examine la possibilité de le compléter en vue de renforcer l'égalité des chances entre les entreprises.

Economie française : différentiel d'inflation.

15031. — 19 janvier 1984. — M. Philippe François félicite M. le Premier ministre pour sa constance dans l'affirmation : « Vous n'avez

pas de leçon d'économie à donner à un Gouvernement qui a ramené l'inflation de 14 p. 100 en 1981 à 9 p. 100 cette année ». Il ne souhaite pas lui donner de leçon d'économie, mais il lui demande, à la lecture du tableau suivant :

Différentiel d'inflation	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83 (estimations)
Mesuré par les P.N.B. pondérés (1)	+ 0,4	0	- 1	+ 0,5	- 0,1	+ 0,7	+ 1,9	+ 1,3	+ 2,2	+ 2,4	+ 2,8	+ 3,8	+ 4,5	+ 1,5
Mesuré par la part des exportations de la France (2)	+ 0,8	- 0,3	+ 0,1	- 1,5	+ 0,2	- 1	- 0,1	- 0,2	+ 2,3	+ 2,7	+ 2,6	+ 2,8	+ 2,8	+ 2,2
Prix à la consommation (3)												+ 2,9	+ 4,8	+ 5 (4)

Source : Comptes de la Nation et rapport économique et financier — Prix implicites des comptes nationaux.

(1) R.E.F. 1982.

(2) R.E.F. 1983.

(3) O.C.D.E. Principaux indicateurs économiques.

(4) Septembre 1982/Septembre 1983.

de bien vouloir admettre que jamais le différentiel de prix entre la France et ses partenaires n'a été aussi élevé que depuis que la gauche est au pouvoir. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour ramener notre différentiel d'inflation à un niveau moins catastrophique que celui constaté depuis 1981. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — Cette question appelle les précisions et réponse suivantes. Tout d'abord, il convient de souligner que la mesure du différentiel d'inflation est moins univoque qu'il n'y paraît. Le choix des pays retenus, celui de l'indice de prix, enfin la définition du système de pondération sont autant d'éléments qui expliquent la diversité des indicateurs du différentiel. A cet égard, les discordances d'évolution entre les deux indicateurs, en particulier depuis 1981, s'expliquent par les différences très importantes des coefficients de pondération ; l'indicateur de différentiel mesuré par les P.N.B. accorde aux Etats-Unis et au Japon un poids prépondérant : 60 p. 100 de l'ensemble contre 10 p. 100 dans l'indicateur mesuré par la part des exportations de la France. De fait, cette prépondérance des Etats-Unis et du Japon, conjuguée au ralentissement de la hausse des prix dans ces deux pays, explique, toutes choses égales par ailleurs, que l'indicateur de notre différentiel mesuré par les P.N.B. augmente beaucoup plus vivement que l'indicateur pondéré par les exportations. Par delà ces précisions, il apparaît à la lecture du tableau auquel se réfère l'honorable parlementaire, que notre différentiel d'inflation s'est aggravé en 1978. Cet écart est pratiquement stable depuis lors — 2,7 points en moyenne — et il ne revêt pas depuis 1981, un caractère aussi catastrophique que l'honorable parlementaire l'affirme. Quoiqu'il en soit, l'évolution de nos prix plus rapide qu'à l'étranger érode la compétitivité structurelle de notre économie et contribue à dégrader l'équilibre de nos échanges extérieurs. Aussi, la France est engagée, depuis juin 1982, dans un processus de désinflation sans précédent depuis de nombreuses années. Ainsi, le dispositif de blocage des prix et des revenus intervenu du 11 juin au 31 octobre 1982, a été le plus complet de ceux institués depuis 1958. La sortie de cette période de blocage a vu s'engager, avec l'encouragement du Gouvernement, un ensemble de négociations contractuelles salariales d'une exceptionnelle étendue excluant le recours à des clauses d'indexation automatique sur les prix, afin de briser les anticipations inflationnistes ; par ailleurs, les professionnels se sont engagés à signer des engagements de lutte contre l'inflation et des accords de régulation. Dans l'ensemble, mis à part quelques exceptions ponctuelles, les évolutions de prix ont été conformes aux engagements pris par les professionnels. L'objectif fixé pour 1982 a été ainsi respecté, le glissement annuel des prix de détail étant inférieur à 10 p. 100. Durant le premier semestre 1983, comme prévu, la hausse des prix a été certes relativement forte en raison de la conjonction d'éléments : l'accumulation d'augmentations consécutives à la sortie du blocage ; la création, dans le cadre des mesures prises à la fin de mars et afin de redresser le déficit de la Sécurité Sociale, d'une vignette sur les alcools titrant plus de 25 p. 100 et sur le tabac ; la forte remontée du prix en francs des importations non pétrolières consécutive aux divers ajustements des parités monétaires. Mais ces facteurs de hausses se sont effacés au second trimestre et malgré les effets de la montée du dollar, la désinflation de notre économie a repris son cours : de juin à décembre, la hausse des prix à la consommation atteint 3,8 p. 100 contre 3,4 p. 100 durant la même période de 1982, période qui avait vu le blocage des prix durant quatre mois, et contre 7 p. 100 durant le second semestre 1981. Ce mouvement d'ensemble s'observe dans la quasi totalité des secteurs, même les services privés, l'accélération des prix alimentaires étant le résultat de mauvaises conditions climatiques. Il est vrai que ce ralentissement de l'inflation, pour significatif qu'il soit, est encore moins marqué qu'à l'étranger. Néanmoins, notre différentiel d'inflation, qui s'était accentué en début d'année, pour les raisons évoquées plus haut, s'est réduit fortement et continuellement depuis le printemps dernier : sur les six der-

niers mois connus de juillet 83 à janvier 84, les prix à la consommation ont augmenté en France au rythme de 7,4 p. 100 l'an, contre 6 p. 100 chez nos principaux partenaires alors qu'ils avaient crû au rythme de 11,4 p. 100 l'an durant le premier quadrimestre, la hausse atteignant alors 4,5 p. 100 à l'étranger.

Incidence du livret C.O.D.E.V.I. sur le volume des prêts susceptibles d'être accordés aux collectivités locales.

15097. — 19 janvier 1984. — M. Georges Berchet expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que le livret C.O.D.E.V.I. apporte une concurrence certaine aux caisses d'épargne qui voient se réduire le montant de leur collecte notamment sur le livret A. Le C.O.D.E.V.I. n'étant pas générateur de fonds Minjoz il s'ensuit une diminution du volume des prêts susceptibles d'être accordés aux collectivités locales qui devront en conséquence restreindre leur programme de travaux faute de financement. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend proposer pour apporter une solution à ce problème qui sensibilise vivement les élus locaux et les responsables des caisses d'épargne.

Réponse. — Le réseau des caisses d'épargne et de prévoyance dispose, à concurrence de 20 p. 100 des apports sur les Codevi, de la possibilité de décider l'attribution de prêts à des organismes spécialisés dans le financement de l'industrie. La création de ce nouvel instrument d'épargne génère donc au profit du réseau une capacité de prêts supplémentaires orientés vers des emplois conformes à la priorité centrale du IX^e Plan. Quant à l'incidence de la mise en place du Codevi sur le financement des collectivités locales, il convient de l'apprécier à sa juste mesure : le niveau de l'enveloppe des prêts de la Caisse des dépôts est déterminé en prenant notamment en compte l'évolution globale des ressources de cet établissement, c'est-à-dire non seulement la collecte nouvelle mais aussi les amortissements des prêts antérieurement consentis et les revenus du portefeuille. Or, ces deux derniers postes qui représentent environ les trois quarts du total des ressources annuelles de la caisse des dépôts enregistrent une forte progression ; de la même manière, le volume du contingent Minjoz est fonction à la fois de la collecte réalisée sur le livre A au cours de l'année précédente mais aussi du montant des intérêts capitalisés et, à hauteur de 75 p. 100, des remboursements en prêts Minjoz antérieurement consentis. S'agissant plus particulièrement de l'évolution du contingent Minjoz 1984, le Gouvernement s'est engagé à mettre en place des mesures correctrices appr priées en faveur des caisses qui, en raison de la concurrence des nouveaux instruments d'épargne, subiraient une réduction sensible de leur contingent Minjoz ; enfin, l'ensemble « Caisse des dépôts — Caisses d'épargne » ne fournit qu'une part — de l'ordre de 55 p. 100 — de l'ensemble des ressources d'emprunt des collectivités locales. Celles-ci peuvent en effet faire appel à d'autres établissements prêteurs tels que la C.A.E.C.L., le crédit agricole ou le crédit mutuel ainsi qu'au marché financier (soit directement, soit par l'intermédiaire d'émissions groupées). A cet égard, il est précisé à l'honorable parlementaire que l'ensemble des ressources d'emprunt devrait progresser en 1984 à un rythme qui permettra aux collectivités locales de maintenir leur effort d'investissement.

Similitude des billets de banque.

15473. — 9 février 1984. — M. Michel Manet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le fait que de nombreux billets de banque sont trop semblables. Cette situation est particulièrement gênante pour les personnes âgées qui se trom-

pent souvent. Il lui demande si des mesures peuvent être prises pour remédier à cet inconvénient.

Réponse. — La banque de France se préoccupe depuis longtemps de faciliter l'identification des billets qu'elle émet, par les personnes âgées ou celles dont l'acuité visuelle est déficiente. Cependant, dans le but de rendre les contrefaçons plus malaisées, la banque de France n'a pu retenir la solution consistant à différencier les vignettes par l'utilisation de coloris très marqués. En effet, comme nombre d'instituts d'émission étrangers, la banque de France est conduite à rechercher des combinaisons de teintes qui compliquent la sélection des couleurs et empêchent l'adoption de couleurs dominantes caractérisées. Outre le dessin et les indications chiffrées dont ils sont revêtus, le principal moyen d'identification des billets demeure la différence des formats. Si les billets émis dans les années récentes marquent une tendance à la réduction des dimensions, les écarts relatifs entre les vignettes de valeurs faciales différentes restent néanmoins du même ordre de grandeur qu'auparavant. Les consultations de l'institut d'émission auprès de plusieurs associations de personnes handicapées ont montré que, dans leur ensemble, l'identification des différentes catégories de vignettes ne soulevait pas de difficultés majeures. Enfin, à l'exemple de plusieurs instituts d'émission, la Banque de France a fait l'essai d'un signe reconnaissable particulier spécialement destiné à faciliter l'identification des vignettes au toucher. L'expérience acquise depuis l'émission du billet « Delacroix » de 100 francs, montre que, dans leur majorité, les non voyants détectent la présence de trois points en relief portés sur cette coupure et, depuis, la banque de France s'efforce d'améliorer ce moyen d'identification sur les nouvelles vignettes.

Revendications des agents généraux d'assurances.

15614. — 16 février 1984. — M. Pierre Lacour prie M. le ministre de l'économie des finances et du budget de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner aux revendications présentées par les agents généraux d'assurance.

Réponse. — Les doléances des agents généraux d'assurances portent en particulier sur le taux de commissionnement des catastrophes naturelles, les majorations des taxes applicables à l'assurance, la réforme du bonus-malus en assurance automobile, la déductibilité fiscale des primes d'assurance sur la vie. L'importance de l'enjeu concernant les catastrophes naturelles doit tout d'abord être relativisée : les surprimes considérées représentent en moyenne à peine plus de 1 p. 100 du chiffre d'affaires. En second lieu l'encadrement des commissions ne manque pas de justifications. En effet, la surprime catastrophes naturelles est une prime complémentaire obligatoire instituée par la loi. Elle ne donne donc pas lieu à un travail commercial normal et ne justifie donc pas les mêmes commissions que sur les assurances qui sont l'objet de l'activité habituelle. C'est ce qui a conduit à limiter à 8 p. 100 la commission afférente à cette surprime. Cette mesure était d'autant plus nécessaire que la surprime « catastrophes naturelles » est passée de 5,5 p. 100 à 9 p. 100. Sans doute le régime des catastrophes naturelles a-t-il nécessité la première année certains efforts d'explication auprès des assurés. Mais, en dehors de cet aspect, de très nombreux agents ont vu leurs revenus accrus sans aucun travail correspondant. Cela a été le cas par exemple dans les plus grandes agglomérations. D'autres, par contre ont été touchés par de nombreux sinistres. C'est pourquoi il a été prévu, en plus de la commission proportionnelle aux primes, une rémunération distincte du travail lié au règlement des sinistres. Les intermédiaires ne sont pas les seuls à faire l'objet de mesures de modération en matière de rémunérations liées aux catastrophes naturelles. Les revenus des sociétés sont eux aussi encadrés par le biais des limites très strictes qui ont été fixées aux commissions de réassurance allouées par la caisse centrale de réassurance. D'ailleurs, la décision contestée n'a pas été prise sans échanges préalables au cours de l'été et de l'automne avec les représentants de la profession et un débat approfondi sur cette question a eu lieu au conseil national des assurances où les contrepropositions des agents ont été examinées. En ce qui concerne le niveau des taxes qui pèsent sur l'assurance et leurs majorations récentes, il est fait observer que le taux de 31,5 p. 100 qui est évoqué pour l'assurance de responsabilité civile automobile comporte, à hauteur de 13,5 p. 100, des contributions et taxes parafiscales diverses qui représentent en réalité des modalités de garantie des assurés qui sont en dernier ressort les bénéficiaires des sommes en cause. Il est plus surprenant d'y trouver également une attaque contre la réforme récemment décidée du bonus-malus. Cette mesure ne peut en effet être isolée de l'ensemble des réformes de l'assurance automobile, réformes actuellement en cours, qui visent à rendre les polices plus transparentes et mieux harmonisées, les couvertures plus complètes, les primes plus équitables. La modification du bonus-malus est interprétée de façon inexacte puisqu'il est prétendu qu'elle accroît la charge des assurés alors qu'elle ne fait que répartir un peu différemment entre eux. Une mesure qui ne tend qu'à améliorer un dispositif adopté par un grand nombre de pays développés ne devrait pas rencontrer l'hostilité du public. L'introduction du « bonus-malus » en France a fait partie d'un ensemble de mesures qui

ont permis de faire régresser de près de 20 p. 100 en une dizaine d'années (malgré l'augmentation du parc) le nombre des accidents corporels. Ce nombre est pourtant encore à un niveau inadmissible et il ne faudrait pas encourager un relâchement quelconque dans un domaine d'une portée aussi vitale. Quant à la réforme des déductions des primes d'assurance sur la vie, il convient de noter qu'elle comporte deux volets. D'une part, le remplacement de la déductibilité des revenus par une réduction d'impôt procède d'une volonté plus large de justice fiscale. D'autre part, le changement consistant à asséoir la réduction d'impôt sur la partie de la prime réellement épargnée vise à favoriser les produits d'assurance les plus performants, ce que ne peuvent qu'apprécier les assurés. Enfin, s'agissant plus particulièrement de l'avenir de la profession, l'administration a affirmé très nettement son attachement au rôle des agents généraux dans la distribution de l'assurance, notamment dans le discours prononcé le 1^{er} février 1983 devant le conseil national des assurances. Le statut des agents généraux d'assurances datant de 1949 et étant devenu en partie inadapté aux nouvelles conditions du marché, des conversations ont été engagées entre leurs représentants et ceux des entreprises en vue de redéfinir leurs relations. En outre, a été confiée à un conseiller maître à la cour des comptes une mission d'étude portant sur l'ensemble des problèmes qui concernent la distribution de l'assurance et notamment sur les règles qui organisent actuellement la profession d'agent général.

Durée d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

15669. — 23 février 1984. — M. Georges Berchet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'émotion qu'a soulevé parmi les contribuables concernés la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983 qui a ramené à 15 ans, pour les constructions à usage d'habitation achevées avant le 1^{er} janvier 1973, l'exonération de la taxe foncière initialement prévue pour 25 ans. Cette décision va à l'encontre de la politique du logement. Elle pénalise des Français moyens qui, dans la conjoncture actuelle, éprouvent déjà de sérieuses difficultés pour équilibrer leur budget, et qui vont devoir faire face, pendant les années qui viennent au paiement de la taxe foncière, dépense qu'ils n'avaient pas prévue lors de la construction ou de l'acquisition de leur maison d'habitation. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas justifié de revenir sur cette décision injuste en maintenant pour les intéressés le bénéfice des avantages légalement acquis.

Réponse. — Les exonérations de taxe foncière grèvent lourdement le budget de l'Etat qui compense aux communes la perte de recettes qui en résulte pour elles. L'exonération de 25 ans présentait en outre le défaut de bénéficier indistinctement à tous les logements construits avant 1973 et d'entraîner des distorsions difficilement acceptables au détriment des logements construits postérieurement à cette date. Ces derniers ne bénéficient, le plus souvent, que d'une exonération de deux ans. C'est pourquoi l'article 14 de la loi de finances pour 1984 a permis d'harmoniser, dans une certaine mesure, la durée de ces exonérations, tout en les recentrant sur le secteur du logement social auquel ce type d'aide s'adresse en priorité. Seuls ces logements, lorsqu'ils sont à usage locatif, continueront à bénéficier de l'exonération de 25 ans lorsqu'ils ont été construits avant 1973. Pour les autres la durée de l'exonération a été ramenée à 15 ans. Elle est donc identique à celle réservée désormais aux logements sociaux construits après 1973. Ce dernier régime d'exonération a, par ailleurs, été rendu permanent. Par contre, le maintien de l'exonération de 25 ans n'aurait, malgré son coût budgétaire très élevé, exercé aucun effet d'incitation sur l'activité du secteur du logement.

CONSOMMATION

Affichage des prix au kilo et au litre : bilan.

15619. — 15 décembre 1983. — M. Claude Fuzier demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation) s'il lui est possible d'établir un premier bilan de l'application depuis le 1^{er} mars dernier dans les hypermarchés, et depuis le 1^{er} juillet dans les supermarchés de la loi sur l'affichage des prix au kilo et au litre.

Réponse. — Les contrôles effectués par l'administration permettent de constater que l'arrêté n° 82-105/A du 10 novembre 1982 rendant obligatoire l'indication du prix de vente à l'unité de mesure pour certains produits préemballés entre progressivement en application dans des conditions satisfaisantes. Dans les hypermarchés, la réglementation paraît en général bien respectée actuellement. A cet égard, il convient de souligner que les grandes surfaces qui pratiquaient déjà l'affichage au litre ou au kilogramme depuis plusieurs mois se sont trouvées immédiatement opérationnelles pour les produits mentionnés sur la

liste annexée à l'arrêt. Dans les supermarchés, la mise en place du dispositif a parfois été moins rapide compte tenu de l'investissement relativement lourd qui a été nécessaire, tant en matériel qu'en main-d'œuvre. Tout au long de l'année 1984, les interventions de l'administration se poursuivront afin de s'assurer de la bonne application de la réglementation.

EDUCATION NATIONALE

*Académie des Antilles et de la Guyane :
situation des auxiliaires de services et de bureau.*

14673. — 22 décembre 1983. — **M. Raymond Tarcy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des auxiliaires de service et de bureau relevant de l'académie des Antilles et de la Guyane à qui, par insuffisance du nombre de postes budgétaires, il ne pourra être fait application ni du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 ni de la circulaire n° 83-049 du 27 janvier 1983. Ces mesures intéressent près de 230 agents dans l'académie, il souhaiterait connaître les dispositions envisagées par son ministère pour que satisfaction soit donnée aux personnels concernés.

Réponse. — Les dispositions relatives à la titularisation dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D d'agents non titulaires de l'Etat, ont naturellement été appliquées dans l'académie des Antilles et de la Guyane au même titre que dans les autres académies. C'est ainsi que, compte tenu des supports budgétaires disponibles au niveau local, 81 agents auxiliaires de bureau et de service ont pu, à ce jour, être titularisés sur les 194 personnels ayant vocation à bénéficier de la nouvelle législation. Il convient également de signaler à l'honorable parlementaire d'une part, que l'ensemble des agents ayant vocation à être titularisés le seront au fur et à mesure qu'apparaîtront les disponibilités budgétaires, et d'autre part que le pourcentage des intégrations prononcées dans l'académie concernée est tout à fait comparable à celui que l'on rencontre dans les académies métropolitaines.

L.E.P. : bilan des expériences.

14762. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel bilan global et complet a-t-il dégagé des expériences qui ont été menées dans les lycées d'enseignement professionnel ?

Réponse. — Un certain nombre d'actions, qui s'inscrivent dans le cadre d'un plan de rénovation de l'enseignement technologique, ont été menées dans les lycées d'enseignement professionnel pour lutter contre l'échec scolaire et améliorer la qualification professionnelle. Les séquences éducatives en entreprise, innovation pédagogique introduite au cours de l'année scolaire 1979-1980, sont conçues comme des stages d'un type nouveau, intégrés dans la formation de l'élève, préparés, suivis et exploités par l'ensemble de l'équipe éducative, en liaison avec les tuteurs de l'entreprise, dans une perspective d'ouverture sur la vie active. Depuis 1981, une concertation avec l'ensemble des partenaires concernés est développée, notamment au niveau académique. Ces séquences ont touché 135 000 élèves des classes de certificat d'aptitude professionnelle et de brevet d'études professionnelles du secteur tertiaire et secondaire en 1982-1983. D'une durée moyenne de deux à trois semaines, elles peuvent se dérouler dans une ou plusieurs entreprises de type artisanal, commercial ou industriel, ainsi que dans des administrations ou des coopératives. Elles permettent à l'élève de participer à la vie de l'entreprise, de découvrir l'environnement dans lequel il peut être appelé à évoluer au terme de sa formation, les équipements, les fabrications... L'objectif est que tout élève de lycée d'enseignement professionnel participe au moins à une séquence durant sa scolarité. Elles permettent, en effet une réelle ouverture des lycées d'enseignement professionnel sur leur environnement professionnel et offrent aux équipes pédagogiques la possibilité d'actualiser voire de rénover leur enseignement. Le contrôle continu qui est à la fois un moyen d'acquiescer des capacités en vue de l'obtention d'un diplôme et une méthode pédagogique, a été étendu à la rentrée 1983 à 218 établissements. Dans ce système, la formation s'appuie sur une évaluation permanente des capacités de l'élève, celui-ci ayant, selon le diplôme qu'il prépare, 2 à 3 années pour atteindre les objectifs fixés par les programmes de formation. A l'issue de cette formation, un jury qui a suivi les élèves délivre ou refuse le diplôme au vu des capacités atteintes par le candidat. Cependant, avec cette méthode, même si l'élève n'a pas son diplôme au terme de sa scolarité, il connaît son niveau dans chaque discipline, peut obtenir un succès partiel à certaines épreuves, compléter ensuite ses connaissances sur les points faibles reconnus, et obtenir, en règle générale, en fin de compte, le diplôme préparé par cette voie ori-

ginale et efficace. Des actions expérimentales de soutien à des jeunes en difficulté ont été lancées dès février 1982 et se sont poursuivies pendant l'année scolaire 1982-1983, à raison d'un établissement par académie ; cette opération connaît, au cours de la présente année scolaire une étape de diffusion à d'autres lycées d'enseignement professionnel ; en effet de trois à douze L.E.P. par académie sont désormais concernés soit un total de 162 établissements. Leur objectif est d'aider les élèves à achever le cycle d'études entrepris et de lutter contre les abandons en cours de scolarité. Dès juin 1983, les chefs des établissements concernés par cette opération ont noté une baisse sensible des taux de sorties prématurées (12 p. 100 en 1981-1982 et 1,5 p. 100 en 1982-1983). La transformation pédagogique des classes pré-professionnelles de niveau (C.P.P.N.) des lycées d'enseignement professionnel et des collèges qui regroupent des élèves en grande difficulté a porté sur 300 établissements en 1983-1984, soit une moyenne de trois classes par département. L'objectif est à la fois de remettre les élèves de ces classes en situation positive et d'assurer une remise à niveau de leurs connaissances. Pour ce faire, on a recours à des méthodes de découverte de l'environnement socio-économique, à une pédagogie de la réussite individuelle, à une vie de roupe, et à une utilisation des techniques nouvelles (informatique-audiovisuel). L'installation progressive de micro-ordinateurs dans les L.E.P. permet l'utilisation de l'informatique dans toutes les disciplines de l'enseignement. L'informatique constitue un instrument efficace d'aide et d'ouverture pour l'enseignement. Dans les L.E.P., elle permet plus particulièrement de répondre à certains objectifs spécifiques : aider les élèves en difficulté pour acquiescer les acquisitions générales de base ; contribuer au développement des capacités d'analyse et d'organisation ; améliorer et actualiser la préparation professionnelle des jeunes. D'autres actions contribuent également dans les L.E.P. à la lutte contre l'échec scolaire et à l'amélioration de la qualification : l'orientation active qui permet aux élèves de découvrir en 4^e préparatoire les caractéristiques de plusieurs spécialités professionnelles pendant une partie de l'année scolaire ; l'orientation des séances d'éducation physique et sportive vers la sécurité corporelle en vue d'une meilleure insertion dans la vie active (prévention des accidents du travail). L'ensemble de ces techniques et actions nouvelles qui se développent avec succès dans les L.E.P. démontrent que ce type d'établissement est à même de répondre à l'attente de nombreux jeunes. Elles prouvent qu'il est possible ainsi de diversifier l'enseignement du second cycle court en proposant d'autres modèles de réussite, d'autres pédagogies, d'autres rapports à l'intérieur des établissements, pour aboutir à terme à une élévation générale des qualifications. Certaines méthodes et dispositifs pédagogiques ayant dépassé le stade de l'expérience, il faut maintenant mettre en place au niveau académique un programme de développement de ces actions. Il est précisé que les moyens correspondant feront l'objet d'une seule attribution globale annuelle. Au niveau des L.E.P., il sera recherché une synthèse faisant entrer dans un projet d'établissement unique les actions diversifiées rappelées ici, constituant ainsi une contribution importante à l'objectif général : la réussite des élèves.

L.E.P. de la rue de Cuire (Lyon) : état des locaux.

15427. — 9 février 1984. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état déplorable des locaux dans lesquels fonctionne le lycée d'enseignement professionnel de la rue de Cuire à Lyon, et l'urgence qu'il y aurait à entreprendre une nouvelle construction. Il lui demande s'il envisage la prochaine mise en oeuvre d'une telle opération, vainement réclamée depuis plus de vingt ans.

Réponse. — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que compte tenu des mesures de déconcentration administrative, l'ensemble des crédits d'investissement concernant les établissements du second degré est réparti équitablement entre les régions, et qu'il appartient au commissaire de la république de région, après avis du conseil régional et du recteur, d'arrêter, en fonction de l'enveloppe qui lui est déléguée et des priorités qu'il établit, la liste des opérations pour lesquelles il accordera des subventions. De l'enquête qui a été effectuée au plan local, il ressort qu'actuellement, des négociations sont menées en vue de l'acquisition d'un terrain limitrophe qui permettra l'extension et la rénovation du lycée d'enseignement professionnel de la rue de Cuire à Lyon. Ce n'est que lorsque cette procédure aura été menée à son terme, que le financement des travaux pourra intervenir. A cet égard, il convient de rappeler que les transferts de compétence relatifs aux établissements scolaires du second degré, décidés par la loi du 22 juillet 1983, prendront effet en 1985. A cette date, le financement des lycées sera décentralisé et relèvera de la région. Le conseil régional bénéficiera d'un concours financier de l'Etat, grâce à la dotation régionale d'équipement scolaire qui lui sera attribuée au titre de la construction et de l'équipement des lycées et des établissements d'éducation spéciale.

*Rentrée scolaire 1985 :
surveillance des élèves et de leurs études.*

15460. — 9 février 1984. — **M. Pierre Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, si dans le cadre des réformes qu'il entend introduire à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire, il ne serait pas utile d'augmenter le nombre des surveillants, de donner aux professeurs les moyens d'une discipline, dans l'intérêt des élèves, de rétablir les études surveillées, là où elles n'existent plus, de faire passer un examen sérieux en fin de troisième pour encourager les élèves à travailler ?

Réponse. — Les notions de surveillance et de discipline ne sauraient être considérées en elles-mêmes, de façon restrictive. L'action du ministère de l'éducation nationale en ce domaine vise à maintenir des conditions de vie scolaire propices à un bon déroulement de la scolarité des élèves. Ainsi, si la qualité de l'encadrement éducatif est l'un des éléments importants pour atteindre cet objectif (cent postes de conseillers d'éducation seront créés dans des collèges à la rentrée 1984), la mise en œuvre d'actions éducatives, le développement de la participation et du dialogue de tous les partenaires de la communauté scolaire sont aussi essentiels. S'agissant des études surveillées, des instructions pour la rentrée scolaire de 1984, prévoient la possibilité pour les collèges qui mettront en œuvre un projet de rénovation, d'organiser de telles actions (deux à trois heures hebdomadaires). Enfin, le brevet des collèges qui est attribué sur la base des résultats obtenus dans toutes les disciplines, tout au long de l'année scolaire, répond à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire, quant à la nécessité de stimuler et encourager l'effort, le goût du travail et la curiosité intellectuelle.

*Enseignement du japonais à l'institut national
des langues et civilisations orientales.*

15509. — 9 février 1984. — **M. Charles Pasqua** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions déplorables dans lesquelles est enseigné le japonais à l'institut national des langues et civilisations orientales. En effet, en 1975, il y avait 1072 étudiants en japonais pour 18 professeurs, soit 1 professeur pour 60 étudiants. En 1983, le nombre d'étudiants s'est accru de 50 p. 100 par rapport à 1975, sans que le nombre de professeurs ait varié d'une unité. Ce qui fait actuellement 1 professeur pour 90 étudiants. Or, dans le même temps, la proportion professeur-étudiants en russe s'établissait ainsi, 1975 : 34 étudiants et 1983 : 31 étudiants pour 1 professeur. Compte tenu de l'importance du Japon en matière d'art et de culture, mais aussi de ce que ce pays qui est le 2^e producteur d'informations scientifiques et techniques du monde, est appelé à devenir dans le monde moderne un partenaire privilégié de la France, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de favoriser l'enseignement du japonais.

Réponse. — Les créations d'emplois inscrites au budget 1984 sont réservées de façon prioritaire à la mise en place des premiers cycles rénovés et au développement des formations technologiques. Une consultation nationale a été réalisée ; tous les établissements concernés par cette réforme ont fait parvenir avant le 15 février 1984, un projet fixant leurs priorités en matière de formations et de créations d'emplois. L'institut national des langues et civilisations orientales est partie prenante dans cette mise en place de la réforme. L'enseignement du japonais est inscrit dans ses priorités ; deux postes de maître-assistant ont fait l'objet d'une demande de création par l'établissement. Cependant, il est impossible à l'heure actuelle de préjuger la répartition des emplois avant que ne soient soumis à expertise tous les projets des établissements. Ces décisions interviendront avant le mois de mai.

Chauffage du lycée Jean Moulin de Forbach.

15573. — 16 février 1984. — **M. Paul Souffrin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du chauffage au lycée Jean Moulin de Forbach et sur les dispositions qu'il compte prendre pour que les conditions de chauffage redevennent normales dans les délais les plus rapides. En effet, selon l'administration du lycée, les crédits ne permettent pas de faire face. L'administration et l'éducation nationale au niveau du rectorat et de l'inspection académique ont été informées et la situation se maintient inchangée. Vu le préjudice quotidien subi par les usagers et les perturbations possibles si une telle carence se poursuit, cet état de choses ne saurait être toléré, dans le lycée d'une ville productrice de charbon, situé à quelques kilomètres de la frontière allemande, jumelé avec le lycée sarrois de Voelklingen (bassin houiller sarrois). Il y va de la réputation et de l'avenir (notamment des classes de brevet de technicien supérieur) de ce lycée et plus immédiatement, des intérêts matériels et moraux des personnels et des usagers.

Réponse. — Le montant des moyens mis à la disposition du recteur de l'académie de Nancy-Metz en 1984, pour le fonctionnement des lycées, s'élève à 88 140 000 francs soit une augmentation de 3,8 p. 100 par rapport aux sommes allouées l'année précédente. Cette dotation, qui s'inscrit dans le cadre de la politique de rigueur financière mise en place en 1983 et que la conjoncture économique impose de poursuivre cette année, a été déterminée après examen des résultats de la gestion antérieure et en fonction du volume des crédits votés par le Parlement pour le budget de l'éducation nationale. En application des mesures de déconcentration, les recteurs procèdent de façon globale à la répartition des crédits entre les différents lycées de leur académie, compte tenu d'indicateurs simples (effectifs d'élèves, nature des enseignements dispensés, surfaces, mode de chauffage, etc...) et des conditions de fonctionnement propres à chaque établissement (dispersion des locaux, état des bâtiments, classes nouvelles...). Il revient ensuite aux conseils d'établissements, dans le cadre de leur autonomie de gestion, de se prononcer sur l'ensemble des moyens dont ils disposent (subventions de l'état attribuées par le recteur et autres ressources) en votant leur répartition entre les différents postes de dépenses (chauffage, éclairage, supplément et renouvellement de matériel, dépenses d'enseignement, entretien immobilier, frais d'administration...) suivant les besoins et priorités qu'ils estiment opportun de retenir. Il est souligné à cet égard, que le développement des actions menées dans le domaine des économies d'énergie contribue à élargir les possibilités de choix (notamment en matière d'actions à caractère pédagogique) qui s'offrent aux conseils d'établissements. Le recteur de l'académie de Nancy-Metz a été informé des préoccupations de l'intervenant et prendra son attachement afin de lui apporter toutes précisions utiles sur la situation du lycée Jean Moulin de Forbach.

Centre omnisports Jean Sarrailh.

15648. — 16 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, à la suite de la réouverture du centre omnisports Jean Sarrailh, quand commenceront les travaux de remise en état de la piscine qui demeure toujours fermée.

Réponse. — Le travail de réorganisation administrative et financière entrepris au sein du centre sportif universitaire Jean Sarrailh depuis la nomination d'un administrateur provisoire, a permis la réouverture de ce centre le 6 février 1984. Après un examen technique approfondi de l'état de la piscine, tant du point de vue de la maintenance et du fonctionnement que du point de vue de l'hygiène et de la salubrité, et contrairement à ce qu'avait laissé espérer un premier examen sommaire, il n'a pas paru possible de procéder également à sa réouverture. Il est nécessaire d'établir, pour cette installation, un calendrier particulier de travaux, ce à quoi s'emploient actuellement les services techniques compétents. S'agissant des formations universitaires en natation auparavant assurées dans le cadre des installations du centre Jean Sarrailh, et notamment pour les étudiants de l'unité d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive (U.E.R.E.P.S.) de Paris V, des solutions de remplacement ont pu être apportées. En conséquence, la préparation au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive et la formation de l'ensemble de ces étudiants ne devraient subir aucun préjudice sérieux par suite de la prolongation de la fermeture de la piscine Jean Sarrailh.

*Situation des maîtres auxiliaires
enseignant à l'étranger.*

15706. — 23 février 1984. — **M. Michel Miroudot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'à l'occasion de la dernière réunion de la commission statuant sur l'intégration des maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement, les maîtres auxiliaires en fonction à l'étranger paraissent avoir fait l'objet d'une discrimination caractérisée notamment par la circonstance que, par rapport à leurs collègues de métropole, une plus grande ancienneté de service ait été exigée de leur part. Il lui demande si une telle pratique ne lui paraît pas contraire à l'équité et en tous cas à l'esprit des contrats liant les intéressés, qui les assimilent aux maîtres auxiliaires en poste sur le territoire national.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles s'est déroulé le recrutement d'adjoints d'enseignement effectué au titre de la loi du 5 avril 1937 ne constituent pas une première étape du plan de résorption de l'auxiliarat mis en place en application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983. Celui-ci entrera en vigueur à la prochaine rentrée scolaire et s'appuiera sur des décrets spécifiques actuellement en cours d'élaboration. Aussi, a-t-il été décidé de procéder pour l'année scolaire 1983-1984 à un recrutement analogue dans son principe et sa démarche aux concours ouverts par le ministère de l'éducation nationale. C'est ainsi que 352 candidats ont pu être retenus, ce qui représente un volume sensiblement égal à celui de l'année 1982-1983. Comme pour

les concours qui ont été organisés en France, l'accent a été mis sur les disciplines scientifiques et technologiques pour lesquelles les besoins sont importants. Il convient d'ajouter que de telles modalités ont déjà été utilisées à plusieurs reprises lors des précédents recrutements.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Industrie pharmaceutique française.

14139. — 24 novembre 1983. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que traverse à l'heure actuelle l'industrie pharmaceutique particulièrement handicapée par la non publication d'un certain nombre de textes permettant une augmentation de prix pourtant décidée par le Gouvernement pour l'année 1983. Compte tenu de la situation actuelle de cette industrie dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes qui se situent à hauteur du quart des entreprises de ce secteur d'activité, avec des conséquences particulièrement douloureuses sur le plan de l'emploi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre à cette industrie de demeurer compétitive face à ses concurrents étrangers, de développer ses activités et de redevenir créatrice d'emplois.

Situation de l'industrie pharmaceutique.

14384. — 8 décembre 1983. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les problèmes que connaît à l'heure actuelle l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix pourtant décidées par le Gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de ce secteur d'activité dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises concernées, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à permettre à cette industrie de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Situation de l'industrie pharmaceutique.

14401. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les problèmes que connaît à l'heure actuelle l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix pourtant décidées par le Gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de ce secteur d'activité dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises concernées, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à permettre à cette industrie de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Situation de l'industrie pharmaceutique.

14564. — 15 décembre 1983. — **M. Jean Amelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le Gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Situation de l'industrie pharmaceutique.

14603. — 22 décembre 1983. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les problèmes que connaît à l'heure actuelle l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix pourtant décidées par le Gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de ce secteur d'activité dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises concernées, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à permettre à cette industrie de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Industrie pharmaceutique française.

15167. — 26 janvier 1984. — **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation difficile de l'industrie pharmaceutique, due au fait que les textes permettant les augmentations de prix décidées par le Gouvernement en 1983 ne prendront effet qu'au 1^{er} février 1984. Compte tenu de la dégradation des résultats des entreprises du secteur et de l'existence de pertes pour environ un quart d'entre elles, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle ligne d'action il entend suivre pour permettre un équilibre entre la limitation des dépenses de pharmacie — prévue par le Gouvernement mais ne portant que sur moins de 13 p. 100 des dépenses de l'assurance-maladie — et le maintien de la compétitivité de cette industrie dont témoignent un excédent commercial de l'ordre de 5 milliards de francs en 1983, ainsi qu'une croissance des exportations de 12 p. 100 environ par rapport à 1982.

Réponse. — Au cours de l'année 1983, le Gouvernement a adopté plusieurs mesures de revalorisation des prix des médicaments. Celles-ci ont conduit à une évolution moyenne des prix cohérente avec celle qui a été autorisée dans les secteurs industriels comparables du point de vue de l'évolution de la productivité, de l'accroissement des chiffres d'affaires et de la situation financière des entreprises. Leur application s'est effectuée en deux étapes selon des modalités tenant compte à la fois de la structure de la profession et de la politique industrielle suivie dans le secteur du médicament. Pour les médicaments remboursables, une première étape est intervenue en février 1983 ; elle a donné lieu à une hausse des prix de 3,5 p. 100 pour les firmes les plus importantes, à une hausse de 4 p. 100 pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de francs et à des augmentations de tarifs exceptionnelles représentant 1,5 p. 100 de hausse globales, au titre de conventions passées avec certaines entreprises dans le cadre d'une politique industrielle visant à favoriser les investissements, les créations d'emplois, la recherche et l'exportation. La seconde étape, qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire, a été autorisée par des textes qui ont été publiés respectivement les 15 novembre 1983 et 25 novembre 1983. A cette occasion, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de francs ont pu bénéficier d'une hausse de prix de 2 p. 100 et les entreprises ayant conclu une convention, de majorations de tarifs équivalant à 1 p. 100 de hausse globale. Par ailleurs toutes les entreprises pharmaceutiques ont obtenu la possibilité de moduler leurs prix, c'est-à-dire d'augmenter, ou de baisser certains prix sans globalement pratiquer de hausse. En ce qui concerne les médicaments non remboursables, deux revalorisations ont été autorisées dans le cadre d'un engagement de lutte contre l'inflation. Elles ont été de 3,5 p. 100 en février et de 3 p. 100 en août 1983. Enfin, une nouvelle hausse générale de 2 p. 100 est intervenue au 1^{er} février 1984 pour l'ensemble des produits pharmaceutiques remboursables.

Projet de restructuration du groupe Matra-Horlogerie.

14927. — 12 janvier 1984. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le projet de restructuration du groupe Matra-Horlogerie qui se traduirait par une prise de participation dans son capital par Seiko. Il lui rappelle qu'un effort de restructuration de l'horlogerie française entreprise depuis 1979, sous l'égide des Pouvoirs Publics et de la société de développement de l'Horlogerie devait aboutir à la création d'un groupe horloger français susceptible de créer une nouvelle dynamique de l'industrie horlogère nationale. Il lui demande donc s'il ne pense pas que cette prise de participation soit de nature à compromettre la modernisation et la relance de l'activité horlogère ainsi que l'avenir de la Franche-Comté très touchée par le chômage, et, le cas échéant, quelles mesures il envisage de prendre pour éviter les perturbations que pourrait créer l'arrivée de Seiko dans ce milieu très fragile.

Réponse. — Le souci du groupe Matra-Horlogerie de mener à bien la restructuration industrielle des entreprises horlogères dont il a pris le contrôle l'a conduit à rechercher les accords industriels et commerciaux les mieux adaptés. La relative fragilité de l'industrie horlogère française, comparée aux deux grandes puissances horlogères que sont la Suisse et le Japon, ne permet pas d'envisager dans de bonnes conditions un développement entièrement autonome de notre industrie. Aussi, le groupe Matra-Horlogerie a conclu en 1981 un accord commercial avec le groupe japonais Hattori plus connu sous sa marque principale « Seiko ». Cet accord a permis à Matra-Horlogerie d'améliorer progressivement sa situation. De nouvelles négociations ont été engagées avec le groupe japonais en vue de renforcer les liens ainsi établis. Le ministère de l'industrie et de la recherche veillera à ce que ces accords contribuent à assurer l'avenir de l'industrie horlogère française.

*Protection des dessins et modèles industriels :
dépôt d'un projet de loi.*

15218. — 26 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quand sera déposé devant le Parlement le projet de loi sur le régime de protection des dessins et modèles industriels destinés à moderniser la législation en vigueur, quelles en seront les principales orientations.

Réponse. — Les dessins et modèles industriels font l'objet en France d'un régime spécifique de protection résultant de la loi du 14 juillet 1909 qui, sous réserve qu'un dépôt ait été effectué, confère au créateur ou à son ayant cause un droit exclusif d'exploitation pendant une durée pouvant atteindre 50 ans. Cette loi, restée pratiquement inchangée, appelle un effort de modernisation. D'un point de vue simplement procédural, ses dispositions (prescriptions matérielles concernant l'accomplissement des formalités de dépôt notamment) apparaissent depuis de nombreuses années inutilement complexes et inadaptées. Sur le fond, se pose par ailleurs le problème de son lien avec la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique conférant, sans aucune formalité, aux œuvres de l'esprit « quel qu'en soit le genre... le mérite ou la destination », une protection qui dure toute la vie de l'auteur et prend fin cinquante ans après sa mort. Sur ce point, le droit français consacre une solution originale. Faisant application d'une théorie dite de l'unité de l'art élaborée au XIX^e siècle, il reconnaît aux créateurs de dessins et modèles la faculté de revendiquer, selon leur intérêt, la protection de l'une ou l'autre des deux lois, voire d'en cumuler les avantages. La réforme envisagée a pour objet de rapprocher le système français de protection de celui en vigueur dans les autres états industriels, européens notamment. Selon l'hypothèse actuellement retenue, les dessins et modèles bénéficieraient de la seule protection résultant de la loi nouvelle abrogeant et remplaçant la loi du 14 juillet 1909. Toutefois, seraient seuls concernés les objets industriels ayant un caractère principalement utilitaire afin d'écartier notamment ceux qui ressortissent à l'artisanat d'art. Le projet de loi correspondant, actuellement en cours d'élaboration, devrait être déposé prochainement devant le Parlement.

Maintien du pouvoir d'achat du personnel d'E.D.F. G.D.F.

15436. — 9 février 1984. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre pour que puisse être maintenu le pouvoir d'achat en masse et en niveau pour l'ensemble du personnel d'Electricité et de Gaz de France.

Réponse. — Les instructions de caractère général qui ont été adressées par le Gouvernement aux directeurs généraux d'Electricité de France et de Gaz de France, comme aux dirigeants des autres entreprises publiques, retiennent comme objectif le maintien du pouvoir d'achat moyen des salariés en 1984. Conformément à ces instructions, le dispositif proposé aux organisations syndicales représentatives du personnel de ces deux Etablissements publics a prévu une évolution de la masse salariale globale, à l'effectif constant, qui s'inscrit dans le rythme de l'évolution moyenne des prix estimée sur la base de l'objectif fixé par le Gouvernement. De même, les augmentations du niveau des salaires ne devront pas excéder l'objectif retenu en matière de prix pour l'année 1984.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Exercice des pouvoirs de police du président du conseil général.

11569. — 5 mai 1983. — **M. Michel Crucis** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître, de manière concrète, de quelle manière doit être appliqué l'article 25, alinéa 5, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions, qui dispose que « le président du conseil général gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le code des communes, et au représentant de l'Etat dans le département, ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu au paragraphe 3 de l'article 34 ci-dessous ». La loi du 2 mars 1982 est, en effet, ambiguë puisqu'une lecture attentive du paragraphe 3 de l'article 34 peut amener à s'interroger sur l'effectivité du pouvoir de police du président du conseil général sur la voirie départementale. Le propre des routes départementales est de s'étendre sur une distance qui excède le territoire d'une commune. Or, le paragraphe 3 de l'article 34 précité dispose que « le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives... à la sécurité... dont le

champ d'application excède le territoire d'une commune. Dans l'hypothèse où les dispositions du paragraphe 3 de l'article 34 n'annuleraient pas complètement celles de l'alinéa 5 de l'article 25, il conviendrait de définir — ce qui ne semble pas avoir été encore fait — les niveaux de compétence des autorités appelées à intervenir en matière de réglementation de la circulation sur la voirie départementale.

Exercice des pouvoirs de police du président du conseil général.

13828. — 3 novembre 1983. — **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les termes de la question écrite n° 11569 du 5 mai 1983, relative à l'exercice des pouvoirs de police du président du conseil général. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur les articles 25, alinéa 5 et 34 paragraphe 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions, les responsabilités des exécutifs concernés pouvant être impliquées en la matière.

Exercice des pouvoirs de police du Président du conseil général.

15248. — 26 janvier 1984. — **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les termes des questions écrites n° 11569 (*J.O. Débats parlementaire Sénat-Question du 5 mai 1983*) et n° 13828 (*J.O. Débats parlementaire Sénat-Questions du 3 novembre 1983*) restées sans réponse, relatives à l'exercice des pouvoirs de police du président du conseil général. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur les articles 25, alinéa 5 et 34, paragraphe 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions, les responsabilités des exécutifs concernés pouvant être impliquées en la matière.

Réponse. — Les problèmes posés par l'application des articles 25, alinéa 5 et 34 III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions, notamment pour ce qui concerne l'exercice des pouvoirs de police de la circulation par les différentes autorités concernées : maire, président du conseil général et représentant de l'Etat dans le département, font actuellement l'objet de travaux menés conjointement par les différentes administrations concernées. Dès que ces travaux auront abouti, les solutions proposées feront l'objet d'un examen en concertation avec des représentants des présidents de conseils généraux et des représentants des maires désignés respectivement par l'association des présidents de conseils généraux et de l'association des maires de France. Ce n'est qu'ensuite qu'il sera possible d'apporter une réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire.

Contrôle des actes budgétaires des collectivités locales.

12250. — 16 juin 1983. — **M. Rémi Hermont** se référant à sa circulaire du 19 avril 1983 (*J.O. du 31 mai*) demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser la notion « de régularité des admissions en non valeur ». En effet l'organe compétent de la collectivité n'intervient jamais sinon lorsque le comptable n'a pu aboutir au recouvrement effectif d'une recette par suite de la défaillance du débiteur et de son impossibilité matérielle de s'en acquitter. Dès lors l'alternative est l'admission en non valeur ou l'annulation. Est-ce à dire que désormais une appréciation des situations qui n'a jamais été contestée jusqu'ici va devoir faire aussi l'objet d'une autre appréciation, éventuellement différente, du représentant de l'Etat.

Réponse. — Les assemblées délibérantes des collectivités locales et de leurs établissements publics sont seules compétentes pour se prononcer sur la suite à donner aux demandes d'admission en non valeur des montants de titres de recettes régulièrement émis, qui leurs sont présentées par le comptable. Ces décisions d'admission en non valeur n'ont toutefois pour objet que de supprimer des écritures budgétaires et comptables les produits estimés irrécouvrables. Elles n'ont pas pour effet de libérer les comptables de l'obligation de réaliser ces recettes dont seul le juge des comptes est habilité à les décharger. La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a institué en remplacement de la tutelle un contrôle a posteriori exercé par le représentant de l'Etat, qui fait intervenir, selon le cas, soit le tribunal administratif, soit la chambre régionale des comptes. Ainsi que le rappelle la circulaire interministérielle n° 83-99 du 19 avril 1983, le représentant de l'Etat exerce un contrôle de légalité sur les délibérations relatives aux admissions en non-valeur. Ce contrôle porte sur la régularité du vote de l'assemblée délibérante et non sur son opportunité.

Amendes transactionnelles.

14940. — 12 janvier 1984. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les communes peuvent subordonner la délivrance d'une contravention pour infraction aux règles de stationnement au paiement par l'intéressé d'une contribution aux charges d'un organisme d'intérêt communal, par exemple sous forme de don à la Caisse des Ecoles ou au Bureau d'Aide Sociale.

Réponse. — Les agents habilités à constater les infractions aux règles du stationnement sont énumérés aux articles R 249, R 250 et R 250-1 du code de la route. Quel que soit leur statut, ils ne sont pas autorisés à proposer à un contrevenant la conversion d'une amende forfaitaire sanctionnant normalement l'infraction commise en une contribution aux charges d'un organisme à vocation sociale, sous forme de don par exemple. Leurs supérieurs hiérarchiques ne sont pas davantage compétents pour ce faire et un maire, par exemple, ne saurait se fonder sur sa qualité d'officier de police judiciaire ou sur les pouvoirs de police qu'il tient du code des communes pour tenter de transiger avec un automobiliste verbalisé par un agent de police municipale ; à cet égard, les textes qui organisent la décentralisation n'ont nullement modifié ces principes fondamentaux.

Statut des éducateurs de jeunes enfants.

14958. — 19 janvier 1984. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'un décret du ministre de la santé en date du 11 janvier 1973 a institué un diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants nécessitant une formation de deux ans après le baccalauréat. Les titulaires de ce diplôme exerçant dans des services municipaux sont classés comme monitrices de jardins d'enfants, ce qui ne correspond nullement au niveau de leur formation. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de créer, dans la hiérarchie des emplois communaux, un corps d'éducateurs et d'éducatrices de jeunes enfants doté d'un statut tenant compte de la valeur du diplôme donnant droit à ce titre.

Réponse. — La priorité donnée à la lutte contre le chômage et pour le développement de l'emploi ne permet pas de procéder dans l'immédiat à des mesures catégorielles. Le problème évoqué fera l'objet d'un examen à l'occasion de l'étude des statuts particuliers liés à la mise en place de la fonction publique territoriale. Toutefois, compte tenu du rôle de proposition qui sera dévolu au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, il n'est pas possible de préjuger les résultats des travaux qui seront ainsi effectués en engageant dès aujourd'hui une réflexion sur la situation spécifique de telle ou telle catégorie de personnels.

*Emplois communaux :
classement des éducatrices de jeunes enfants.*

15048. — 19 janvier 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'à l'heure actuelle les éducatrices de jeunes enfants, titulaires du diplôme d'Etat figurent dans la nomenclature des emplois communaux classées comme monitrices de jardins d'enfants, ce qui ne correspond nullement, ni au diplôme ni à la formation qu'elles ont acquies. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à ce que ces personnels puissent être classés dans des emplois communaux correspondant au statut d'éducatrices de jeunes enfants, avec tous les droits et les devoirs qui s'y attachent.

Réponse. — La priorité donnée à la lutte contre le chômage et pour le développement de l'emploi ne permet pas de procéder dans l'immédiat à des mesures catégorielles. Le problème évoqué fera l'objet d'un examen à l'occasion de l'étude des statuts particuliers liés à la mise en place de la fonction publique territoriale. Toutefois, compte tenu du rôle de proposition qui sera dévolu au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, il n'est pas possible de préjuger les résultats des travaux qui seront ainsi effectués en engageant dès aujourd'hui une réflexion sur la situation spécifique de telle ou telle catégorie de personnels.

Exécution des jugements d'expulsion.

15161. — 26 janvier 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que rencontrent certains propriétaires, parfois de condition modeste, pour obtenir l'exécution, avec le concours de la force publique, des jugements d'expulsion prononcés à l'encontre d'occupants illégitimes ou

défaillants dans le paiement de leurs loyers. Il apparaît en effet, que dans de nombreux cas, qui ont été portés à sa connaissance, le représentant du Gouvernement dans les départements, refuse de requérir le concours de la force publique pour obtenir l'exécution de tels jugements, aux motifs que la commune dans laquelle résident les occupants sans titre ne dispose pas de moyens équivalents pour assurer leur relogement. Cette situation est en effet regrettable à plus d'un titre : celles que soient les raisons humanitaires qui peuvent conduire à ce que les pouvoirs publics prennent effectivement en compte la situation matérielle des occupants illégitimes. Dans ce cas, le seul recours, pour le propriétaire qui se trouve lésé, est d'intenter une action devant les juridictions administratives en mettant en jeu la responsabilité pécuniaire de l'Etat. De ce fait, il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de mettre à l'étude des mesures législatives pour que soient systématiquement indemnisés les propriétaires à qui le concours de la force publique est refusé pour obtenir l'expulsion d'occupants illégitimes, dès lors que les premiers sont en possession d'une décision judiciaire définitive consacrant leurs droits légitimes sur un bien qui leur appartient. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Réponse. — Le droit public français impose à l'administration l'obligation de prêter son concours pour faire exécuter, au besoin par la force, les décisions judiciaires quand elle en est requise. Cependant, suivant une jurisprudence constante, le conseil d'Etat estime que l'autorité de police a, dans ce cas, également le devoir d'apprécier les conditions de l'exécution des sentences judiciaires, même revêtues de la formule exécutoire, et qu'en conséquence elle peut refuser le concours de la force publique si elle considère qu'il existe un danger pour l'ordre et la sécurité publics. Mais la juridiction administrative considère que de toute manière la responsabilité de la puissance publique se trouve engagée, soit sur le terrain de la responsabilité sans faute lorsque la décision de refuser le concours de la force publique est justifiée par des risques sérieux de troubles de l'ordre public, soit sur le fondement de la faute lourde s'il se révèle que les exigences de l'ordre public ne s'opposent pas à ce qu'il soit prêté main-forte à l'exécution de la décision judiciaire. Dans toutes ces hypothèses le justiciable nanti d'une sentence judiciaire devenue exécutoire a droit à réparation du préjudice que lui a ainsi causé l'administration. Il peut être procédé à son indemnisation soit par voie amiable, soit, en cas de désaccord, par la voie contentieuse. Dans ces conditions il n'apparaît pas que l'intervention du législateur puisse véritablement ajouter aux garanties accordées par la jurisprudence aux propriétaires de logements qui n'ont pu obtenir l'exécution forcée des jugements d'expulsion rendus à leur profit. En effet la loi ne pourrait que reprendre les principes rappelés ci-dessus, ainsi que les règles de réparation des dommages subis par les intéressés telles qu'elles ont été définies par une abondante jurisprudence. Au surplus, son application impliquerait, comme dans la situation présente, le recours au juge pour trancher de nombreux cas d'espèce.

*Dépôt d'un projet de loi relatif
au mode d'élection des conseils régionaux.*

15383. — 2 février 1984. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il compte prochainement déposer sur le bureau de l'assemblée nationale ou du Sénat, un projet de loi relatif au mode d'élection des conseils régionaux. Il lui rappelle que **M. Louis Jung** et plusieurs de ses collègues ont déposé sur le bureau du Sénat une proposition de loi relative à l'élection des conseils régionaux au suffrage universel. Il lui demande si en l'absence de projet gouvernemental le Gouvernement entend en proposer l'inscription à l'ordre du jour des travaux du Sénat.

Réponse. — Le Gouvernement a eu l'occasion à plusieurs reprises au cours de ces derniers mois de préciser que la question de l'élection des conseils régionaux au suffrage universel ne pouvait être étudiée indépendamment de la mise en œuvre de la décentralisation. Les derniers transferts de compétences interviendront au cours de l'année 1985. Ils comporteront des mesures qui intéresseront directement les régions, en particulier en matière scolaire avec les schémas prévisionnels de formation et la construction des lycées. Il est important que ces transferts se réalisent et que les nouvelles compétences des régions soient ainsi clairement établies avant de procéder au renouvellement complet des assemblées régionales.

*Crues de la Saône : remboursement aux communes
des frais occasionnés par le plan O.R.S.E.C.*

15429. — 9 février 1984. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, à l'occasion des graves inondations provoquées par les crues de la Saône au cours de l'année 1983, plusieurs communes du canton de Belleville-sur-Saône, particulièrement touchées, ont été amenées à engager des frais impor-

tants, dans le cadre de la mise en application du plan Orsec, et qu'il leur avait alors été indiqué que ces dépenses seraient prises en charge par l'Etat. Cependant, les maires des communes concernées auraient récemment appris que, faute de crédits, ils ne pourraient obtenir les remboursements sur lesquels ils croyaient pouvoir compter. Il lui demande s'il convient d'ajouter foi à cette information et, dans l'affirmative, quelles dispositions il envisage pour pallier les difficultés financières résultant, pour les communes dont il s'agit, d'une telle situation.

Réponse. — En matière de financement des opérations de secours, aucun texte ne rend obligatoire la participation de l'Etat aux dépenses résultant du déclenchement du Plan Orsec ou de tout autre opération de secours. Le décret du 4 août 1982 relatif à l'organisation départementale des services départementaux d'incendie et de secours reste, sur ce point, en accord avec la circulaire interministérielle du 5 février 1952 relative au Plan Orsec. Cependant, lorsque ces dépenses sont de nature à grever non seulement le budget du service départemental d'incendie et de secours, mais aussi celui du département ou des communes dans des proportions manifestement incompatibles avec les moyens de ces derniers, l'Etat peut apporter, dans la limite des crédits dont il dispose, une contribution financière : celle-ci n'est cependant ni obligatoire ni systématique et ne saurait être considérée comme le remboursement aux collectivités locales des dépenses qu'elles ont engagées. En 1983, seuls les départements les plus touchés par les intempéries ont pu recevoir, à ce titre, une aide de l'Etat. En effet, le montant limité des crédits prévus à cet effet n'a pas permis de réserver une suite favorable aux demandes de subvention présentées par les autres départements, dont celui du Rhône.

Elections sénatoriales : composition du collège électoral.

15996. — 8 mars 1984. — M. Pierre Merli attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la participation des membres de conseils régionaux aux prochaines élections sénatoriales pour 1986. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les conseillers régionaux seront considérés comme grand électeur sénatorial au titre de ce mandat.

Réponse. — En application de l'article 24 de la constitution, « le Sénat assure la représentation des collectivités territoriales de la République ». La transformation des régions en collectivités territoriales au sens de l'article 72 de la constitution, implique en effet qu'elles soient à l'avenir appelées à concourir à l'élection des sénateurs. Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 2 mars 1983, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, cette transformation interviendra lors de la première réunion des conseils régionaux élus au suffrage universel. Le Gouvernement saisira alors en temps utile le parlement d'un projet de loi modifiant la composition du collège électoral sénatorial.

Départements en territoires d'Outre-mer

Organisation des élections municipales Saint André de la Réunion.

15772. — 23 février 1984. — M. Louis Virapoulle expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que les élections municipales à Saint André de la Réunion se dérouleront le 4 mars prochain. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que le scrutin se déroule dans le calme, et que la population puisse normalement remplir son devoir électoral. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (DOM-TOM).*)

Réponse. — Durant la campagne les défilés et rassemblements ont été interdits. Seules ont été admises les réunions publiques tenues sur la propriété des personnes privées. Les candidats têtes de liste ont été amenés à signer sous l'égide de la délégation spéciale un « code de bonne conduite » qui reprenait les interdictions visées ci-dessus et prévoyait une coordination des réunions publiques organisées par chaque candidat. Un dispositif policier (gendarmerie mobile et C.R.S.) permanent a été également mis en place et des consignes très fermes ont été données pour que toute exaction fasse l'objet d'une procédure judiciaire. Les forces de l'ordre ont été renforcées le jour du scrutin. Si les délais de transmission de la question écrite n'ont pas permis de répondre avant le déroulement du scrutin, il est à souligner que les dispositions, rappelées ci-dessus, que le Gouvernement a prises, en liaison avec la délégation spéciale ont effectivement permis l'exercice du suffrage universel à Saint-André de la Réunion, pendant toute la journée du 4 mars 1984 dans le calme et la sérénité.

JUSTICE

Candidats à la fonction notariale : bonification pour diplômés.

14820. — 5 janvier 1984. — M. André Fosset expose à M. le ministre de la justice qu'en application de l'article 38 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, le Centre national de l'enseignement professionnel notarial attribue une bonification d'un point aux candidats à la fonction notariale titulaires du D.E.S.S. de droit notarial. Mais ce diplôme est de création récente. Il succède, en le spécialisant, au D.E.S. de droit privé. Les candidats qui, ayant achevé leurs études supérieures avant la création du D.E.S.S. de droit notarial, ont obtenu le D.E.S. de droit privé d'un niveau au moins équivalent et ont, depuis lors, entrepris une carrière formatrice dans une étude notariale, se trouvent, de ce fait, défavorisés. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable, dans ces conditions, de faire bénéficier les titulaires d'un D.E.S. de droit privé délivré antérieurement à la création du D.E.S.S. de droit notarial de la bonification accordée aux titulaires de ce dernier diplôme.

Réponse. — Il est exact qu'en application de l'article 38 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 modifié relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, une bonification d'un point a été accordée aux candidats à l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire, titulaires d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) de droit notarial et qu'en revanche, les titulaires d'un diplôme d'études supérieures (D.E.S.) de droit privé délivré antérieurement à la création du D.E.S.S. de droit notarial ne bénéficient d'aucune bonification. S'il est vrai que la durée des études conduisant à ces deux diplômes est identique et égale à un an, il convient d'apporter les précisions suivantes : L'arrêté du 5 juillet 1973 relatif au diplôme supérieur du notariat a prévu l'aménagement de ce D.E.S. qui sanctionnait désormais la première année d'études menant au diplôme supérieur du notariat, et ce en raison du manque de spécialisation au regard des fonctions notariales du D.E.S. de droit privé prévu par l'arrêté du 15 juin 1959. Ultérieurement, par arrêté du 21 juillet 1975, le D.E.S.S. de droit notarial est devenu la sanction de cette première année d'études, en remplacement du D.E.S. de droit privé dont le régime avait été aménagé par l'arrêté précité du 5 juillet 1973. Par ailleurs, un régime transitoire fut mis en place afin de permettre aux titulaires du D.E.S. de droit privé de s'inscrire en deuxième année d'études du diplôme supérieur du notariat, sous réserve de compléter leur formation en suivant une préparation d'une durée d'un an. Trois catégories de titulaires du D.E.S. de droit privé peuvent ainsi être distinguées : 1° Ceux qui, ayant obtenu le D.E.S. de droit privé tel qu'il était défini par l'arrêté du 15 juin 1959, ne peuvent se réclamer d'une formation spécialisée ; 2° Ceux qui ont obtenu le D.E.S. de droit privé tel qu'il était défini par l'article 3 de l'arrêté du 5 juillet 1973 ; 3° Ceux qui, autorisés à compléter leur formation, ont obtenu que soit ajoutée l'option droit notarial à leur D.E.S. Compte tenu de ces observations la Garde des Sceaux se propose d'examiner prochainement avec les responsables de l'enseignement professionnel notarial l'extension du bénéfice de cette bonification aux candidats titulaires d'un D.E.S. de droit privé mentionnant une spécialisation en droit notarial obtenu dans les conditions mentionnées aux 2 et 3 ci-dessus.

Notion de « juriste d'entreprise ».

15310. — 2 février 1984. — M. Charles Cuttoli attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la notion de « juriste d'entreprise » qui désignerait devenir avocat. En effet, il résulte de l'article 44 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat, pris pour l'application de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques que « sont dispensés du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage... 10° — dans les conditions prévues par l'article 50 de la loi du 31 décembre 1971 : les Clercs d'avoués près les tribunaux de grande instance, les secrétaires d'agréés, les secrétaires d'avocats, les notaires, les conseils juridiques, les juristes d'entreprise. L'article 50 de la loi du 31 décembre 1971, inscrit dans le chapitre IV « dispositions transitoires et diverses » — stipule que bénéficient des dérogations et dispenses visées à l'alinéa précédent « les notaires et les conseils juridiques titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant de cinq années de pratique professionnelle, les juristes d'entreprise, titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant de huit années de pratique professionnelle ». Par ailleurs, des dispositions de l'article 44-1 du décret du 13 novembre 1978 (n° 78-1081) il résulte que sont dispensés de la formation d'avocat et du stage... « 2° les anciens juristes d'entreprise, justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle. Sont considérés comme juristes d'entreprise, les personnes exclusivement attachées au service juridique ou fiscal d'une entreprise publique ou privée

employant au moins trois juristes ». Il lui demande d'une part si un cabinet d'avocat ou une société civile professionnelle d'avocats peut être considéré comme une « entreprise privée ». D'autre part, si un juriste dans une société civile professionnelle d'avocats en tant que « principal » c'est-à-dire, « cleric ayant une connaissance approfondie de la profession, capable d'assurer la marche de l'étude ou du cabinet et pouvant remplacer l'employeur » (convention collective du personnel des avocats) peut être assimilé à un « juriste d'entreprise » et répondre ainsi à la notion de « juriste d'entreprise » définie par la première chambre civile de la Cour de cassation selon laquelle pour pouvoir prétendre à la qualité de juriste d'entreprise, il faut avoir poursuivi une activité essentiellement juridique (affaire Batailler, 14 janvier 1976).

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 44-1 (2°) du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat, modifié par le décret n° 78-1081 du 13 novembre 1978 que les anciens juristes d'entreprise titulaires de la maîtrise en droit et justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle, sont dispensés de la formation théorique et pratique, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage, conditions requises des candidats à l'inscription au tableau d'un barreau. Ce même article précise que « sont considérées comme juristes d'entreprise les personnes exclusivement attachées au service juridique ou fiscal d'une entreprise publique ou privée employant au moins trois juristes ». Or, considérer un cabinet d'avocat ou de conseil juridique comme une entreprise ne paraît conforme ni à l'esprit ni à la lettre du décret du 9 juin 1972 précité, dont la finalité est de permettre l'accès au barreau de juristes au service de sociétés industrielles ou commerciales dont l'objet social n'est pas la prestation de services en matière juridique et ayant acquis au sein d'un service juridique attaché à l'établissement une expérience différente de celle qu'ils auraient pu acquérir auprès d'autres professionnels du droit. Il s'ensuit que le salarié d'une société civile professionnelle d'avocats ne peut, pour accéder à la profession d'avocat, bénéficier des dispositions de l'article 44-1 (2°) précité. Toutefois, s'il avait exercé avant l'entrée en vigueur de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 créant la nouvelle profession d'avocat les fonctions de secrétaire d'avocat, de cleric d'avoué près les tribunaux de grande instance, de cleric ou secrétaire d'agrégé, il peut, sous certaines conditions de diplôme et de durée de pratique professionnelle, bénéficier des dispositions de l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 prévoyant des conditions particulières d'accès à la nouvelle profession d'avocat. En effet, par l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, qui a prévu les conditions dans lesquelles d'une part, les clerics et employés des professions auxquelles s'est substituée la nouvelle profession d'avocat, notamment les secrétaires d'avocat, d'autre part, les juristes d'entreprise pouvaient avoir accès au barreau, le législateur a entendu régler la situation de chacune de ces deux catégories professionnelles par des dispositions distinctes, les unes — relatives aux collaborateurs salariés d'avocat — ayant une valeur transitoire, les autres — relatives aux juristes d'entreprise — ayant un caractère permanent. Les dispositions de l'article 44-1 précité ne sont applicables qu'à cette dernière catégorie. Par ailleurs, il convient de noter que dans l'arrêt en date du 14 janvier 1976 cité par l'auteur de la question, la cour de cassation a précisé la notion de juriste d'entreprise mais n'a pas défini celle d'entreprise au sens de cette réglementation.

Evry :

effectif du secrétariat du parquet du T.G.I.

15426. — 9 février 1984. — **M. Jean Colin** signale à **M. le ministre de la justice** que par suite de vacances de postes, de congés de maladie ou de maternité ou encore de la non compensation du temps de service qui n'est plus effectué par les agents bénéficiant des nouvelles dispositions sur le régime du temps partiel, le secrétariat du parquet du tribunal de grande instance d'Evry fonctionne avec un quart en moins de son effectif. Pour un département aussi important que celui de l'Essonne, où malheureusement la délinquance est en large progression, une telle situation ne pouvant être tolérée, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, pour assurer un retour à la normale, afin de ne pas paralyser le fonctionnement du parquet.

Réponse. — Les difficultés de fonctionnement du secrétariat du parquet du tribunal de grande instance d'Evry n'avaient pas échappé à l'attention de la Chancellerie qui a pris immédiatement toutes mesures utiles en vue de remédier à cette situation. C'est ainsi que, dès la fin du mois de Février, les emplois vacants ont tous été pourvus et la compensation du temps partiel assurée. En outre, des agents temporaires ont été mis à la disposition du tribunal de grande instance pour renforcer le personnel du parquet. Actuellement, ce service dispose donc d'un nombre d'agents supérieur à celui qui devrait lui être attribué d'après les normes de la chancellerie.

*Dépôt d'un projet de loi
sur le statut de la copropriété.*

15494. — 9 février 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la justice** s'il entend proposer au Parlement une mise à jour du statut de la copropriété.

Réponse. — Il a été envisagé et il reste envisageable de modifier le statut de la copropriété pour faciliter l'administration des ensembles immobiliers importants et résoudre certaines questions qui n'auraient pas encore été tranchées par la jurisprudence. Toutefois, en l'absence de demande précise des organisations représentatives de propriétaires, et en raison de l'importance du programme législatif actuel, il n'est pas possible de compter un tel projet au nombre des réformes à soumettre prioritairement au Parlement.

P.T.T.

*Système Minitel : exonération de l'abonnement
pour les collectivités locales.*

14511. — 15 décembre 1983. — **M. Yvon Bourges** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, que le ministère des postes et télécommunications met en place l'installation du système de Minitel qui permet aux abonnés au téléphone de pouvoir obtenir sur écran des renseignements figurant dans l'annuaire téléphonique et des informations diverses. L'Administration des Télécommunications demande aux Municipalités de lui fournir onze lignes de texte sur les services municipaux et leurs coordonnées postales et téléphoniques afin de diffuser ces renseignements aux abonnés du réseau Minitel. Le prix demandé pour cette insertion varie de 4 930 francs à 9 230 francs, suivant le nombre d'écrans utilisés. S'agissant d'un service public, ne serait-il pas normal que les renseignements administratifs intéressant les collectivités locales soient diffusés sans exiger de paiement ? Il lui serait reconnaissant de lui faire connaître sa position de principe à l'égard du problème posé et, le cas échéant, de lui indiquer ce qui peut justifier l'exigence d'un abonnement annuel pour la fourniture de renseignements intéressant les services publics locaux.

Réponse. — Il est rappelé tout d'abord que l'Administration des P.T.T. met traditionnellement à la disposition du public les annuaires du téléphone sous la forme de l'annuaire papier sur lequel chaque abonné bénéficie d'une inscription officielle gratuite en liste alphabétique. En outre, les abonnés professionnels et les administrations disposent de la faculté d'être inscrits gratuitement dans les « pages jaunes », aux rubriques professionnelles et administratives qui les concernent. Enfin, les pages roses de l'annuaire départemental regroupent, à titre gratuit, les adresses et numéros de téléphone des principaux services administratifs. Des études sont actuellement menées conjointement par le secrétariat général du Gouvernement, le C.E.S.I.A. et l'Administration des P.T.T. pour améliorer encore la présentation, voire le contenu, de ces pages roses. En dehors de ces inscriptions gratuites, les abonnés qui le souhaitent peuvent souscrire à titre payant des inscriptions supplémentaires ou des encarts publicitaires auprès de l'office d'annonces, régisseur exclusif de l'Administration des P.T.T. L'introduction progressive de l'annuaire électronique, depuis 1983, ne modifie en rien ces règles ; dans l'annuaire électronique, comme dans l'annuaire papier : les abonnés « professionnels » et les administrations ont droit à deux inscriptions gratuites, une dans la liste alphabétique et une dans la liste par profession du fascicule départemental ; les principaux services administratifs sont présentés dans ce fascicule ; des possibilités d'insertions supplémentaires payantes sont offertes à tous les abonnés, éventuellement par démarchage effectué par le personnel de l'office d'annonces. De plus, compte tenu des spécificités du service annuaire électronique, d'autres produits, plus adaptés à cette nouvelle forme de communication, peuvent être proposés : services d'information Télétel pris en charge par des administrations ou collectivités (expérience « Télem » à Nantes) ; insertion dans la liste professionnelle de noyaux publicitaires payants traités par l'office d'annonces dans le cadre de sa mission de régisseur. Les deux formes d'annuaire présentent donc d'ores et déjà un large domaine de gratuité. Mais l'Administration des P.T.T. n'a pas d'objection de principe, si la nécessité en apparaît réellement, à examiner, dans le cadre des études conjointes évoquées précédemment, la possibilité d'étendre l'information relative aux services administratifs fournis par l'annuaire et, concurrentement, les moyens d'assurer l'équilibre financier de cette prestation complémentaire.

Extension du service des répondeurs enregistreurs.

15462. — 9 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, à la suite de l'expérience menée l'année dernière dans le département de l'Ain, compte-t-il étendre à d'autres départements le service des répondeurs enregistreurs ?

Réponse. — Les recettes-distribution du département de l'Ain ont été dotées, à titre expérimental, de répondeurs-enregistreurs dans le but de faciliter le contact entre les usagers et les responsables de ces établissements. Les usagers peuvent, à tout moment, laisser un message concernant l'opération postale ou financière qu'ils désirent réaliser et l'effectuer, à domicile, s'ils le souhaitent. L'expérience, qui concerne 49 établissements, a débuté le 1^{er} janvier 1984. Ce n'est qu'à l'issue d'une période significative de fonctionnement, d'une durée d'environ six mois, qu'un bilan sera fait et que la décision concernant l'extension éventuelle à d'autres départements et à d'autres bureaux, pourra être prise.

Service d'études commerciales des P.T.T. : missions pour 1984.

15463. — 9 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, quelles missions seront confiées en 1984 au service d'études commerciales des postes et télécommunications ?

Réponse. — Il n'existe pas, à proprement parler, de service d'études commerciales commun aux deux branches de l'administration des P.T.T., même si elles sont associées au service du même public. On peut signaler cependant que le S.E.P.T. (service d'études communes des postes et télécommunications), créé par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1983, s'est vu confier des missions de recherche qui dépassent très largement le domaine commercial, et sont à caractère essentiellement technique bien que leur objectif final soit la mise au point de produits demandés et utilisés par le public. Tel est le cas pour la monnaie électronique et le courrier électronique.

Délai d'acheminement du courrier administratif.

15837. — 1^{er} mars 1984. — **M. Josselin De Rohan** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur les conséquences pour les communes de la décision qu'il a prise d'acheminer le courrier administratif à vitesse lente. Il en résulte des retards très dommageables pour le bon fonctionnement de l'administration locale. A titre d'exemple un dossier d'obligation alimentaire a pris quinze jours pour parvenir de Brest à Josselin (Morbihan) ainsi qu'une demande de passeport de Josselin pour Pontivy, Chef-lieu d'arrondissement, alors que Josselin et Pontivy ne sont distantes que de 30 kilomètres. Il faut trois jours en moyenne pour qu'une correspondance administrative parvienne à destination entre deux communes distantes de 8 à 12 kilomètres, et 5 jours pour des localités distantes de 40 kilomètres. Il lui demande s'il n'estime pas, compte tenu des perturbations intervenues dans l'acheminement du courrier qui compliquent la tâche des responsables communaux et irritent à juste titre leurs administrés, qu'il serait nécessaire qu'il revienne sur sa décision.

Réponse. — Les mesures relatives au traitement du courrier administratif ont été prises par le Premier ministre dans le cadre du programme d'action pour le rétablissement des grands équilibres économiques et financiers adopté en conseil des ministres le 25 mars 1983. Il convenait donc pour l'administration des P.T.T. d'apporter à cette décision du Gouvernement la solution technique la mieux appropriée. Les dispositions prises ne doivent avoir dans les conditions normales d'exploitation que des conséquences très limitées sur les délais d'acheminement et les frais d'affranchissement du courrier des collectivités territoriales. Une étude récente a permis en effet de constater que pratiquement 30 p. 100 du courrier administratif est destiné à la circonscription de distribution du bureau de dépôt, et, dans ce cas, la remise intervient le lendemain du jour de dépôt ; 45 p. 100 de ce courrier (non compris le courrier intra circonscription) ne quitte pas le département d'origine et bénéficie d'une distribution le surlendemain du jour de dépôt. Il en va de même, le plus souvent, pour les 12 p. 100 de ce trafic qui ne quittent pas les limites de la circonscription administrative régionale. Seuls les objets appartenant au flux extra régional connaissent des délais de remise supérieurs. Encore faut-il noter que dans les cas où l'urgence l'exige, les services administratifs expéditeurs peuvent affranchir tous ces objets, et obtenir un acheminement rapide comme l'a prévu la directive du Premier ministre du 19 mai 1983, adressée aux différents

départements ministériels. Des délais plus longs peuvent être observés lorsque les heures limites de dépôt conseillées aux expéditeurs ne sont pas respectées. Ces heures limites varient selon les possibilités d'évacuation du trafic sur le plan local mais d'une façon générale elles se situent en fin d'après-midi et ne constituent pas une gêne importante pour les administrations dont une grande partie du trafic est disponible dans le courant de la journée. Les exemples cités ne correspondent pas aux délais moyens tels qu'ils ressortent de l'étude menée par les services, mais constituent des cas exceptionnels non susceptibles d'être généralisés. Ils ne sauraient donc être considérés comme des éléments suffisants pour apprécier la qualité de service qui résulte de la réforme du traitement des franchises postales. Enfin, il ne peut être envisagé de revenir sur la décision gouvernementale dont les incidences financières ont déjà été inscrites au budget de 1984, et qui correspondent à une réduction des charges de l'Etat de l'ordre de 350 millions de francs.

Abbaye de Landevennec : émission d'un timbre-poste anniversaire.

15880. — 8 mars 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur l'intérêt qu'il y aurait à l'émission d'un timbre-poste commémorant le 1500^e anniversaire de la fondation de l'abbaye de Landevennec, laquelle fut l'un des principaux centres de production de manuscrits et donc de savoir au cours des siècles. L'émission d'un timbre poste viendrait rehausser la notoriété des manifestations qui sont prévues à l'occasion de ce 1500^e anniversaire d'une abbaye ayant joué durant les siècles un rôle très important dans l'histoire de la Bretagne, notamment sur le plan culturel.

Réponse. — Les émissions de timbres-poste sont groupées en programmes annuels dont la composition est fixée au cours de l'année précédant leur exécution, après avis de la commission des programmes philatéliques chargée d'opérer une sélection parmi toutes les suggestions dont l'administration des P.T.T. est saisie. La proposition tendant à l'émission d'un timbre-poste destiné à marquer le 1500^e anniversaire de la fondation de l'abbaye de Landevennec sera examinée lors de la préparation du programme pour 1985.

Personnel du corps de révision des travaux de bâtiments.

15923. — 8 mars 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur les problèmes relatifs à la situation du personnel du corps de révision des travaux de bâtiments des Télécommunications. En effet, le statut particulier de ce corps classé en cadre A, a fait l'objet du décret de création n° 56-995 du 28 septembre 1956. Depuis cette date, la situation n'a cessé de se dégrader. L'importance des prestations assurées par les fonctionnaires de la révision des travaux de bâtiments des P.T.T. en fait une raison essentielle du maintien de leur corps et l'octroi d'une revalorisation de carrière justifiée. C'est pourquoi, dans l'intérêt de l'administration des P.T.T. pour ce qui concerne les économies que font réaliser les fonctionnaires du corps de la révision à leur administration, il lui demande de prendre toute mesure indispensable et urgente afin d'entreprendre un recrutement approprié aux besoins des services de bâtiments et parallèlement une remise à jour des parités indiciaires.

Réponse. — Il convient d'observer tout d'abord que l'administration des P.T.T. suit avec attention la situation ainsi que l'évolution du cadre budgétaire du corps de la révision. 27 emplois de vérificateur ont été obtenus au titre des budgets de 1982 et 1983 et deux transformations d'emplois de réviseur en chef ont pu être obtenues dans le cadre du budget de 1984. Il est souligné par ailleurs qu'elle recourt en priorité à la maîtrise d'œuvre publique, avec ou sans collaboration d'un concepteur. En particulier pour les opérations d'entretien, de rénovation de bâtiments et d'installations techniques, les actions spécifiques en matière d'économie d'énergie, d'amélioration de l'accessibilité des bureaux aux personnes handicapées, ainsi que les opérations de construction ou de réaménagement, nécessitant seulement une assistance architecturale pour l'obtention du permis de construire qui sont confiées dans toute la mesure du possible au corps de la révision. La dévolution des marchés aux entreprises générales, parfois utilisée en raison de la grande souplesse d'adaptation à l'innovation, demeure exceptionnelle. En effet, l'administration des P.T.T. s'efforce de promouvoir le développement des petites et moyennes entreprises en ayant recours à la dévolution des marchés par lots séparés. Enfin les textes législatifs en préparation et en particulier l'avant-projet de loi sur l'architecture ont fait l'objet d'une discussion approfondie. En tout état de cause, le développement de la maîtrise d'œuvre publique va être favorisé et les instructions appropriées feront prochainement l'objet d'une concertation avec les organisations représentatives concernées.

Fonctionnement de la distribution postale de la presse.

16024. — 8 mars 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T. quelles mesures compte-t-il prendre pour réduire la dégradation de la distribution postale de la presse. Sous le titre « La grande colère de nos abonnés », un quotidien national du soir vient de publier les lettres de ses lecteurs dénonçant cette situation. Les P.T.T. avaient pris l'engagement d'améliorer la qualité du Service Public contre l'acceptation d'une forte hausse des tarifs postaux étalée sur 7 années : les tarifs continuent de s'élever et la distribution des journaux semble être de plus en plus perturbée.

Réponse. — Il convient tout d'abord de souligner que le relevé de conclusions établi à l'issue des travaux de la table ronde Parlement-presse-administrations, approuvé par les représentants de la profession, ne contient aucune disposition liant d'une manière formelle la qualité de service et l'évolution des tarifs de presse. Les éventuelles altérations constatées dans le domaine de l'acheminement et de la distribution des journaux ne peuvent donc entraîner une remise en cause des dispositions tarifaires prévues jusqu'en 1987 à l'égard des envois de presse. Il n'en demeure pas moins que la qualité de service offerte aux journaux constitue l'une des préoccupations constantes de l'administration des P.T.T. C'est ainsi notamment que d'importantes mesures spécifiques ont été prises en faveur de la presse, pour atténuer l'incidence des mouvements sociaux intervenus à l'automne sur l'acheminement et la distribution des journaux. Dans la période suivante, la qualité du service offert à la presse a retrouvé son niveau habituel et la remise des exemplaires aux abonnés a été assurée dans des conditions d'ensemble très satisfaisantes. Très récemment toutefois, un certain nombre d'événements ont perturbé de manière momentanée le fonctionnement du service postal. C'est ainsi que les manifestations organisées dans certaines régions par la profession des transporteurs du 15 au 27 février dernier, ainsi que les arrêts de travail observés le 8 mars 1984 par une partie des agents de l'administration des P.T.T. et par le personnel de certaines sociétés prestataires de service de la poste et notamment la S.N.C.F., n'ont pas manqué d'entraîner un allongement des délais de remise des exemplaires à la date considérée. Les anomalies constatées, certes très préjudiciables aux éditeurs concernés, ne paraissent pas avoir affecté de manière fondamentale le fonctionnement du service postal, comme le montre le nombre de réclamations examinées au cours des contacts périodiques qui réunissent les représentants de l'administration des P.T.T. et certains éditeurs. Ce nombre continue en effet de se situer à un niveau relativement bas par rapport à l'ensemble de la diffusion postale. D'une manière plus générale, la concertation permanente établie entre les expéditeurs et la poste, permet de remédier aux difficultés signalées, dès que sont respectées les règles de présentation des envois et les heures de dépôt. C'est dans ce cadre général qu'il convient de replacer l'article mentionné par l'honorable parlementaire. A l'initiative de l'administration des P.T.T., des contacts ont été pris avec les responsables du quotidien en question afin de faire très précisément le point sur les doléances exprimées, et d'arrêter les mesures correctives qui s'imposent.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

Brevet d'Etat d'éducateur sportif de 1^{er} degré.

14643. — 22 décembre 1983. — M. Jean Cauchon attire l'attention de Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports, sur les préoccupations exprimées par de nombreux responsables sportifs à l'égard d'une éventuelle modification des conditions d'acquisition du brevet d'Etat d'éducateur sportif de 1^{er} degré, en exigeant des candidats d'être tout d'abord titulaires de la partie « tronc commun » avant de se présenter à la partie « spécifique » de ce brevet. Cette disposition engendrerait de multiples inconvénients, notamment une restriction de souplesse et l'absence de moyens de contrôle des connaissances efficaces et indispensables pour les enseignants bénévoles. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir apaiser les craintes légitimes exprimées par les responsables de ces associations.

Réponse. — La réforme du brevet d'Etat d'éducateur sportif 1^{er} degré entreprise depuis plus d'un an par le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports après une très large consultation auprès des parties concernées vise à donner à tous la possibilité d'une véritable formation en se situant dans l'esprit même du projet de loi sur les activités physiques et sportives déjà approuvé par le Sénat. Il faut donc donner au futur éducateur sportif la possibilité d'acquérir une formation à la partie « tronc commun » du B.E.E.S. 1^{er} degré qui sera assurée par les établissements nationaux et régionaux, les services extérieurs du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports ; cette formation devra déboucher sur un examen dont les modalités seront renouvées. Elle permettra aux candidats de maîtriser l'acquisition des connaissances scientifiques indispensables aux éducateurs sportifs tout en

s'appuyant sur leur expérience personnelle et leurs connaissances pratiques. Une telle formation se situera en amont de la formation spécifique, qu'elle éclaire et qu'elle explicite. Le B.E.E.S. 1^{er} degré est un tout : formation commune et partie spécifique n'étant que les deux composantes de l'ensemble de la formation. En outre, la disposition de l'arrêté du 9 novembre 1983 imposant la nécessité de posséder le « tronc commun » préalablement à la partie spécifique permettra d'éviter que certains candidats puissent faire état d'une réussite aux épreuves spécifiques et enseignement illégalement contre rémunération, alors qu'ils n'ont pas obtenu l'ensemble du brevet d'Etat du 1^{er} degré. Cet arrêté modificatif ne prendra effet qu'au 1^{er} septembre 1984 permettant ainsi aux candidats qui le souhaitent de prévoir les dispositions nécessaires à la bonne préparation de cet examen selon la nouvelle formule. Il est nécessaire d'ajouter que pour assurer un enseignement non rémunéré, il est possible de suivre la formation au « spécifique » (sans délivrance de diplôme d'Etat) et que de toute façon un diplôme fédéral permet d'enseigner à titre bénévole.

*Fonds national pour le développement du sport :
délais d'attribution des crédits.*

16074. — 15 mars 1984. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard demande à Mme le ministre délégué au temps libre à la jeunesse et aux sports, quelles dispositions elle compte prendre pour réduire les délais d'attribution, en particulier aux comités régionaux et départementaux du sport, ainsi qu'aux associations bénéficiaires des crédits dépendant du fonds national pour le développement du sport. Il lui expose que la promulgation de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983 au *Journal officiel*, implique que ces fonds puissent être attribués dans un délai normal qui ne devrait pas excéder un semestre. Il lui demande, en liaison avec les dirigeants du comité national olympique et sportif français, mandataire du mouvement sportif, ainsi qu'avec les responsables du fonds national pour le développement du sport de définir dans les meilleurs délais, les règles administratives permettant de satisfaire cette légitime revendication de nombreux dirigeants du sport français.

Réponse. — Le compte spécial du trésor intitulé : « Fonds national pour le développement du sport » est alimenté ; pour la section du sport de masse, par trois lignes de recettes : un prélèvement sur les enjeux du loto, un prélèvement sur les enjeux du pari mutuel urbain sur et hors les hippodromes, et l'excédent de la taxe sur les débits de boissons sur les dépenses d'indemnisation. Les dépenses s'effectuent progressivement selon le rythme de recouvrement des recettes dans la limite des crédits ouverts en début d'année par la loi de finance lesquels sont calculés en fonction des ressources prévues pour l'exercice. La gestion de la trésorerie est conduite de façon à assurer en priorité l'engagement des subventions de fonctionnement. Ce mécanisme est rappelé dans la note d'orientation qui fixe les principes de répartition des crédits de fonctionnement. Il y est conseillé d'attendre le versement de la subvention pour réaliser les actions retenues par les commissions régionales ou de constituer les réserves de trésorerie nécessaires. Au cours de la discussion de la loi de finances 1983, de nombreux parlementaires ont appelé l'attention du ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur la faible progression du F.N.D.S. A sa demande, le Gouvernement a proposé un abondement exceptionnel de 70 millions de francs du fonds. Cette majoration des crédits extra-budgétaires a été réalisée de la manière suivante : le taux de prélèvement sur le loto a été majoré d'un demi point, passant de 2 à 2,5 p. 100 (arrêté du 4 janvier 1983) et le prélèvement sur le pari mutuel aménagé (décret n° 83-524 du 23 juin 1983) pour permettre d'abonder cette ligne de 30 millions de francs. Ces mesures estimées à 70 millions de francs, n'ont pas été prises en compte dans les évaluations de la loi de finances pour 1983. L'utilisation de ces crédits complémentaires a été rendue possible dès que les recettes perçues ont dépassé les évaluations initiales et la priorité a été accordée aux subventions de fonctionnement aux ligues et fédérations sportives. Ceci a permis de déléguer aux commissaires de la République le solde des dotations départementales, en complément des trois acomptes versés en juillet (50 p. 100), septembre (25 p. 100) et octobre (5 p. 100). A ce jour, l'ensemble des subventions de fonctionnement ont été mandatées à leur destinataire et seules des subventions d'équipement, dont les délais d'instruction sont plus longs, feront l'objet de régularisation en 1984. Il n'y a donc pas de retards anormaux dans la procédure employée en 1983. Le bilan général de fonctionnement du F.N.D.S. est positif ; le mouvement sportif ne manque d'ailleurs pas de marquer son attachement à une formule qui a maintenant trouvé son régime de croisière, tant au plan des objectifs à assigner au fonds qu'au plan de l'organisation de la concertation au sein des conseils et commissions qui proposent la répartition des crédits. Poursuivant dans sa volonté de voir fonctionner le F.N.D.S. dans d'excellentes conditions, le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports veille maintenant plus particulièrement à améliorer le suivi des actions financées et la gestion courante du fonds.

TRANSPORTS

Modalités d'application des tarifs de la S.N.C.F.

13938. — 17 novembre 1983. — M. François Collet expose à M. le ministre des transports qu'un usager, ayant souhaité se rendre à Bordeaux le 7 octobre, faute de pouvoir emprunter le train de 17 h 47 qui ne s'arrêtait pas dans cette ville, a pris le train n° 303 de 17 h 50 pour lequel l'arrêt à Bordeaux était prévu sur la plaque située à l'entrée du quai. Il est apparu ultérieurement qu'une autre plaque en petit caractère indiquait que le train « ne prend de voyageurs en 2^e classe que pour Dax et au delà » et que des appels par haut-parleur, inaudibles comme à l'ordinaire, auraient confirmé cette particularité, l'une et l'autre des précautions prises par la S.N.C.F. n'ayant pas retenu l'attention de cet usager. En conséquence, ce dernier a été conduit à payer en cours de route le prix d'un billet de Bordeaux à Dax, sous forme de taxe. A l'époque où la Société nationale des chemins de fer français tire orgueil de mettre les liaisons les plus rapides à la disposition de tous les usagers sans supplément, il est particulièrement choquant qu'une réglementation visant « des conditions d'emprunt » soit opposable à certains voyageurs, et qu'elle soit limitée aux seuls voyageurs de 2^e classe, établissant ainsi une ségrégation entre les usagers les plus modestes et ceux que l'on peut considérer comme privilégiés, puisque les voyageurs de 1^{re} classe sont généralement, soit des clients qui ne payent pas leur billet eux-mêmes, soit des agents de la S.N.C.F. voyageant gratuitement ou alors des personnes d'un certain niveau de ressources. L'auteur de la question demande donc : 1° si dans le train qui correspond au trajet retour du 303, les voyageurs qui montent à Bordeaux payent un billet Dax-Paris ; 2° sur quelle réglementation la S.N.C.F. s'appuie pour faire payer un prix supérieur à celui du service rendu ; 3° plus généralement si le ministre ne considère pas cette particularité des tarifs de la S.N.C.F. comme périmée dans sa conception et choquante dans son application.

Modalités d'application des tarifs S.N.C.F.

15867. — 8 mars 1984. — M. François Collet appelle à M. le ministre des transports qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 13938, publiée au *Journal officiel* des questions écrites du sénat le 17 novembre 1983. Cette question était ainsi formulée : « un usager, ayant souhaité se rendre à Bordeaux le 7 octobre, faute de pouvoir emprunter le train de 17 h 47 qui ne s'arrêtait pas dans cette ville, a pris le train n° 303 de 17 h 50 pour lequel l'arrêt à Bordeaux était prévu sur la plaque située à l'entrée du quai. Il est apparu ultérieurement qu'une autre plaque en petit caractère indiquait que le train « ne prend de voyageurs en 2^e classe que pour Dax et au delà » et que des appels par haut-parleur, inaudibles comme à l'ordinaire, auraient confirmé cette particularité, l'une et l'autre des précautions prises par la S.N.C.F. n'ayant pas retenu l'attention de cet usager. En conséquence, ce dernier a été conduit à payer en cours de route le prix d'un billet de Bordeaux à Dax, sous forme de taxe. A l'époque où la Société nationale des chemins de fer français tire orgueil de mettre les liaisons les plus rapides à la disposition de tous les usagers sans supplément, il est particulièrement choquant qu'une réglementation visant « des conditions d'emprunt » soit opposable à certains voyageurs, et qu'elle soit limitée aux seuls voyageurs de 2^e classe, établissant ainsi une ségrégation entre les usagers les plus modestes et ceux que l'on peut considérer comme privilégiés, puisque les voyageurs de 1^{re} classe sont généralement, soit des clients qui ne payent pas leur billet eux-mêmes, soit des agents de la S.N.C.F. voyageant gratuitement ou alors des personnes d'un certain niveau de ressources. L'auteur de la question demande donc : 1° si dans le train qui correspond au trajet retour du 303, les voyageurs qui montent à Bordeaux payent un billet Dax-Paris ; 2° sur quelle réglementation la S.N.C.F. s'appuie pour faire payer un prix supérieur à celui du service rendu ; 3° plus généralement si le ministre ne considère pas cette particularité des tarifs de la S.N.C.F. comme périmée dans sa conception et choquante dans son application. »

Réponse. — Afin de répondre dans les meilleures conditions possibles aux besoins diversifiés des usagers, la S.N.C.F. peut être amenée à prendre dans le cadre de l'autonomie de gestion dont elle bénéficie, des mesures telles que les conditions spéciales d'admission. Ces conditions sont prévues par le recueil des tarifs voyageurs de la S.N.C.F. et elles sont rappelées à l'indicateur officiel de l'établissement public. De telles mesures ont pour objectif une meilleure répartition des voyageurs dans les trains. Sous réserve que les usagers disposent d'autres trains dans un sillon horaire voisin et offrant une qualité de service sensiblement équivalente, le ministre ne saurait s'y opposer. Ainsi, les trains rapides 300 et 303 « La Puerta del Sol » sont destinés aux voyageurs accomplissant des trajets à grande distance, puisqu'ils relient Paris à Madrid. Comme il existe de nombreux trains assurant la desserte Bordeaux-Paris, le train 300 ne prend pas de voyageurs à Bordeaux, sauf les dimanches où le train rapide 162 « Montaigne » ne circule pas. Ce der-

nier train constitue d'ailleurs une liaison plus rapide pour les usagers de Bordeaux que « La Puerta del Sol ». Il convient toutefois, que, conformément aux dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs, l'information donnée sur ces particularités comme sur l'ensemble des prestations offertes soit sans cesse améliorée, afin d'éviter toute déconvenue aux usagers du service public.

Coût de la remise en état de la gare Saint-Charles.

14889. — 12 janvier 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des transports à combien s'élèveront les travaux de remise en état de la gare Saint-Charles après l'odieux attentat du 31 décembre dernier qui a frappé de nombreux voyageurs et détruit une partie des bâtiments de la consigne ? A combien se montaient les travaux de rénovation qui avaient déjà été réalisés dans cette gare ?

Réponse. — Les travaux de remise en état de la gare Saint-Charles, après l'attentat du 31 décembre 1983, sont évalués à environ 3,5 millions de francs pour les bâtiments proprement dits auxquels s'ajoute un minimum de 0,5 million de francs de frais divers et, en particulier, de mobilier détruit. L'ensemble des travaux de rénovation de la gare, exécutés de 1981 à 1983, s'élève à 108 millions de francs, y compris la réalisation du parking à plusieurs niveaux situé sous l'esplanade de la gare. Dans le programme d'ensemble, les travaux, relatifs à la zone de la gare endommagée par l'attentat, avaient représenté un montant approximatif de 9 millions de francs.

Transports : coopération entre la France et l'U.R.S.S.

15008. — 19 janvier 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des transports, dans le cadre de l'accord de coopération qui existe entre la France et l'Union Soviétique, quels seront les nouveaux programmes de travail mis à l'étude au cours de cette année en matière de transports.

Réponse. — Lors de son voyage à Moscou du 5 au 10 décembre 1983, le ministre des transports a signé avec M. Gromyko la prorogation pour cinq ans de l'accord de coopération scientifique, technique, économique et industrielle dans le domaine des transports, en vigueur depuis 1978. A cette occasion, ainsi qu'au cours d'entretiens avec d'autres membres du Gouvernement soviétique tels que le président du comité d'Etat pour la science et la technique et le ministre des voies de communication, il a été décidé de développer et d'approfondir la coopération existante en lui donnant un contenu plus concret, notamment dans le domaine ferroviaire. A cette fin, une réunion de haut niveau doit se tenir à Moscou entre représentants du ministère des transports français et du ministère soviétique des voies de communication en vue de dresser un inventaire des projets de coopération susceptibles de faire l'objet, dans un délai rapproché, de réalisations industrielles, et d'établir une liste de nouveaux projets pouvant déboucher sur une coopération économique et industrielle à long terme. La relance du groupe de travail ferroviaire a été entreprise. Un élargissement de son programme, où une priorité a été donnée aux questions de signalisation, est en cours de définition (pour y inclure notamment la construction et l'entretien des voies). Le groupe doit se réunir au cours du 2^e trimestre 1984. Il a, par ailleurs, été envisagé d'organiser un colloque franco-soviétique sur les problèmes de transport, et les représentants du ministère français des transports et du ministère des voies de communication d'U.R.S.S. se réuniront dorénavant en tant que de besoin pour faire le point de la coopération. Au cours des mêmes entretiens, les conditions de participation de l'industrie française à l'équipement des transporteurs routiers soviétiques en matériel roulant ont été évoquées. Il convient de signaler que dans le protocole signé à l'issue de leurs récents entretiens, le Premier ministre et M. Arkhipov, Premier vice président du conseil des ministres d'U.R.S.S., sont convenus d'intensifier la coopération dans le domaine ferroviaire, notamment en ce qui concerne l'automatisation, les wagons spéciaux, les équipements ferroviaires et la pose des voies.

Aéronautique civile : composition des équipages.

15314. — 2 février 1984. — M. Jean-Paul Bataille appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'inquiétude des personnels navigants de l'aéronautique civile française devant la menace d'une généralisation de l'équipage à deux, alors qu'il paraît établi que l'absence d'un officier mécanicien à bord est à l'origine de plusieurs catastrophes aériennes survenues à l'étranger au cours des dernières années. Il lui demande si, tenant compte des mises en garde des personnels concernés, les plus qualifiés pour émettre un avis et qui ont fait de

notre aviation commerciale l'une des toutes premières du monde au plan de la sécurité, il entend s'opposer à une mesure qui n'a même pas pour justification une meilleure rentabilité, d'ailleurs secondaire lorsqu'il s'agit de la vie de centaines de passagers.

Réponse. — L'honorable parlementaire tire d'accidents aériens récents une conclusion quelque peu hâtive en faisant porter leur cause sur la modification de la composition traditionnelle des équipages. La gravité du sujet implique une extrême rigueur d'analyse. Aucune des conclusions connues des enquêtes menées sur ces accidents et, notamment, celui survenu à un Boeing 737 à Washington, ou à celui d'un DC.9 en Corse, ne conforte ce sentiment. Sur un plan général, l'administration suit avec beaucoup d'intérêt les travaux sur le comportement réel des équipages dans la conduite des vols. Une consultation de tous les organismes intéressés, notamment des organisations professionnelles, effectuée il y a un peu plus d'un an, va permettre de lancer un programme de recherche très complet auquel sera associé l'ensemble de la profession. Le ministre des transports précise encore que si les Etats qui ont été à l'origine de l'évolution de la composition d'équipage, les Etats-Unis en particulier, devaient s'orienter vers un renoncement au pilotage à deux instauré sur certains types d'appareils, et actuellement généralisé partout dans le monde, il est bien évident que la France ne resterait pas à l'écart de ce mouvement. Dès lors que la sécurité n'est pas en cause, et elle ne l'est pas sur les avions français, le ministre des transports ne peut en effet tenir pour quantité négligeable la rentabilité dans le transport aérien, comme le fait l'honorable parlementaire. Celui-ci serait bien inspiré de développer ce point de vue auprès des dirigeants de l'opposition qui critiquent régulièrement ce qu'ils appellent le « laxisme » du Gouvernement. Le ministre des transports ajoute enfin qu'une concertation a conduit à prendre en compte les préoccupations légitimes des mécaniciens navigants, notamment par la création d'une nouvelle licence d'ingénieur navigant, pouvant déboucher avec un complément de formation, sur les tâches d'officier-pilote. Les dispositions retenues ont fait l'objet d'un accord avec les organisations syndicales représentatives des personnels concernés. Le ministre des transports n'a pas connaissance d'une mise en cause de cet accord, qui serait fâcheuse pour l'application des mesures adoptées.

Relance européenne dans le domaine des transports.

15376. — 2 février 1984. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre à la C.E.E. pour contribuer à la relance européenne dans le domaine des transports.

Réponse. — Lors de sa rencontre avec la commission des transports de l'assemblée européenne, le 24 janvier dernier, le ministre des transports a eu l'occasion d'exposer les lignes directrices d'une véritable relance européenne dans le domaine des transports. Une action importante devrait donc être entreprise dans le domaine des infrastructures grâce à la définition d'un programme de projets communautaires significatifs, à moyen et long terme. L'Europe des transports devrait être aussi davantage un espace de coopération scientifique, technique et industrielle, et il convient, pour les transports de personnes, de donner une dimension sociale à l'action communautaire (mesures en faveur des jeunes, des personnes âgées, des handicapés). A ces actions communes à tous les modes de transport, devraient s'ajouter des actions prioritaires et complémentaires propres à chaque secteur : l'accentuation de la coopération ferroviaire dans deux directions principales : l'harmonisation de l'offre de transport (tarifs de bout en bout, harmonisation des structures voire des niveaux tarifaires) et la mise en place d'un système de desserte internationale de qualité tant pour les voyageurs que pour les marchandises ; dans les transports routiers : une évolution du Règlement sur les conditions de travail (règlement 543) permettant d'allier souplesse et sécurité, compétitivité et progrès social ; une évolution du système du contingent communautaire en fonction de critères objectifs, des progrès réalisés dans d'autres secteurs du transport, de l'équilibre intermodal et de la situation économique ; une première étape dans l'harmonisation des poids et dimensions des véhicules utilitaires ; l'harmonisation des conditions d'exécution des transports par voie d'eau, spécialement dans les relations Nord-Sud. Enfin, l'action communautaire doit également être poussée dans deux domaines spécifiques : le développement des transports combinés internationaux ; la construction d'une Europe de la sécurité routière au sujet de laquelle la délégation française fera des propositions précises. Telles sont les grandes lignes suivies par la présidence française pour relancer d'une façon significative la politique commune des transports.

T.G.V. Nord : Etat des études.

15377. — 2 février 1984. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre des transports** à quel stade sont parvenues les études relatives à un T.G.V. Nord en liaison avec la Belgique et l'Allemagne Fédérale.

Réponse. — Un groupe de travail tripartite, composé de responsables de haut niveau des administrations des transports de République fédérale d'Allemagne, de Belgique et de France, est chargé, avec l'assistance des réseaux concernés et d'autres experts en tant que de besoin, d'examiner l'ensemble des problèmes techniques, économiques, sociaux, financiers et juridiques d'une éventuelle liaison rapide Paris-Bruxelles-Cologne. Ce groupe de travail, qui a déjà tenu plusieurs réunions, soit dans sa formation plénière, soit dans le cadre des sous-groupes spécialisés, doit présenter un rapport aux trois ministres à la fin avril 1984. Il apparaît donc encore prématuré d'en préjuger les principales conclusions.

Fermeture d'une piste complémentaire de l'aérodrome d'Orly : confirmation juridique.

15393. — 2 février 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur sa décision prise de demander à l'aéroport de Paris de ne pas utiliser une piste complémentaire de l'aérodrome d'Orly (n° 2 ou 4). En effet, cette décision rendue publique en novembre 1982, risque à plus ou moins long terme d'être remise en cause. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assurer une certaine stabilité à cette décision en recourant à un acte administratif plus solennel, ou à une solution de type contractuel impliquant une adhésion des différentes associations à la décision précitée qu'il importe de conforter en la faisant reposer sur des bases juridiques propres à lui assurer une certaine pérennité. Dans le cas contraire, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'apaiser les préoccupations légitimes des populations riveraines de l'Essonne et du Val de Marne.

Réponse. — En novembre 1982, le ministre des transports, saisi par aéroport de Paris d'un projet de procédures d'atterrissages simultanés, par utilisation d'une piste complémentaire sur l'aéroport d'Orly (piste 2 ou piste 4 suivant les conditions météorologiques), a demandé à cet établissement de ne pas mettre en œuvre ce projet et de respecter les procédures précédemment en vigueur. Depuis cette date, en application de la circulaire du 29 août 1983 relative à l'amélioration de la situation des riverains d'aéroports, une commission consultative est en voie de création pour l'aéroport d'Orly. Cette commission, qui comprendra des maires des communes voisines de la plate-forme concernées par le bruit, des représentants d'associations de riverains, des représentants du gestionnaire des usagers et des administrations, sera consultée sur toute modification des conditions d'exploitation de l'aérodrome ayant une incidence significative sur l'environnement. Par l'instauration d'une concertation effective avec les pouvoirs publics et aéroport de Paris, préalable à toute mesure susceptible d'affecter les populations riveraines, cette commission apportera une garantie supérieure à celle de tout acte administratif, fût-il solennel, qui pourrait être remis en cause de façon unilatérale.

Mer

Boulogne : Travaux de dragages.

15631. — 16 février 1984. — **M. Gérard Ehlers**, appelle tout particulièrement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer)**, sur les importants travaux d'approfondissement du chenal d'accès prévus au port de Boulogne (10 millions de francs) en vue de faciliter l'accès des car-ferries à deux ponts au port. Il lui demande, compte tenu de la gravité de la situation économique et de l'emploi sur notre littoral, s'il ne convient pas d'accorder la priorité au G.I.E. (groupement d'intérêt économique) des ports Français, performant et capable de remplir cette mission. Il serait en effet pour le moins paradoxal de réduire l'emploi dans le secteur dragage pour des raisons d'amélioration de la productivité et de faire appel dans le même temps à des dragueurs étrangers pour réaliser ces travaux.

Réponse. — Conscient de l'importance du problème souligné par l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer s'est livré à un examen particulièrement attentif de l'attribution des travaux de dragage liés à l'amélioration des accès nautiques au poste transmanche n° 13 de Boulogne-sur-Mer, suite à l'appel d'offres qui avait été lancé pour cette opération : il est ainsi apparu possible de confier, compte-tenu des propositions présentées par le G.I.E. Dragages-Ports, l'exécution de ces travaux à 2 engins de dragages propriété de ce groupement et armés par le personnel du Port Autonome de Rouen : la drague aspiratrice en marche « Paul Barrillon » et la drague à godets « Val de Seine ».

URBANISME ET LOGEMENT

Aides à la personne : évolution.

8873. — 12 novembre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de lui préciser l'état actuel des réformes relatives aux aides à la personne (allocation de logement et aide personnalisée au logement) qui, selon le plan intérimaire proposé en novembre-décembre 1981, devaient être « progressivement fusionnées ; la nouvelle aide unique favorisera l'accès des ménages modestes aux logements dotés d'un niveau de qualité décent ». (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.*)

Réponse. — Le rapport du groupe de travail du IX^e Plan relatif au financement du logement proposait, dans la ligne des orientations du rapport de M. Badet, l'instauration d'une aide unique à la personne combinée avec une nouvelle politique des loyers, afin de contribuer à une plus grande justice sociale tout en contenant les dépenses publiques et en maintenant l'équilibre financier des organismes bailleurs. L'aide unique qui résultera de la fusion de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) et des allocations de logement (A.L.) sera conçue de telle sorte que le taux d'effort se situe entre 12 p. 100 et 18 p. 100 pour un ménage avec deux enfants à charge et ne soit en aucun cas inférieur à 8 p. 100 et son affectation à la dépense de logement sera garantie. La nouvelle hiérarchie des logements, qui sera fonction de leur qualité, de leur localisation et de leur environnement se mettra en place en concertation entre les bailleurs et les locataires. Le programme prioritaire d'exécution n° 10 annexé à la loi n° 83.1180 du 24 décembre 1983 définissant les moyens d'exécution du IX^e Plan reprend ces principes et prévoit une expérimentation de leur mise en œuvre dans le parc social dès 1984. Ce programme indique « Dans l'esprit de la loi du 22 juin 1982, cette expérimentation devra reposer sur la concertation entre les partenaires concernés. Il est donc proposé aux partenaires bailleurs H.L.M. et locataires de s'entendre sur une définition de la remise en ordre des loyers et sur les modalités de la concertation au niveau local sous la forme d'un accord collectif de la loi du 22 juin ainsi que sur les modalités d'une gestion des organismes plus efficace et plus transparente pour les usagers. » A cet égard, il convient de préciser que les négociations ont débuté en février 1984 dans le cadre du secteur I de la commission nationale des rapports locatifs.

Amélioration de l'habitat en milieu rural.

13962. — 17 novembre 1983. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à résoudre les difficultés actuelles de logement des jeunes agriculteurs ou de relogement des agriculteurs âgés qui cessent leur activité, ce qui nécessiterait notamment des dotations financières plus importantes de la part des organismes d'H.L.M. et d'amélioration de l'habitat en milieu rural.

Réponse. — Concernant le logement des fermiers et des métayers qui correspond à ce qu'il est commun d'appeler un accessoire à un contrat de travail, il faut rappeler que le bail de fermage ou de métayage prévoit généralement, au bénéfice du preneur, la jouissance d'un immeuble d'habitation et de bâtiments d'exploitation. Il convient de préciser que les textes concernant la réglementation des logements des fermiers et métayers sont pris à la seule initiative du ministre de l'agriculture. Ceci étant, le monde rural bénéficie très largement des aides à la réhabilitation des logements, destinées aux petits propriétaires qui occupent leur logement : en 1982, 71 p. 100 des primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) ont été versées en faveur des petits propriétaires occupant des logements situés dans des communes rurales. L'amélioration des logements locatifs est fortement aidée dans les zones rurales ; c'est ainsi que les derniers statistiques disponibles montrent que 45 p. 100 des conventions d'opérations programmées ont intéressé des communes rurales en 1982. Ces opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) permettent de remettre sur le marché locatif des logements réhabilités avec des aides majorées pour les propriétaires et des aides personnelles pour les locataires. Par ailleurs, les communes rurales peuvent bénéficier de subventions (Palulos) pour remettre en état des bâtiments afin de les louer selon les réglementations du logement social. Elles peuvent bien entendu faire appel aux maîtres d'ouvrage sociaux pour la constitution d'un patrimoine locatif, soit en construction neuve, soit en acquisition améliorée de l'habitat existant.

Location de locaux par les bénéficiaires de logements de fonction.

14637. — 22 décembre 1983. — **M. Henri Belcour** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** dans quel délai il envisage de publier le décret définissant la convention-type nécessaire à toute personne physique qui, parce qu'elle dispose d'un logement de fonction qu'elle doit occuper, veut louer les locaux qu'elle a souhaité acquérir ou construire à l'aide de prêts aidés à l'accession à la propriété. (P.A.P.).

Location de locaux par les bénéficiaires de logements de fonction.

16407. — 29 mars 1984. — **M. Henri Belcour** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sa question écrite n° 14 637 publiée au *Journal officiel* des questions écrites du Sénat le 22 décembre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes et lui demande à nouveau dans quel délai il envisage de publier le décret définissant la convention-type nécessaire à toute personne physique qui, parce qu'elle dispose d'un logement de fonction qu'elle doit occuper, veut louer les locaux qu'elle a souhaité acquérir ou construire à l'aide de prêts aidés à l'accession à la propriété. (P.A.P.).

Réponse. — Le projet de décret définissant la convention que devront conclure avec l'Etat les bénéficiaires de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.), « lorsqu'ils occupent un logement lié à l'exercice d'une fonction ou à leur statut » est en cours d'élaboration et sera publié dans les meilleurs délais. Ce texte pris en application de l'article R 331.41 (3°) du code de la construction et de l'habitation permettra à de tels bénéficiaires de ne pas occuper le logement financé à l'aide du prêt mais de le louer conformément aux dispositions de ladite convention.

Eventuelle abrogation de la loi de 1948 sur les loyers.

15040. — 19 janvier 1984. — **M. Pierre Lacour** prie **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'abrogation de la loi de 1948 sur les loyers. Il lui demande combien de logements restent soumis à cette législation, et quelles sont les perspectives d'évolution. Il lui demande enfin, quelles seraient les éventuelles compétences, donc les ressources d'Etat transférées, qui seraient dévolues, le cas échéant, dans ce domaine aux collectivités locales.

Réponse. — Conscient des problèmes que peuvent poser les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, le ministre de l'urbanisme et du logement est favorable à ce que certains assouplissements soient apportés à la loi et à ses décrets d'application, notamment aux conditions de transmission du droit au maintien dans les lieux ou aux normes minimales requises pour libérer le prix du loyer en cas de changement de locataire. Ces assouplissements sont actuellement à l'étude. Toutefois, des modifications importantes ne pourraient être apportées qu'avec l'accord des collectivités locales concernées et ne devraient en aucun cas porter préjudice à des personnes âgées ou handicapées ou encore à des locataires dont les ressources sont modestes. A la fin de 1982, une estimation du patrimoine locatif a été faite et il apparaît qu'à cette date, environ 700 000 logements étaient soumis aux dispositions de la loi de 1948. Il convient enfin de préciser que le transfert de compétences opéré en matière de logement par les lois de décentralisation n'a pas eu d'incidence dans le domaine de la loi de 1948.

Situation des administrateurs des offices d'H.L.M. exerçant une activité salariée.

15063. — 19 janvier 1984. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des administrateurs des Offices Publics d'H.L.M. qui exercent une activité salariée. Leur absence de leur lieu de travail est rendue nécessaire pour leur participation aux réunions des organes de l'Office duquel ils sont administrateurs. De ce fait, ils subissent un préjudice que le décret n° 83-221 du 22 mars 1983 modifiant le code de la construction et de l'habitation a permis de compenser, par l'octroi d'une indemnité dont le montant maximum sera fixé par arrêté conjoint des ministères du logement et du budget. Or cet arrêté à ce jour n'a toujours pas été pris. Il lui demande donc de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour que cet arrêté paraisse et permette aux administrateurs intéressés de recevoir leur indemnité pour l'exercice 1983.

Réponse. — La mise au point de l'arrêté relatif aux indemnités pouvant être versées aux administrateurs des offices publics d'H.L.M. qui implique l'accord de l'administration des finances, cosignataire, est en voie d'achèvement.

Utilisation du chauffage au bois dans les H.L.M.

15114. — 26 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** à la suite des différentes expériences qui ont été menées en 1983, quel développement est susceptible de connaître en 1984 et en 1985 l'utilisation du chauffage au bois dans les H.L.M. ?

Réponse. — Pour développer l'utilisation de la biomasse forestière, l'Union nationale des fédérations d'organismes d'H.L.M. a créé en juin 1981 la société Biochaleur avec la participation d'organismes du monde forestier, et d'établissements financiers parties prenantes dans l'habitat social. Depuis cette date les transformations de chaufferies pour l'utilisation du bois, réalisées ou en cours de travaux, ont porté sur 6 000 logements H.L.M. Ces opérations sont conduites avec les subventions du ministère de l'urbanisme et du logement, de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.) et du ministère de l'agriculture pour certains investissements forestiers liés. L'A.F.M.E. a lancé un concours national pour des équipements performants de chauffage au bois, avec le soutien technique de Biochaleur. La première phase, jugée en 1983, a porté sur 1 800 logements H.L.M. (ainsi que des équipements des collectivités locales) et a permis de sélectionner 4 équipes lauréates. La deuxième phase de ce concours, qui se déroulera en 1984, portera sur un nombre de logements analogues. Les travaux réalisés dans le cadre de ce concours sont subventionnés à hauteur de 50 p. 100 par l'A.F.M.E. Les matériels mis au point, automatisés et susceptibles de brûler des combustibles ligneux de catégories variées, doivent permettre d'élargir dans les années à venir le nombre des opérations de conversion au bois, et en particulier dans le secteur du logement social. Les études en cours portent, dans ce secteur, sur 15 000 logements, sans qu'il soit possible d'indiquer à l'heure actuelle le nombre de logements dont le chauffage, pourra être effectivement converti au bois, ni le calendrier des travaux.

Développement des maisons solaires expérimentales.

15464. — 9 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, devant les résultats intéressants obtenus depuis 1980 par les premières maisons solaires expérimentales, si le Gouvernement en 1984 envisage de faciliter leur développement ?

Réponse. — La réalisation de maisons solaires expérimentales continue à être assurée par le plan construction, organisme interministériel chargé de promouvoir les actions de recherches et d'expérimentations dans l'habitat. Dans le cadre de l'arrêté du 7 juillet 1983, le développement de la réalisation de maisons solaires est dorénavant favorisé par la mise en place du « Label Solaire ». Ce label permet d'obtenir des compléments de financement-prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) et prêts locatifs aidés (P.L.A.) — pour les projets dont la performance énergétique est obtenue grâce à l'utilisation de l'énergie solaire pour 20 ou 30 p. 100 du bilan thermique de la maison.

Indemnisation des membres des formations de conciliation des commissions départementales des rapports locatifs.

15655. — 16 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles mesures il compte prendre cette année pour assurer de façon satisfaisante l'indemnisation des pertes de rémunérations subies par les membres des formations de conciliation des commissions départementales des rapports locatifs.

Réponse. — Les pertes de rémunération subies par les membres des formations de conciliation des commissions départementales des rapports locatifs font l'objet d'une attention particulière de la part du ministre de l'urbanisme et du logement. Des mesures sont actuellement en préparation pour assurer, dans une limite satisfaisante, l'indemnisation des intéressés. Ces mesures devraient prendre effet au cours de l'année 1984.